



L'AVOCAT DU PEUPLE



**RAPPORT
D'ACTIVITÉ POUR L'ANNÉE 2008**

**Bucarest
2009**

LES COORDONNÉES DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE :

Rue Eugeniu Carada no. 3, secteur 3, Bucarest

Téléphone : 0040. 21. 312. 71. 01

Télécopie : 0040. 21. 312. 49. 21

Internet : www.avp.ro

Courriel : avp@avp.ro

**Le rapport a été transmis
au Président de la Chambre des Députés
et
au Président du Sénat
afin d'être discuté en séance du Parlement,
conformément à l'article 60 de la Constitution de Roumanie**



ROMÂNIA
Avocatul Poporului

Str. Eugeniu Carada , nr. 3, Sector 3, București



Telefon +40-21-312.71.01 Fax: +40-21-312.49.21 Internet: <http://www.avp.ro> E-mail: avp@avp.ro

**Le cabinet du ministre
Ombudsman**

No de sortie: 1072/30 jan. 2009

Chère Madame le Président,

Conformément aux prévoyances de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie et de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, on vous présente ci-joint le **Rapport d'activité pour l'année 2008**, avec la sollicitation de le présenter aux deux Chambres du Parlement.

J'utilise cette opportunité pour vous assurer, chère Madame le Président, de ma haute considération.

**L'Avocat du Peuple,
Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

Bucarest, le 27 janvier 2009

**Madame Roberta Alma ANASTASE,
Président de la Chambre des Députés**



ROMÂNIA
Avocatul Poporului

Str. Eugeniu Carada , nr. 3, Sector 3, București



Telefon +40-21-312.71.01 Fax: +40-21-312.49.21 Internet: <http://www.avp.ro> E-mail: avp@avp.ro

**Le cabinet du ministre
Ombudsman**

No de sortie: 1072/30 jan. 2009

Cher Monsieur le Président,

Conformément aux prévoyances de l'article 60 de la Constitution de la Roumanie et de l'article 5 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, on vous présente ci-joint le **Rapport d'activité pour l'année 2008**, avec la sollicitation de le présenter aux deux Chambres du Parlement.

J'utilise cette opportunité pour vous assurer, cher Monsieur le Président, de ma haute considération.

**L'Avocat du Peuple,
Prof. Univ. Dr. Ioan MURARU**

Bucarest, le 27 janvier 2009

**Monsieur Mircea-Dan GEOANA,
Président du Sénat**

**Madame le Président de la Chambre des Députés,
Monsieur le Président du Sénat,
Mesdames et Messieurs députés et sénateurs,**

Nous présentons à l'attention et le débat de la séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, le Rapport d'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple pour l'année 2008, en observant ainsi l'obligation constitutionnelle et légale résultée des prévisions de l'article 60 de la Constitution de Roumanie, ainsi que de l'article 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Une vue générale et rétrospective sur l'activité de l'institution en 2008, souligne les progrès enregistrés, pas seulement de point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif. Ainsi, en chiffres, on peut observer qu'en 2008, par rapport à l'année 2007, se sont présentés en **audience** un nombre de 17.783 de citoyens, avec 14% plus ; on a enregistré 8.030 **pétitions**, avec 16% plus; le central téléphonique a été sollicité par **5.820** citoyens avec une croissance de 3%. A ça, on a ajouté 42 **enquêtes**, 12 **recommandations**, 2.088 **points de vue** concernant les exceptions de non constitutionnalité, (une croissance de 27 %), 6 **exceptions de non constitutionnalité** présentées directement devant la Cour Constitutionnelle (une croissance de 50%).

Cette croissance d'activité a été possible de se réaliser dans les conditions de l'existence d'un schéma complet de personnel, au siège central et aussi au niveau des 14 bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Le rapport que nous vous présentons détaille et explique les problèmes qui ont été à l'attention de l'institution, dans les domaines de spécialisation établis par la loi. On offre des informations complètes concernant: les procédés et les moyens spécifiques d'action à la disposition de l'institution; les ressources matérielles et budgétaires; la coopération avec les institutions et les autorités internationales similaires, etc.

La séance commune des deux Chambres du Parlement nous offre l'occasion de présenter aussi d'autres explications pertinentes qui regardent des réussites dans l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple.

➤ **La préoccupation de l'institution de l'Avocat du Peuple pour la protection des droits des personnes physiques**

En considérant que c'est le devoir des Ombudsmans de s'efforcer pour imprimer dans l'opinion publique et dans la conduite des autorités publiques une attitude de respect et tolérance favorables à la libre circulation des personnes et pour éliminer toutes formes de discrimination entre les citoyens

*d'un Etat membre de l'Union Européenne et les citoyens des autres Etats membres, l'Avocat du Peuple a formulé une **Lettre ouverte**, adressée au Médiateur Européen, au Président de l'Institut International de l'Ombudsman – la Région Européenne, aux Ombudsmans de l'Union Européenne, en insistant sur l'idée de la coopération entre les institutions de l'Ombudsman des Etats membres de l'Union Européenne, pour protéger le droit à la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger. Aussi, l'institution de l'Avocat du Peuple a envoyé la lettre ouverte concernant la situation des roumains d'Italie et des 19 Ombudsmans locaux d'Italie.*

Par les réponses formulées, le Médiateur Européen, l'Ombudsman National d'Irlande, l'Ombudsman Parlementaire de Finlande, le Défenseur Civique – la Région Basilicata, le Commissaire pour la Protection des Droits Civils de Pologne, le Défenseur Civique – la Région Friuli Venise, le Défenseur Civique – la Région Romana, ils se sont montrés impressionnés par l'appel de l'Avocat du Peuple, en assurant l'institution de support dans les problèmes de discrimination eus par certains citoyens roumains, qui s'exercent le droit de libre circulation. En plus, le Médiateur de la République Française, Monsieur Jean-Paul Delevoe, s'est adressé au Premier Ministre français, Monsieur François Fillon, en sollicitant des informations sur la situation qu'ils ont en France, les citoyens roumains.

L'échange de correspondance entre l'Avocat du Peuple et les Ombudsmans des Etats de l'Union Européenne exprime la préoccupation de ces institutions pour la protection des droits et des libertés des personnes physiques. En ce qui nous concerne, cet échange a comme support l'article 17 de la Constitution de Roumanie, conforme auquel, les citoyens roumains ont à l'étranger la protection de l'Etat roumain.

On mentionne ici aussi la collaboration avec le Commissaire pour la Protection des Droits Civils de la République Pologne, Monsieur Janusz Kochanowski, en ce qui concerne le cas d'un citoyen roumain décédé dans un pénitencier de Pologne. Par la lettre adressée, le 5 mai 2008, à l'Avocat du Peuple, le Commissaire pour la Protection des Droits Civils de la République Pologne a donné des assurances qu'il ferait tout les effort nécessaires et utiliserait tous les moyens qu'il a à sa disposition, pour établir les causes et les circonstances de la situation signalée.

➤ **L'implication dans le contrôle de constitutionnalité**

Dans les actions entreprises (la formulation de 2.088 points de vue concernant les exceptions de non constitutionnalité et la compréhension de la Cour Constitutionnelle avec 6 exceptions de non constitutionnalité, entre

lesquelles jusqu'à présent, 3 ont été **admises**), l'Avocat du Peuple s'est exprimé en tant qu'autorité autonome et indépendante, et totalement engagée dans la réalisation d'un comportement constitutionnel loyal. Les actions réalisées dans le cadre du contrôle de constitutionnalité ont été des actions énergiques, sans doute critiques à l'adresse de certains actes normatifs. Ceux qui ont observé attentivement et de bonne foi l'activité de l'Avocat du Peuple dans ce domaine peuvent constater que, entre l'Avocat du Peuple et les autorités publiques qui émettent des actes normatifs sujets au contrôle de constitutionnalité, il n'y a pas eu et il n'y a pas de conflits. Toutes les autorités ont accompli leurs obligations constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle a accompli aussi son obligation constitutionnelle de garantir de la suprématie de la Constitution, et ces actions de l'Avocat du Peuple ont été le résultat d'une vision de plans différents.

Aussi, l'activité de l'Avocat du Peuple dans ce domaine a été une activité naturelle dans une société libre, organisée dans un Etat de droit, dominée par les principes de la légalité, du pluralisme et de la transparence.

➤ En 2008, on a réalisé une forte communication avec les **mass média** intéressés par l'information de l'opinion publique sur le rôle et l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple. Il y a eu ainsi plus de **170 manifestations** au niveau des chaînes de télévision et radio, les journaux centraux et locaux.

➤ Il faut admettre que nous avons bénéficié du support du **Parlement**, même si dans le débat et l'approbation de la Loi du budget d'Etat pour l'année 2008, nous nous sommes attendus que les parlementaires, qui ont fait des promesses au débat du budget de l'institution de l'Avocat du Peuple, dans le cadre des commissions parlementaires, nous aident.

Certes, l'activité développée en 2008 ne pourrait pas être caractérisée objectivement, si l'on ne mentionnait ici aussi quelques **non réalisations**.

➤ Dans le plan **financier**, dans le contexte de l'austérité générale, on a ajouté néanmoins aussi une certaine agressivité des structures du Ministère de l'Economie et des Finances par rapport à l'institution de l'Avocat du Peuple.

A cause de ça, l'Avocat du Peuple n'a pas pu honorer certaines obligations internationales dans le cadre des rapports de collaboration avec l'Institut International de l'Ombudsman, l'Institut Européen de l'Ombudsman et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, mais aussi avec d'autres institutions ou autorités internationales similaires.

➤ Nous n'avons pas réussi de déterminer quelques **autorités publiques**, surtout des structures des mairies d'être réceptives aux requêtes

de l'institution de l'Avocat du Peuple et sans doute, aux requêtes des citoyens. Les moyens à la disposition de l'institution de l'Avocat du Peuple se sont avérés dans ces cas inefficients, et en même temps le support de l'autorité hiérarchiquement supérieure a été nul.

*En même temps, quelques **propositions** visant le perfectionnement de l'activité de l'institution peuvent être soulignées ici.*

L'expérience accumulée est une preuve que quelques perfectionnements de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple seraient utiles. Nous envisageons ici le moyen d'organisation des bureaux territoriaux dans le sens que, en fonction des possibilités, l'Avocat du Peuple puisse établir le siège des bureaux territoriaux dans un autre département du territoire de compétence des cours d'appel. En même temps, nous soulignons aussi la nécessité de compléter la législation actuelle, pour établir un nouveau bureau territorial de l'institution de l'Avocat du Peuple, avec le siège à Slobozia ou Alexandria, qui couvre les cinq départements (Calarasi, Giurgiu, Ialomita, Ilfov, Teleorman), situés dans la compétence territoriale de la Cour d'Appel de Bucarest.

*L'institution de l'Avocat du Peuple aurait attendu être **consultée** par les initiateurs les projets de lois et ordonnances qui, par le contenu des réglementations, regardent les droits et les libertés des citoyens, prévus par la Constitution de Roumanie, par les pactes et les autres traités internationaux concernant les droits fondamentaux de l'homme, dont Roumanie fait partie, comme le prévoit l'article 27 de la Loi no. 35/1997, republiée. Par cette consultation, s'éviterait l'utilisation des moyens de saisir la Cour Constitutionnelle, pour corriger les régulations éventuelles que l'Avocat du Peuple considère non constitutionnelle. L'institution de l'Avocat du Peuple dispose d'un corps de conseillers et experts avec une formation professionnelle très bonne, capables de réaliser une expertise correcte des suggestions législatives.*

Dans son contenu, le rapport comprend aussi d'autres propositions de perfectionnement du cadre législatif concernant les droits des personnes physiques et leurs rapports avec les autorités publiques. Nous exprimons la conviction que par la lecture du rapport, ceux intéressés pourront apprécier de manière réaliste l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple en 2008.

Prof. Univ. Dr. Ioan Muraru
L'Avocat du Peuple

Bucarest, janvier 2009

LA SYNTHÈSE DU RAPPORT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE POUR L'ANNÉE 2008

Le rapport comprend **14 chapitres** et **9 annexes**.

Le Chapitre I introduit le cadre juridique d'organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Après la présentation des principales réglementations en vigueur concernant l'institution de l'Avocat du Peuple, nous expliquons brièvement le rôle, les attributions et les démarches effectuées en vue de solutionner les requêtes adressées par les pétitionnaires dont les droits ont été violés par les autorités de l'administration publique. On remarque le fait que l'Avocat du Peuple, dans l'accomplissement de l'objectif constitutionnel, peut faire des enquêtes, peut émettre des recommandations, et dans le cas où il constate, à l'occasion des recherches entreprises, des lacunes dans la législation, des cas graves de corruption ou des cas où l'on n'observe pas les lois du pays, il peut présenter un rapport contenant les faits constatés, aux présidents des deux Chambres du Parlement ou, selon le cas, au Premier Ministre.

Le chapitre II présente la structure organisationnelle et le schéma de personnel de l'institution de l'Avocat du Peuple. On mentionne que la structure organisationnelle de l'institution de l'Avocat du Peuple est prévue dans la Réglementation d'organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple et elle est approuvée conformément à l'étape de développement de l'institution. En même temps, on souligne le fait qu'en 2008, on a organisé des concours pour occuper les postes vacantes, mais aussi le fait que le personnel de spécialité de l'institution a participé à des séminaires divers et débats publics concernant la problématique de la protection des droits et libertés des personnes physiques. Dans l'institution de l'Avocat du Peuple fonctionne **quatre domaines de spécialisation**: les droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales ; les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des pensionnaires, des personnes au handicap; armée, justice, police, pénitenciers et propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes.

Le chapitre III présente le volume général d'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple. On souligne l'activité développée durant les audiences,

dans le procès de solutionner des pétitions, dans la réponse aux appels téléphoniques. On présente aussi : l'objet des pétitions; l'activité de l'institution dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances ainsi que l'activité développée pour informer les citoyens sur la défense des droits et des libertés des personnes physiques et pour médiatiser le rôle de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Le chapitre IV offre une exposition sur les problèmes qui ont fait l'objet des pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple. Cette analyse comprend les procédés et les moyens d'intervention spécifiques à l'institution de l'Avocat du Peuple, ainsi qu'une courte présentation des activités développées et des résultats obtenus, après avoir transposé en pratique les modalités d'interventions caractéristiques à l'institution.

Le chapitre V comprend une présentation générale de l'activité développée par le domaine de spécialisation les droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales. On présente des informations concernant les textes constitutionnels supposés d'avoir été violés par les autorités de l'administration publique dans les relations avec les pétitionnaires. En même temps, on fait une analyse des pétitions solutionnées et l'on présente les fiches des cas considérés plus intéressantes.

Le chapitre VI comprend l'activité développée par le domaine de spécialisation des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des pensionnaires, des personnes au handicap. Dans ce chapitre on présente le pourcentage des pétitions résolues par l'institution de l'Avocat du Peuple et le pourcentage de ceux solutionnées en faveur des pétitionnaires.

Le chapitre VII comprend une exposition de l'activité développée par le domaine de spécialisation de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, en mentionnant le nombre de pétitions solutionnées dans ce domaine ainsi que les démarches entreprises en vue de les solutionner.

Dans le même temps, dans le contenu de ce chapitre on peut remarquer le fait que, en 2008, on a rédigé le Rapport spécial concernant les réglementations émises par le ministre de la justice, par le directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers en matière de l'exécution des punitions et de la mesure éducative d'interner les mineurs infracteurs dans des

centres d'éducation. A travers l'adresse de réponse à ce rapport, le Ministère de la Justice a transmis à l'Avocat du Peuple que, le 22 juillet 2008, la direction de l'Administration Nationale des Pénitenciers a disposé que tous les actes normatifs émis soient publiés dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I. Cette décision a été prise afin d'assurer un degré accru de transparence de l'acte décisionnel du directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers, de la connaissance par les personnes privées de libertés, par la société civile et par les institutions intéressées avec attributions dans la défense des droits et des libertés des personnes privées de liberté, des décisions émises dans le domaine de l'exécution des punitions.

Aussi, l'analyse du domaine de spécialisation armée, justice, police, pénitenciers comprend les plus importantes constatations de droit et de fait qui se retrouvent dans les fiches de cas présentées, ainsi que les plus intéressants cas solutionnés dans ce domaine d'activité.

Le chapitre VIII présente l'activité développée en 2008 dans le domaine de spécialisation de la propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes. On remarque le grand numéro de pétitions enregistrées dans ce domaine où l'on a fait des démarches en vue de les solutionner. En même temps, pour compléter la description de l'activité développée, on présente quelques-unes des fiches de cas.

Le chapitre IX comprend la présentation générale de l'activité développée par les bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple. Dans ce sens, on doit se souvenir que l'activité développée par ces bureaux signifie solutionner les pétitions par des démarches entreprises aux autorités de l'administration publique locale, offrir d'audiences et répondre aux appels téléphoniques. L'activité développée par les bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple est importante sous l'aspect de couvrir toutes les régions géographiques, aspect qui permet aux citoyens l'accès relativement facile aux services de l'institution.

Le chapitre X présente l'activité de l'institution dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances. Il est à remarquer le fait que, depuis la révision de la Constitution en 2003, par laquelle on a reconnu l'implication de l'Avocat du Peuple dans le contrôle de constitutionnalité, l'Avocat du Peuple a manifesté un intérêt spécial pour les valeurs d'une société démocratique où l'on reconnaît une série de principes

nécessaires pour un bon et réel fonctionnement de l'Etat. Ce contrôle de constitutionnalité est lié à la responsabilité constitutionnelle de l'Avocat du Peuple en vue d'appliquer de manière appropriée la loi. Conformément à l'article 13 lettres d) – f) de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Avocat du Peuple, republiée avec les modifications et les compléments ultérieurs, l'Avocat du Peuple formule des points de vue, à la requête de la Cour Constitutionnelle; il peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la non constitutionnalité des lois, avant de les promulguer et peut saisir directement la Cour Constitutionnelle à l'exception de non constitutionnalité des lois et des ordonnances. Le nombre des points de vue exprimés par l'Avocat du Peuple a cru chaque année : si, en 2005, leur nombre était 1.005, en 2006, leur nombre a été 1.375, et en 2007 de 1.635. En 2008, le nombre de points de vue de l'Avocat du Peuple concernant les exceptions de non constitutionnalité des lois et des ordonnances qui se réfèrent aux droits et aux libertés des citoyens exprimés à la requête de la Cour Constitutionnelle a été de 2.088, et 2 points de vue se réfèrent aux compréhensions de non constitutionnalités formulées par le Gouvernement.

Le chapitre XI présente les ressources matérielles et budgétaires consommées en 2008. Dans ce sens, on fait une appréciation sur les possibilités financières de l'institution, ainsi que des suggestions concernant l'amélioration du fond de dépenses pour l'année prochaine.

Le chapitre XII comprend la coopération avec des institutions et des autorités internationales similaires. Il est à remarquer le fait que les manifestations qui ont eu lieu sur le plan externe ont contribué à la médiatisation de l'institution de l'Avocat du Peuple parmi les institutions Ombudsman d'Europe. Dans ce chapitre, on présente les activités essentielles consistant dans la participation à des conférences, séminaires et réunions relevantes.

Le chapitre XIII résume l'activité d'ensemble dans les procès et les problèmes juridiques de l'institution, par la présentation du numéro des causes juridiques où l'institution de l'Avocat du Peuple a participé en 2008. En même temps, on souligne les problèmes qui ont été à la base de l'apparition de ces litiges, ainsi que l'importance que l'institution de l'Avocat du Peuple donne au domaine des institutions de médiatisation et dialogue et pas aux institutions qui ont un pouvoir coercitif.

Le chapitre XIV comprend des informations concernant la Médiatisation, Bulletin, Radio, l'Actualité Roumaine. Il est à remarquer le fait que l'Avocat du Peuple a intensifié ses efforts pour une meilleure connaissance par les citoyens du rôle conféré par la Constitution et par la loi d'organisation et fonctionnement, mais aussi des instruments par lesquels l'Avocat du Peuple peut intervenir avec promptitude et professionnalisme à l'aide des citoyens. Les principaux moyens de médiatisation de l'institution de l'Avocat du Peuple consistent dans la participation à des émissions diverses de radio et télévision, presse écrite, le Bulletin informatif trimestriel de l'institution, les communiqués de presse et le site en ligne, qui offre des informations d'intérêt publique.

Le rapport se termine par la présentation de **9 annexes** qui traitent en ordre : le volume général d'activité, la statistique des pétitions enregistrées en rapport avec les droits et les libertés violés, la statistique des pétitions par départements, la statistique des pétitions reçues de l'étranger, l'activité des bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple, la statistique des points de vue exprimés par l'institution de l'Avocat du Peuple en ce qui concerne les exceptions de non constitutionnalité, les enquêtes effectuées, les recommandations émises par l'Avocat du Peuple, et des graphiques concernant les indicateurs enregistrés dans l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple.

CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE

La révision de la Constitution en 2003 a eu comme objectif prioritaire d'adopter les normes constitutionnelles nécessaires pour l'intégration de Roumanie dans l'Union Européenne et la communauté euro - atlantique, le perfectionnement de la démocratie constitutionnelle par la reconnaissance et la garantie de certains nouveaux droits fondamentaux et, surtout, pour la consolidation des instruments de protection juridique des droits et des libertés des personnes physiques. Il est significatif le fait que quelques-unes des nouvelles prévisions de la Constitution se réfèrent directement à l'activité et aux responsabilités de l'Avocat du Peuple qui a été doté avec de nouveaux moyens juridiques, pour faciliter la réalisation de son objectif et ses fonctions.

Depuis l'adoption de sa loi, en 1997, l'Avocat du Peuple est organisé et fonctionne en Roumanie avec le rôle de défendre les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs rapports avec les autorités de l'administration publique, en valorisant la tradition et l'expérience du classique ombudsman ouest-européen.

Les principales régulations en vigueur, concernant l'Avocat du Peuple sont comprises dans :

- La Constitution de Roumanie, articles 58-60, article 65 alinéa 2), article 146 lettre a) et lettre d), republiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie Partie I, no. 767 du 31 octobre 2003;
- La Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie Partie I, no. 844 du 15 septembre 2004, modifiée et complétée par la Loi no. 383/2007 publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I, no. 900 du 28 décembre 2007 ;
- La Régulation d'organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I, no. 619 du 8 juillet 2004, complétée par la Décision no. 6/2007 des Bureaux Permanents de la Chambre des Députés et du Sénat, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, no. 445 du 29 juin 2007;
- La Loi no. 554/2004 du contentieux administratif, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I, no. 1154 du 7 décembre 2004, avec les modifications et les compléments ultérieures;
- La Loi no. 170/1999, pour approuver l'affiliation de l'institution de

l'Avocat du Peuple à l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I, no. 584 du 30 novembre 1999;

- La Loi no. 206/1998, pour approuver l'affiliation de l'institution de l'Avocat du Peuple à l'Institut International de l'Ombudsman et à l'Institut Européen de l'Ombudsman, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie, Partie I, no. 445 du 23 novembre 1998.

Nommé dans la séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, pour une période de 5 ans, pour défendre les droits et les libertés des personnes physiques, l'Avocat du Peuple, durant son mandat, ne peut pas occuper aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions didactiques de l'enseignement supérieur.

L'Avocat du Peuple est assisté par des adjoints, nommés par les bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Sénat, spécialisés dans les domaines d'activité établis par la Loi no. 35/1997, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs :

- Les droits de l'homme, égalité de chance entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales ;
- Les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap;
- Armée, justice, police, pénitenciers;
- Propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes.

Ces dispositions légales créent les prémisses pour la croissance de l'efficacité de l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple et sont en concordance avec les réglementations d'autres pays où l'ombudsman est organisé et fonctionne.

L'Avocat du Peuple exerce ses attributions soit par **office**, soit à la **requête** des personnes lésées dans leurs droits et libertés, dans les limites établies par la loi. La Constitution oblige les autorités publiques d'assurer à l'Avocat du Peuple le support nécessaire dans l'exercice de ses attributions.

L'Avocat du Peuple répond seulement devant le Parlement, ayant l'obligation de lui présenter des rapports. Dans ces rapports, l'Avocat du Peuple peut faire aussi des recommandations concernant la législation ou la prise de mesures afin de défendre les droits et les libertés des citoyens.

Les dispositions constitutionnelles concernant l'Avocat du Peuple ont été présentées en détail par des prévisions légales, qui soulignent ses caractéristiques juridiques spéciales. Ainsi, l'Avocat du Peuple est une

autorité publique autonome et indépendante de toute autre autorité publique ; il ne se substitue pas aux autorités publiques, ne peut pas être sujet à aucun mandat impératif ou représentatif, et son activité a un caractère public ; il a un **budget propre** qui fait partie intégrante du budget d'Etat ; l'Avocat du Peuple et ses adjoints **ne répondent pas juridiquement** pour les opinions exprimées ou pour les actes accomplis, en observant la loi, dans l'exercice des attributions prévues par la loi.

L'Avocat du Peuple, afin de réaliser son rôle constitutionnel et légal, reçoit, examine et solutionne, dans les conditions de la loi, les pétitions adressées par toute personne physique, sans différence de citoyenneté, âge, sexe, appartenance politique ou convictions religieuses. Les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple doivent être formulées par écrit et transmises par poste, celle électronique y compris, par téléphone, fax, ou directement par des audiences, qui représentent le principal moyen de dialogue avec les citoyens. La personne qui a une pétition, doit prouver le refus de l'administration publique de solutionner légalement la requête. Les pétitions adressées à l'Avocat du Peuple sont exemptées de taxe de timbre.

Afin de solutionner les problèmes sur lesquels il est attentionné, l'Avocat du Peuple a le droit de demander à l'autorité administrative publique en cause, la prise de mesures dues pour la défense des droits et des libertés des personnes physiques, ainsi que de saisir les autorités publiques hiérarchiquement supérieures sur la manque de réaction de ceux sommés de disposer les mesures nécessaires. Aussi, l'Avocat du Peuple peut faire des enquêtes ou il peut formuler des recommandations.

Ainsi, l'Avocat du Peuple a le droit de faire des **enquêtes** propres, de demander aux autorités de l'administration publique aucune information ou des documents nécessaires pour l'enquête, de recevoir en audience et de prendre des déclarations des dirigeants des autorités administratives publiques et de tout fonctionnaire qui peuvent donner les informations nécessaires pour solutionner la pétition. Aussi, dans l'exercice de ses attributions, l'Avocat du Peuple émet des **recommandations**, qui ne peuvent pas être sujet au contrôle parlementaire ou au contrôle judiciaire. Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple saisit les autorités de l'administration publique sur l'illégalité des actes ou des faits administratifs.

La compétence de l'Avocat du Peuple pour solutionner quelques pétitions qui regardent l'autorité judiciaire se matérialise dans sa possibilité légale de s'adresser, selon le cas, au ministre de la justice, au Ministère Public ou au président de l'instance de jugement, qui sont obligés de

communiquer les mesures prises. C'est une modalité légale par laquelle l'Avocat du Peuple peut intervenir dans les situations de bureaucratie générées par la non application de l'article 21, alinéa (3) de la Constitution, qui a valorisé les prévisions de l'article 6 de la Convention pour défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales concernant le droit des parties à un procès équitable et à la solution d'une cause dans un terme raisonnable.

Dans le cas où l'Avocat du Peuple constate à l'occasion des recherches entreprises, des lacunes dans la législation ou des cas graves de corruption ou de ne pas observer les lois du pays, il va présenter un rapport contenant les faits constatés, aux présidents des deux Chambres du Parlement ou, selon le cas, au Premier Ministre.

Aussi, l'Avocat du Peuple peut s'impliquer dans le contrôle de **constitutionalité** des lois et des ordonnances, réalisé par la Cour Constitutionnelle. Ainsi, l'Avocat du Peuple peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la non constitutionalité des lois adoptées par le Parlement, avant qu'elles ne soient pas promues par le Président de la Roumanie ; il peut présenter devant la Cour Constitutionnelle, exceptions de non constitutionalité concernant les lois et les ordonnances en vigueur ; il formule, à la requête de la Cour Constitutionnelle, de points de vue sur les exceptions de non constitutionalité des lois et des ordonnances, qui se réfèrent aux droits et libertés des citoyens.

Les réglementations constitutionnelles et légales présentées posent à la disposition de l'institution de l'Avocat du Peuple, des moyens et procédés spécifiques pour actionner de manière efficace afin de réaliser le rôle de protection des droits et libertés des personnes physiques.

La nécessité, l'opportunité et la légalité des interventions de l'Avocat du Peuple dans la défense des droits et des libertés constitutionnelles ont déterminé un change de mentalité, au niveau des autorités administratives publiques et aussi dans la conscience des citoyens.

CHAPITRE II. LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET LE SCHÉMA DU PERSONNEL

La structure organisationnelle de l'institution de l'Avocat du Peuple est prévue dans la Régulation d'organisation et fonctionnement de l'institution.

La structure organisationnelle de l'institution reflète les domaines de spécialisation, tels qu'ils sont établis par la loi, c'est-à-dire:

- a) les droits de l'homme, égalité de chance entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales ;
- b) les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap;
- c) armée, justice, police, pénitenciers;
- d) propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes.

La structure organisationnelle approuvée correspondre à l'étape de développement de l'institution, qui se trouve en plein procès d'affirmation en assumant de nouvelles attributions ou par le développement de celles qui existent déjà.

L'institution est conduite par l'**Avocat du Peuple**, assisté par des **adjoints spécialisés** dans les quatre domaines d'activité. Le **secrétaire général** coordonne l'activité économique et administrative de l'institution.

Dans le cadre de l'institution fonctionne le **Conseil Consultatif**, qui est composé de l'Avocat du Peuple, ses adjoints et conseillers, le secrétaire général, ainsi que d'autres personnes désignées par l'Avocat du Peuple. Le conseil se réunit une fois par mois ou quand il est considéré nécessaire.

Le Conseil Consultatif est convoqué par l'Avocat du Peuple.

Dans le territoire, l'activité a lieu à travers les **14 bureaux territoriaux**, organisés selon le critère géographique de la Cour d'Appel.

L'institution de l'Avocat du Peuple a développé son activité en 2008 avec un schéma de personnel comprenant un nombre de **100 postes**, divisés dans le siège central et dans le territoire du pays.

En 2008, on a organisé des concours pour occuper les postes vacantes de l'institution, et ensuite on a sélectionné des experts et conseillers, surtout avec une formation juridique.

Suite à 4 concours, on a occupé un poste d'expert vacant au Bureau Territorial Oradea, deux postes d'expert vacants dans les domaines d'activité et dans les relations externes et protocole, deux postes d'expert vacants au service économique et administratif, un poste de chef de cabinet et un poste

de courrier, prévu dans l'état de fonctions et de personnel de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Le personnel d'exécution de spécialité de l'institution, formé par des conseillers et des experts, est assimilé par le personnel des structures de spécialité du Parlement.

L'établissement par le Ministère de l'Economie et des Finances de quelques limites concernant l'élaboration du budget de l'institution pour 2008 a conduit à un déficit de fonds avec les dépenses de personnel qui est apparu en août et qui a été couvert par des fonds supplémentaires en novembre 2008.

Afin de perfectionner la formation professionnelle du personnel de spécialité du cadre de l'institution, on a organisé des séminaires et débats sur des thèmes de spécialité, on a organisé des rencontres avec les experts des bureaux territoriaux.

En même temps, en 2008, les conseillers et les experts de l'institution ont participé à de divers séminaires et débats publics domestiques et internationaux, concernant les problèmes de la protection des droits et des libertés des personnes physiques.

CHAPITRE III. LE VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ

a) L'activité développée durant les audiences

En 2008, au siège central et aux bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple on a accordé un nombre de **17.783 audiences**, durant lesquelles on a invoqué des violations des droits des personnes physiques (l'Annexe no. 1).

b) L'activité de solutionner les pétitions

Durant 2008, au siège central et aux bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple on a enregistré un nombre de **8.030 pétitions**. (L'Annexe no. 1, l'Annexe no. 3, l'Annexe no. 4).

c) L'activité de recevoir les appels téléphoniques enregistrés par centrale téléphonique

Les personnes physiques qui se sont adressés téléphoniquement à l'institution de l'Avocat du Peuple, ont été surtout celles habitant loin, ainsi que celles qui se déplacent avec difficulté. A la centrale téléphonique de l'institution, on a reçu **1.938 appels téléphoniques**. Aux bureaux territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple on a enregistré **3.882 appels téléphoniques**. En total, on a enregistré **5.820 appels téléphoniques** (L'Annexe no. 1).

d) L'objet des pétitions adressées à l'Avocat du Peuple

Les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple ont eu comme objet des violations de certains droits ou libertés des citoyens, ainsi que des abus des autorités publiques. Leur analyse a été effectuée en rapport avec les droits et les libertés violées, dans le contexte des domaines de spécialisation de l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple (L'Annexe no. 2).

e) L'analyse comparative sur le pourcentage des pétitions dans les domaines de spécialisation

Du nombre total des pétitions adressées à l'institution, un pourcentage de **20,11 %** du nombre total des pétitions se réfère à la propriété, au travail, à la protection sociale, impôts et taxes. Dans le domaine concernant l'armée, la justice, la police et les pénitenciers, on a enregistré **13,75 % des pétitions**.

Dans le domaine concernant les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, on a enregistré **12,71 % des pétitions**. Dans le domaine des droits de l'homme, de l'égalité de chances entre hommes et femmes, des cultes religieux et des minorités nationales, on a enregistré **7,93 % des pétitions** en temps que le pourcentage de **1,69 %** est revenu au Secrétaire Général de l'institution, aux conseillers de l'Avocat du Peuple et au département de Relations avec d'autres institutions ou personnes et protocole. Le pourcentage de **43,80 % des pétitions** a été enregistré aux bureaux territoriaux.

f) L'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances

Durant 2008, on a formulé, à la requête de la Cour Constitutionnelle, **2.088 points de vue concernant les exceptions de non constitutionnalité des lois et des ordonnances et deux points de vue concernant des objections de non constitutionnalité.**

En même temps, l'Avocat du Peuple a présenté directement devant la Cour Constitutionnelle **6 exceptions de non constitutionnalité :**

- l'exception de non constitutionnalité des prévisions de l'article 48, alinéa (3) de la Loi no. 67/2004, pour choisir les autorités de l'administration publique locale, republiée, **rejetée** par la Cour Constitutionnelle par la Décision no. 606/2008;

- l'exception de non constitutionnalité des prévisions de la Loi no. 16/2007 concernant l'organisation et l'exécution de la profession en géodésie, **admise** par la Cour Constitutionnelle par la Décision no. 1150/2008;

- l'exception de non constitutionnalité des prévisions de l'article 111, alinéa (6) de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 195/2002 concernant la circulation sur les rues publiques, republiée, **admise** par la Cour Constitutionnelle par la Décision no. 742/2008;

- l'exception de non constitutionnalité des prévisions de l'article 19 et de l'article 20, alinéa (1) de la Loi no. 154/1998 concernant le système d'établir les salaires de base dans le secteur budgétaire et les indemnités pour les personnes qui occupent des fonctions de dignité publique, sur laquelle la Cour Constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée;

- l'exception de non constitutionnalité en ce qui regarde l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 136/2008 concernant l'établissement de quelques mesures pour payer les salaires au personnel de l'enseignement en 2008, exception **admise** par la Cour Constitutionnelle par la Décision no. 1221/2008;

- l'exception de non constitutionnalité concernant les prévisions de l'article 20¹ alinéa (1) lettres a), b), c) et d) de la Loi no. 508/2004 concernant la formation, l'organisation et le fonctionnement dans le cadre du Ministère Public de la Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée et Terrorisme, avec les modifications et les compléments ultérieures et de l'article 22³ alinéa (1) lettres a), b), c) et d) de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 43/2002 concernant la Direction Nationale Anticorruption, avec les modifications et les compléments ultérieurs, sur laquelle la Cour Constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée.

g) L'activité développée pour informer les citoyens sur la défense des droits et libertés des personnes physiques et pour médiatiser le rôle de l'institution de l'Avocat du Peuple

L'institution de l'Avocat du Peuple a multiplié ses efforts pour une meilleure connaissance par les citoyens, du rôle constitutionnel et surtout des instruments par lesquels l'Avocat du Peuple peut intervenir avec promptitude et professionnalisme à l'aide du citoyen.

La presse écrite a continué aussi en 2008 de traiter avec responsabilité le problème de citoyen, qui tient de la compétence de l'institution de l'Avocat du Peuple. On mentionne les requêtes reçues de la part de la presse centrale («L'actualité roumaine», «La vérité», «L'événement du jour»), et aussi de la presse locale («L'information d'Alba», «Le journal Le Réveil», «Le journal de Roman», «Le moniteur de Bacau», «Transylvanie Express», «Nouveau mot», «L'épine de Constanta», «La réplique», «Objectif de Tulcea», «Observateur», «L'école de Constanta», «La feuille de Transylvanie», «La gazette de Cluj», «Panoramique de Mehedinti», «De Gorj», «L'horizon de Pascani», «Le journal de Iasi», «Objectif de Vaslui», «De Iasi», «Le jour de Iasi», «Le journal Crisana», «Le courrier du jour», «Arges», «L'événement de Muscel», «L'hebdomadaire L'Enquête», «Horizon économique d'Arges», «Le télégraphe de Prahova», «La chance de Buzau», «L'actualité de Prahova», «Le moniteur de Prahova», «Nouvelle lune», «24 heures de Mures», «La parole libre», «Kozpont», «Vasarhely Hirlep», «Le point», «La renaissance de Banat», «L'agenda du jour», «L'opinion de Timisoara» et «L'agenda du Conseil du département Timis», qui ont relaté des aspects importants de l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Chaque trimestre, ainsi que pour d'autres occasions, on a diffusé vers les agences de presse et on a publié sur le site officiel de l'institution de l'Avocat du Peuple, **des communiqués de presse.**

Pour une meilleure compréhension du rôle et des attributions de l'institution de l'Avocat du Peuple, on a édité, par effort financier propre, le **bulletin informatif** trimestriel concernant l'activité de l'institution et les cas solutionnés par l'intervention de l'Avocat du Peuple et la **brochure** «**L'Avocat du Peuple de Roumanie**» dédiée à l'anniversaire de 10 ans d'activité. Ces matériaux, avec caractère informatif, ont été diffusés gratuitement aux personnes physiques, mais aussi aux autorités de l'administration publique centrale et locale (ministères, préfectures, conseils de départements et mairies).

En 2008, l'Avocat du Peuple a recours aussi plus intensément à la *télévision et le radio public*, en tant que mes plus efficaces moyens de médiatisation au niveau national (TVR1, La voix de l'espérance, La réalité TV, Radio Roumanie Actualités, Radio Atlas Alba-Iulia, Radical FM Bacau, TV CNS Roman, Nova TV Brasov, Radio Constanta, Télévision Constanta, Radio Oltenia, TVS – Craiova, Radio Craiova, TV Total Vaslui, TV Tele M, Radio Smile TV, Transylvanie TV, Arges TV, Radio 21, Télévision «Etalon» Ramnicu Valcea, Prahova TV, Alpha TV, Antenne 1 Targu-Mures, Télévision Targu-Mures, Radio Targu-Mures).

Les postes BBC Roumanie, Réalité TV et BITV ont eu comme invité le professeur universitaire dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, qui a dialogué avec les réalisateurs des émissions, en présentant les possibilités d'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple pour solutionner les conflits entre les personnes physiques et les autorités de l'administration publique.

Pour aider les citoyens, l'institution de l'Avocat du Peuple, à travers les bureaux territoriaux, a conclu des **protocoles de collaboration** avec les autorités de l'administration publique et, aussi, avec universités du pays, en vue de développer l'activité de pratique des étudiants dans le cadre de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En même temps, pour aider les enfants qui se confrontent avec des problèmes spéciaux, du fond posé à la disposition de l'Avocat du Peuple, on a accordé des **aides sociales**, actions organisées par le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap.

CHAPITRE IV. LES PROCÉDÉS ET LES MOYENS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUES DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE

En vue d'accomplir ses attributions constitutionnelles et légales, l'institution de l'Avocat du Peuple dispose d'une série de procédés et moyens spécifiques d'intervention pour garantir l'observation des droits et libertés fondamentales des citoyens. Dans ce contexte, un des objectifs de l'institution de l'Avocat du Peuple est d'assurer l'efficacité de ses interventions en vue de solutionner les pétitions qu'on lui présente, interventions concrétisées dans: offrir d'audiences; effectuer de recherches préliminaires en requérant d'information des autorités publiques; effectuer des enquêtes; formuler des recommandations; rédiger de rapports spéciaux.

Les audiences représentent le principal moyen de dialogue avec les citoyens, à travers lequel l'Avocat du Peuple identifie les problèmes des pétitionnaires, les lacunes législatives qui affectent les droits et les libertés des citoyens, les dysfonctions enregistrées dans l'activité des autorités de l'administration publique. Dans le même temps, les audiences représentent une modalité d'informer les pétitionnaires sur les droits et libertés qui leur sont garantis par lois, et aussi sur les moyens avec lesquels ils peuvent valoriser les droits ou les libertés fondamentales. Le rôle des audiences est relevé par le nombre significatif enregistré en 2008, respectivement 17.783 audiences, en rapport avec 15.517 en 2007.

En ce qui concerne les **recherches préliminaires**, en 2008, dans un nombre de **2.949** requêtes, l'Avocat du Peuple a demandé des informations des autorités publiques réclamées, respectivement des autorités publiques hiérarchiquement supérieures. Par ces démarches, consistant dans des requêtes écrites adressées aux autorités publiques impliquées dans le procès de solutionner les requêtes des pétitionnaires, l'Avocat du Peuple a eu la possibilité de réaliser une information complète nécessaire pour l'analyse et la solution des requêtes.

Les **enquêtes** représentent des moyens posés à la disposition de l'Avocat du Peuple pour examiner les pétitions qu'on lui a présentées et représentent les sources de la perception des plus concrètes informations qui peuvent être valorisées pour solutionner les pétitions. A travers les enquêtes effectuées, on a demandé les autorités de l'administration publique les informations ou les documents nécessaires pour solutionner les pétitions, on a

reçu en audience et on a pris de déclaration des dirigeants des autorités de l'administration publique ou des fonctionnaires qui ont violé des droits ou des libertés des personnes physiques. Suite aux enquêtes entreprises, dans la situation où l'on a constaté une violation des droits ou des libertés des requérants, l'Avocat du Peuple: **a)** sois a demandé par écrit à l'autorité administrative publique qui a violé les droits du pétitionnaire, de reformer ou de révoquer l'acte administratif et de réparer les dommages produits, ainsi que poser de nouveau la personne lésée dans la situation antérieure; **b)** sois a attentionné les autorités publiques hiérarchiquement supérieures sur la manque de réaction de ceux sommés de disposer les mesures nécessaires; **c)** sois a émis des recommandations adressées à l'autorité de l'administration publique, qui a violé les droits ou a émis l'acte illégal, dans le cas où il a constaté une violation grave des droits du pétitionnaire ou l'illégalité de l'acte administratif.

En 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a effectué un nombre de **42 enquêtes** (L'Annexe no. 7), parmi lesquelles:

- **13** enquêtes concernant l'observation du droit de propriété privée à : l'Institution du Préfet du département Bucarest – la Commission pour l'application des prévisions de la Loi no. 290/2003; la Mairie du département Bucarest; l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés – le Service d'application de la Loi no. 9/1998; la Mairie du département Bucarest – le Service d'application de la Loi no. 10/2001; la Mairie de la Commune Petresti, département Dambovita; la Mairie de la Ville Ocnele Mari, département Valcea; la Mairie de la Ville Eforie, département Constanta; la Mairie de la Ville Comarnic, département Prahova; la Mairie du municipe Braila, département Braila; la Commission du département Dolj d'application de la Loi no. 18/1991 ; la Mairie de la commune Gornet-Cricov, département Prahova ; la Mairie de la commune Fulga, département Prahova;

- **5** enquêtes concernant l'observation du droit de propriété privée et du droit de pétition à : l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (2); la Mairie du municipe Fagaras, département Brasov ; la Mairie du Secteur 5 Bucarest ; la Mairie du municipe Bucarest – la Direction Juridique, Contentieux, Législation ;

- **5** enquêtes concernant l'observation du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique à : la Mairie du municipe Bucarest; la Mairie de la Ville Mihailesti, département Giurgiu ; la Mairie de la Commune Oncesti, département Bacau ; la Mairie de la Commune Farcasesti, département Dolj ; la Mairie de la Commune Bradu, département Arges;

- 2 enquêtes concernant la protection spéciale des personnes handicapées et du droit de la personne lésée par une autorité publique à : l'Autorité Nationale pour les Personnes handicapées ; le Service Public d'Assistance Sociale Bacau;

- 2 enquêtes concernant l'observation du droit à un niveau de vie, du droit de pétition et du droit de la personne lésée par une autorité publique: la Maison Locale de Pensions du Secteur 1 Bucarest ; la Maison Locale de Pensions du Secteur 6 Bucarest;

- 3 enquêtes concernant l'observation du droit à un niveau de vie et du droit de pétition à: la Maison Locale de Pensions du Secteur 1 Bucarest (2); la Maison Locale de Pensions du Secteur 6 Bucarest;

- 1 enquête concernant le droit de la personne handicapée et le droit à un niveau de vie à la Mairie du municipe Bucarest;

- 3 enquêtes concernant l'observation du droit de pétition et du droit de la personne lésée par une autorité publique à: l'Hôpital de psychiatrie Titan Dr. Constantin Gorgos; la Mairie du secteur 5 Bucarest, l'Office du département pour la Protection du Consommateur Timis;

- 1 enquête concernant l'observation du droit à l'information à la Mairie de la ville Stefanesti, département Arges;

- 1 enquête concernant l'observation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes: la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant Vaslui et le Centre de placement «Elena Farago» Barlad, département Vaslui;

- 1 enquête concernant la vérification du moyen d'observer le droit concernant la protection des enfants et des jeunes, suite aux aspects signalés dans la presse à: la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant Vaslui et l'Hôpital Dr. I.T. Nicolaescu de Tutova, département Vaslui;

- 2 enquêtes concernant l'observation du droit à un niveau de vie à: la Maison du département de Pensions Mures et la Maison de département de Pensions Prahova;

- 2 enquêtes concernant l'observation du droit de la personne lésée par une autorité publique à: la Maison de département de Pensions Arges et le Conseil de département Buzau;

- 1 enquête concernant l'observation du droit de la personne lésée par une autorité publique, du droit à un niveau de vie et du droit à la vie intime, familiale et privée au Pénitencier Vaslui, département Vaslui.

On a formulé aussi, en 2008, un nombre de **12 Recommandations**

(L'Annexe no. 8), par laquelle l'Avocat du Peuple a saisi les autorités de l'administration publique sur les illégalités des actes ou des faits administratifs. Ainsi, on a émis:

- **2** Recommandations concernant la protection spéciale des personnes handicapées, adressées : au président de l'Autorité Nationale des Personnes Handicapées et au président de la Commission Supérieure d'Evaluation des Personnes Handicapées – Adultes;

- **7** Recommandations concernant l'observation du droit de propriété privée, du droit de pétition et du droit de la personne lésée par une autorité publique adressées: au Préfet du Municipale Bucarest, en tant que président de la Commission d'application de la Loi no. 290/2003; au Maire du Municipale Constanta; au Maire de la Commune Ardușat, département Maramures; au Maire de la Commune Ilieni, département Covasna; au Maire de la Ville Eforie, département Constanta et au Maire du Municipale Bucarest (2);

- **1** Recommandation concernant l'observation du droit de pétition et du droit de la personne lésée par une autorité publique, adressée au Maire du Secteur 5 Bucarest;

- **1** Recommandation concernant l'observation du droit de pétition, adressée à la direction de l'Hôpital de Psychiatrie Titan «Dr. Constantin Gorogos»;

- **1** Recommandation concernant l'observation du droit à l'information, adressée au Maire de la Ville Stefanesti, département Arges.

Dans l'exercice de ses attributions, l'Avocat du Peuple a élaboré **2 Rapports spéciaux**, qu'il a envoyé au Parlement, comme suit :

- Le rapport spécial concernant les difficultés financières spéciales de l'institution de l'Avocat du Peuple en 2008 ;

- Le rapport spécial concernant les régulations émises par le ministre de la justice et par le directeur général de l'Administration National des Pénitenciers dans la matière de l'exécution des punitions et de la mesure éducative d'interner les mineurs infracteurs dans des centres de rééducation.

CHAPITRE V. LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, ÉGALITÉ DE CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITÉS NATIONALES

La sphère de compétence du domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales est vaste, comprenant un grand nombre des droits et libertés fondamentales prévues dans la Loi fondamentale. Ainsi, l'activité dans ce domaine a consisté dans la **clarification** des faits signalés dans les requêtes reçues des pétitionnaires, la réalisation d'enquêtes, ainsi que dans l'émission de certaines recommandations. Aussi, on ne peut pas omettre, quand on fait référence à la protection des droits de l'homme en général, les collaborations que le domaine a eu en 2008 avec diverses autorités, les rencontres avec les représentants de certains organisations non gouvernementales, la participation à des séminaires et émissions radio sur ce thème, les articles publiés dans la presse nationale et internationale.

En 2008, le domaine des droits de l'homme, égalité de chance entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales a reçu pour être analysé et solutionné un nombre de **637** pétitions, ce qui représente **7,93%** du total de **8.030** pétitions enregistrés à l'institution de l'Avocat du Peuple. Pour **92** des pétitions réparties au domaine on a fait des démarches aux autorités publiques en vue de solutionner les problèmes signaler par les pétitionnaires, et pour un nombre de **545** d'entre elles, les problèmes signalés ont été clarifiés au niveau du domaine, n'étant pas nécessaire l'intervention aux autorités. Comme dans un grand nombre de cas, les pétitions ont visé des aspects qui ne faisaient pas l'objet d'activité de l'institution, les pétitionnaires ont été dirigées vers les institutions habilitées par la loi de solutionner leurs problèmes, en indiquant la voie légale qu'ils auraient de suivre. Les aspects signalés dans les pétitions réparties au domaine, se réfèrent surtout à des violations de l'égalité de droits, du droit de présenter une pétition, du droit à l'information corrélé avec des violations du droit de la personne lésée par une autorité publique et moins à des violations des autres droits et libertés fondamentales.

Dans les situations où les autorités publiques n'ont pas répondu aux requêtes ou les réponses reçues n'ont pas clarifié les problèmes des pétitionnaires, on a effectué **3 enquêtes**, à la Mairie du Secteur 5 Bucarest, au Conseil de département Buzau et à l'Hôpital de Psychiatrie Dr. Constantin

Gorgos de Bucarest. Dans le même temps, on a émis **2 recommandations**, pour le maire du Secteur 5 et pour la direction de l'Hôpital de Psychiatrie Dr. Constantin Gorgos.

Le domaine a eu une contribution importante dans la rédaction du *Rapport spécial concernant les difficultés financières spéciales de l'institution de l'Avocat du Peuple en 2008*, présenté au Parlement de Roumanie en avril 2008.

I. LES DROITS DE L'HOMME

Par son rôle légal, le domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales a solutionné aussi des pétitions concernant la violation de certains droits et libertés, pétitions qui n'ont pas été réparties aux autres domaines de spécialisation.

On explique ainsi pourquoi les pétitions réparties au domaine se réfèrent seulement à certains droits, et pas au catalogue entier des droits constitutionnels.

Par les requêtes de cette catégorie, les personnes physiques ont signalé des violations des droits et libertés fondamentales suivantes : l'unité du peuple et l'égalité en droits (article 4 et 16) ; le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (article 22) ; la vie intime, familiale et privée (article 26) ; la liberté d'expression (article 30) ; le droit à l'information (article 31) ; le droit à la défense de la santé (article 34) ; le droit à un environnement sain (35), le droit de vote (article 36) ; le droit d'être élu (article 37) ; le droit de pétition (article 51) ; le droit de la personne lésée par une autorité publique (article 52).

Parmi les pétitions réparties à ce domaine où on a signalé des violations des droits et libertés fondamentales, on souligne les pétitions concernant le droit à l'information, en nombre de **234**, et celle concernant la violation du droit de pétition, en nombre de **195**, ensemble représentant plus de **67%** des pétitions solutionnées par le collectif du domaine.

Sur la place suivante, en nombre de **76**, représentant **12%** du nombre des pétitions solutionnées, se situent celles qui présentaient des violations des droits par les autorités et les institutions publiques qui se réfèrent au droit de la personne lésée par une autorité publique, prévu par l'article 52 de la Constitution de Roumanie.

Le fait que dans l'année 2008 aussi, les réclamations des personnes

physiques ont visé, dans un pourcentage assez grand, des violations possibles du droit à l'information, du droit de pétition, ainsi que du droit de la personne lésée par une autorité publique, démontre qu'il y a des cas où, dans les institutions de l'administration publique locale et centrale, les fonctionnaires publics sont incertains d'eux-mêmes, et la capacité managerielle d'implémentation des responsabilités décentralisées n'est pas consolidée. Même si l'on a enregistré des progrès réels, ce sont toujours nécessaires des efforts considérables afin d'améliorer la qualité des services déployés vers les citoyens.

En ce qui concerne les pétitions ayant comme objet une violation possible de l'égalité en droits des citoyens (article 4 et article 16), elles ont été en nombre de **30**, représentant **4,71 %** du nombre total des pétitions réparties au domaine. Comme l'année passée, leur numéro a été relativement réduit, influencé par la croissance des réclamations des citoyens devant le Conseil National pour Combattre la Discrimination, comme autorité d'Etat dans le domaine de la discrimination, autonome, avec personnalité juridique, située sous contrôle parlementaire et garant de l'observation et de l'application du principe de la non discrimination, conformément à la législation interne en vigueur et aux documents internationaux dont Roumanie fait partie.

Un nombre de **69** pétitions ont eu un autre objet que la violation de certains droits et libertés constitutionnelles.

En ce qui suit, on va présenter une analyse des requêtes solutionnées, dans l'ordre des droits violés :

a) l'égalité en droits (article 16 de la Constitution)

Les **30 pétitions** ayant comme objet une possible violation de l'égalité en droits des citoyens ont visé : des violations prétendues de la Loi no. 128/1997 concernant le Statut du personnel didactique, décisions émises par les maisons de pensions, prévisions de la régulation interne de l'école et, en pas peu des cas, on a demandé l'information directe de la Cour Constitutionnelle, avec l'exception de non constitutionnalité des prévisions légales. Nous présentons dans la suite quelques-unes des réponses transmises aux pétitionnaires dans des cas pareils.

Corina (nom fictif), dans **sa requête no. 5966/2008**, exprime l'opinion que, les prévisions de l'article 44, alinéa (2) de la Loi no. 303/2004 concernant le statut des juges et des procureurs, conformément auxquelles « quand on calcule l'ancienneté prévue par l'alinéa (1), on prend dans la considération aussi la période où le juge ou le procureur a été avocat » sont non constitutionnelles, elles violent l'article 16, alinéa (1) de la Constitution

de la Roumanie qui prévoit que « les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations ». Le pétitionnaire appréciait que, par les prévisions de l'article 44, alinéa (2) de la Loi no. 303/2004, on consacre un « traitement différencié » entre la profession d'avocat et toute autre profession de spécialité juridique. Concernant cet aspect, on a communiqué le fait que, suite à l'analyse des faits précisés, on a constaté qu'il ne s'agit pas d'une violation de la Constitution. Dans la situation saisie, on voulait surtout compléter la Loi no. 303/2004 dans le sens de prendre en considération, quand on calcule l'ancienneté prévue par l'article 44, alinéa (1) de la Loi no. 303/2004 et la période où le juge ou le procureur a été conseiller juridique. On a précisé aussi que les prévisions respectives s'appliquent de manière égale à tous ceux situés dans l'hypothèse de la norme légale sans aucune discrimination en raison d'arbitrage. L'article 16, alinéa (1) de la Constitution, prévoit que les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discriminations.

Représentatifs pour l'activité du domaine concernant la violation des prévisions de l'article 16 de la Constitution, nous apprécions que sont les cas qui nous allons présenter ci-dessous.

FICHE DE CAS

Dossier no. 4746/2008. Sandu (nom fictif) a critiqué le fait que, même si la Loi no. 51/1993 concernant l'approbation de quelques droits aux magistrats qui ont perdu leurs positions pour des raisons politiques dans la période 1945-1952, prévoit l'approbation d'une indemnisation qui s'actualise chaque année par une décision du Gouverne, cette chose ne s'est jamais réalisée. Pour cette raison, Sandu, magistrat retraité, se considérait discriminé en rapport avec autre catégories de retraités.

Au moment où il a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple, le pétitionnaire s'avait adressé déjà au Ministère de la Justice, pour qu'il, en tant qu'initiateur de la loi, puisse promouvoir le projet d'acte normatif par lequel l'indemnisation accordée aux magistrats qui ont perdu leurs positions pour des raisons politiques dans la période 1945-1952 soit actualisée. Mais le Ministère de la Justice a communiqué au pétitionnaire qu'un tel projet avait été initié, mais il s'agissait d'un projet de modification de la Loi no. 51/1993 par laquelle on proposait la croissance de cette indemnisation et aussi l'élargissement de l'applicabilité des prévisions de la loi sur les magistrats qui ont perdu leurs positions dans la justice après l'année 1952 et que ce projet n'a pas été avisé par le Ministère de l'Economie et des Finances.

En analysant la requête du pétitionnaire dans le contexte de l'article 16 et de l'article 52 de la Constitution de Roumanie, concernant l'égalité en droits et le droit de la personne lésée par une autorité publique, l'Avocat du Peuple a sollicité au Ministère de l'Economie et des Finances d'analyser de nouveau le projet et a recommandé de tenir compte aussi le fait que le nombre des bénéficiaires de la Loi no. 51/1993 est très réduit et âgé.

La réponse reçue de cette autorité a été très claire : on n'a pas initié des décisions du Gouverne pour actualiser l'indemnisation qui s'accorde aux magistrats qui ont perdu leurs positions pour des raisons politiques dans la période 1945-1952.

En ce qui concerne l'actualisation de cette indemnisation, indexée avec le taux de l'inflation, elle conduisait à une croissance avec 45 % du quanta, sans affecter le budget de l'Etat.

Dans cette situation, l'Avocat du Peuple a sollicité le Ministère de la Justice d'entreprendre des mesures légales pour promouvoir le projet législatif seulement pour indexer l'indemnisation.

Par conséquent, le Ministère de la Justice a informé notre institution que, par l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 170/2008, ont a fait les modifications nécessaires à la Loi no. 51/1993 concernant l'approbation de quelques droits aux magistrats qui ont perdu leurs positions pour des raisons politiques dans la période 1945-1952. Ainsi, l'indemnisation accordée à cette catégorie de magistrats a été indexée.

L'exemple présenté démontre que des prévisions discriminatoires et inéquitables du contenu de certaines lois peuvent être éliminées suite à la médiation et au dialogue avec les institutions habilitées de promouvoir les modifications nécessaires aux actes normatifs en question.

b) le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (article 22 de la Constitution)

Le nombre des pétitions réparties au domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales, où on a signalé des prétendues violations de l'article 22 de la Constitution, a été en nombre de 3. En ce qui concerne leur contenu, il a révélé des aspects concernant des conflits privés, entre les pétitionnaires et des tierces personnes (membres de la famille, parents, voisin), et pour les solutionner, l'institution de l'Avocat du Peuple a informé sur les compétences qui lui sont établies par la loi d'organisation et a conseillé les pétitionnaires sur les démarches légales qu'ils avaient à entreprendre.

c) le droit à la vie intime, familiale et privée (article 26 de la Constitution)

La violation de ce droit a constitué l'objet de **4** pétitions qui sont revenues pour être solutionnées au domaine.

Les pétitions se référaient aux réclamations répétées des citoyens concernant la violation, par des tierces personnes, du droit à la vie intime et privée, leur solution consistant dans l'indication des voies légales à suivre par les pétitionnaires.

d) la liberté de s'exprimer (article 30 de la Constitution)

En 2008, ce domaine a eu un nombre de **5** pétitions réparties concernant une violation possible de la liberté de s'exprimer.

Leur contenu a révélé la nécessité de observer les obligations corrélatives qui résultent des prévisions de l'article 30, alinéa (6), concernant le fait que la liberté de s'exprimer ne peut pas préjudicier la dignité, l'honneur et la vie particulière d'une personne. Dans deux de telles requêtes on a mentionné le problème de la violation grave de la confidentialité des informations personnelles par le fait qu'une compagnie de publicité de Targu Mures a publié une soi-disant « liste noire » avec les employés qui ont créé des problèmes aux employeurs (la compagnie de publicité n'étant pas autorisée d'utiliser informations avec caractère personnel). Les situations présentées par les pétitionnaires ont été analysées dans le contexte de l'article 30, alinéa (6) concernant le droit à la propre image. Comme les problèmes présentés faisaient l'objet d'activité d'une autre autorité publique autonome, respective l'Autorité Nationale pour Surveiller l'Utilisation des Informations avec Caractère Personnel, les requêtes ont été retransmises, vers une solution compétente de l'autorité respective, ce fait étant présenté aux pétitionnaires.

e) le droit à l'information (article 31 de la Constitution)

Les pétitions ayant comme objet le droit à l'information ont été en nombre de **234**, ce qui représente un pourcentage de **36,73 %** du total des pétitions réparties au domaine.

Même si, du point de vue de la quantité, ce type de pétitions ont été en grand nombre, tout comme dans les années précédentes, pas toutes les pétitionnaires ont fait l'épreuve qu'ils s'étaient adressés aux autorités réclamantes. A cause de ce fait, l'institution de l'Avocat du Peuple n'a pas pu les aider directement, pour solutionner les pétitions déposées, mais elle a indiqué aux pétitionnaires, les procédures légales qui doivent être suivies.

Les principaux aspects saisis dans ces pétitions se référaient à la requête d'informations concernant : l'activité et les ressources de quelques

institutions qui déroulent des fonds européens ; la modalité de développement de quelques licitations ; informations concernant les institutions où l'on peut signaler des cas de corruption en Roumanie ; des prévisions légales concernant l'attribution des places de parking ; des prévisions légales concernant l'attribution des places dans cimetières et l'administration des cimetières ; les normes européennes concernant la silence pour les citoyens ; informations concernant la Loi no. 329/2003 concernant l'exercice de la profession de détective privé ; prévisions légales concernant l'illumination publique et les attributions des autorités publiques dans l'application de la Loi no. 230/2006 du service d'illumination publique ; informations nécessaires pour recevoir des dédommagements accordés aux personnes physiques qui avaient des comptes à la Maison d'Economies et Consignes CEC, ayant comme fondement l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 156/2007 ; informations concernant l'adoption de la Loi no. 257/2008 pour la modification de l'alinéa (1) de l'article 1 de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 148/2005 concernant le support de la famille en vue d'élever l'enfant ; prévisions de la Loi no. 341/2004 de la reconnaissance envers les héros- martyres et les lutteurs qui ont contribué à la victoire de la Révolution roumaine de décembre 1989 et les démarches qui doivent être entreprises aux autorités publiques ; les démarches nécessaires en vue d'obtenir la qualité de vétéran de guerre, conformément aux prévisions de la Loi no. 44/1994, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieures ; la formation de l'Institut pour Investiguer les Crimes du Communisme ; les attributions de l'Autorité Nationale pour Surveiller l'Utilisation des Informations avec Caractère Privé ; la régulation de l'activité de solutionner les pétitions ; des prévisions de la Loi no. 544/2001 concernant le libre accès aux informations d'intérêt public ; l'activité, l'adresse et le programme des audiences accordées au siège central de l'institution de l'Avocat du Peuple ou aux bureaux territoriaux, ainsi que les conditions dans lesquelles l'institution accorde aide financière.

En examinant ces pétitions, on souligne le fait qu'il y a des autorités et institutions publiques qui n'observent pas leur obligation constitutionnelle d'offrir aux sollicitateurs, les informations demandées, aux termes et dans les conditions prévues par la Loi no. 544/2001 concernant le libre accès aux informations d'intérêt publique, avec les modifications et les compléments ultérieures.

L'institution de l'Avocat du Peuple a actionné avec promptitude, en saisissant les mairies, les préfetures, le Secrétariat d'Etat pour les Problèmes

des Révolutionnaires, les Archives Nationales, l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs, les maisons territoriales de pensions, qui n'ont pas observé leur obligation de répondre aux requêtes des solliciteurs des pétitionnaires, concernant les travaux publiques et les problèmes d'intérêt personnel. Dans des situations fréquentes, les requêtes des pétitionnaires ont été transmises vers une solution compétente à d'autres autorités qui avaient en compétence de solutionner les problèmes présentés par eux.

Dans le même temps, il faut souligner aussi le fait qu'un nombre significatif de pétitionnaires, invoquant de manière erronée, les prévisions de la Loi no. 544/2001, avec les modifications et les compléments ultérieurs, ont sollicité certaines informations, mais qui n'avaient pas de relation avec l'activité de l'institution.

FICHE DE CAS

Dossier no. 5549/2008. Rasinaru (nom fictif) a réclamé le fait qu'il s'était adressé avec une requête au Secrétariat d'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires de décembre 1989 (SSPR), en sollicitant des précisions concernant l'étape dans le procès de solutionner son dossier et il n'avait pas reçu de réponse.

Les aspects signalés par le pétitionnaire ont été analysés dans le contexte de la violation de l'article 31 de la Constitution de Roumanie, concernant le droit à l'information.

Face aux requêtes du pétitionnaire, en tenant compte de l'article 4 de la Loi no. 35/1997, republiée, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressé au Secrétariat d'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires de décembre 1989 (SSPR), en sollicitant des précisions concernant l'étape dans le procès de solutionner son dossier.

Suite à une démarche entreprise par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Secrétariat d'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires de décembre 1989, a transmis une réponse de laquelle il résultait le fait qu'en vue de solutionner favorablement la requête du pétitionnaire, ce sont nécessaires aussi quelques clarifications, et il a été programmé pour une audience à SSPR le 1 octobre 2008.

f) le droit à la défense de la santé (l'article 34 de la Constitution)

Le nombre des pétitions réparties au domaine en 2008, ayant comme objet le droit à la défense de la santé, a été de **5**.

Les pétitions se référaient à : l'approbation des médicaments compensés, quelques droits prétendus avoir été violés concernant les

personnes handicapées, des cas de mal praxis où les personnes lésées n'ont pas reçu de dédommagements, la non observation des programmes nationaux de santé.

FICHE DE CAS

Dossier no. 802/2008. Alex (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple sur une possible violation par la Mairie du Municipie Buzau du droit à la santé et du droit de la personne lésée par une autorité publique prévus par l'article 34 et l'article 52 de la Constitution de Roumanie.

Le pétitionnaire s'est adressé à la Mairie du Municipie Buzau, en sollicitant aide afin d'éliminer les chiens sans maître de la région de son appartement, en affirmant que ces chiens sont la raison pour ne plus bénéficier de traitement médical ambulatoire, les cadres médicaux du Complexe de Services pour Personnes Agées « Al. Marghiloman » refusant se déplacer dans la région. Même si l'on a communiqué au pétitionnaire, par la Mairie du Municipie Buzau, que les problèmes liés aux chiens sans maître de la région ne se confirment pas, la situation réelle est différente.

Comme l'état de santé du pétitionnaire était précaire, cet aspect le déterminant de prendre nombre de démarches vers d'autres autorités sans possibilités légales de le supporter, tenant compte de l'article 59, alinéa (2) de la Constitution de Roumanie, corroboré avec l'article 4 de la Loi no. 35/1997, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, nous nous avons adressé à la Mairie du Municipie Buzau.

Le 25 février 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a été informée par la Mairie du Municipie Buzau sur les démarches entreprises pour reprendre les services médicaux au domicile du pétitionnaire par le complexe de Services pour des Personnes Agées « Al. Marghiloman », une copie de la réponse reçue étant transmise au pétitionnaire.

g) le droit à un environnement sain (l'article 35 de la Constitution)

Les pétitions réparties au domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales qui ont visé la violation du droit à un environnement sain prévu par l'article 35 de la Constitution ont été en nombre de **6**.

Le nombre réduit de pétitions dans cette catégorie peut être expliqué aussi par le fait que les institutions compétentes pour solutionner des cas pareils, au premier lieu la Garde Nationale de l'Environnement, l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement, l'Administration de la Réserve de la Biosphère « Delta de Danube », l'Agence Nationale pour des

Substances et Préparations Chimiques Dangereuses au cadre du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, ont été plus visibles à cause des moyens d'intervention et de sanctionner que la loi pose à la disposition, de manière que les personnes ont eu la possibilité de s'adresser directement à ces institutions.

Les aspects saisis dans les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple se réfèrent, en spécial, à l'observation des dispositions légales concernant l'assurance d'un environnement sain et équilibré écologiquement : l'impact négatif résulté de l'emplacement d'une station de transférer les déchets dans la région d'une localité, la violation des normes concernant le niveau de bruit ambiant ou la pollution avec des poussières PM 2.5 et hydrocarbures aromatiques mono- et poly - nucléaires de poussières.

FICHE DE CAS

Dossier no. 3401/2008. Paul (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple que au rez-de-chaussée du bloc qu'il habite, fonctionne un restaurant – bar, dont la musique dérange les locataires la nuit, entre minuit et 5 heures du matin. Suite aux réclamations faites vers les autorités, il a reçu une réponse de la Garde Nationale de l'Environnement – le Commissariat du Municipality Bucarest, réponse dont le pétitionnaire n'a pas été satisfaite, en sollicitant à l'institution de l'Avocat du Peuple d'intervenir.

Les aspects signalés par le pétitionnaire ont été analysés dans le contexte de la violation de l'article 35 et 51 de la Constitution de Roumanie, le droit à un environnement sain et le droit de pétition.

Face aux aspects présentés, conformément aux prévisions de l'article 4 et de l'article 22 de la Loi no. 35/1997, republiée, nous nous sommes adressés à la Garde Nationale de l'Environnement – le Commissariat du Municipality Bucarest, en sollicitant des informations concernant les faits réclamés par le pétitionnaire.

Suite aux démarches entreprises, on a reçu de la part de la Garde Nationale de l'Environnement – le Commissariat du Municipality Bucarest, la réponse enregistrée à l'institution de l'Avocat du Peuple sous no. 5541/23 juin 2008, par laquelle on montrait qu'on a fait des vérifications au point de travail de la société commerciale respective. A travers la note de constatation, on a imposé à la société commerciale respective d'évaluer le niveau de bruit en régime diurne et nocturne, dans des conditions normales de fonctionnement et d'assurer les mesures nécessaires, selon le cas, en vue d'observer les réglementations concernant la protection de l'atmosphère et de l'environnement de

vie de la population.

h) le droit de vote (article 36 de la Constitution)

En 2008, l'institution l'Avocat du peuple a été informée avec un nombre de **6 pétitions** qui visaient le droit de vote, toutes étant réparties pour être solutionnées au domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales.

Par rapport à l'année précédente, les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple, qui ont visé la violation du droit de vote, ont connu une croissance relative naturelle, l'année 2008 étant une année électorale. En principal, les problèmes présentés se référaient à : les prévisions légales concernant le développement de la campagne électorale, mécontentements liés à certaines prévisions de la loi électorale concernant le conditionnement du droit de vote, de domicile ou le domicile de la personne qui vote, ainsi que l'absence de la loi électorale de l'option de vote « abstention ».

Dans tous les cas, les pétitionnaires ont été informés sur les réglementations légales en vigueur et aussi sur les moyens dont elles disposent pour améliorer le cadre légal dans le domaine.

Nous semble plus intéressant le cas d'un pétitionnaire, ancien citoyen de Moldavie, que nous allons présenter ci-dessous :

FICHE DE CAS

Dossier no. 9399/2008. Moldovan (nom fictif) a réclamé le fait de s'être adressé avec plusieurs pétitions à l'Inspectorat National pour l'Evidence de la Population, en sollicitant d'être informé sur le terme de transcription de son certificat de naissance (suite à obtenir la citoyenneté roumaine) mais, jusqu'à la date de transmettre la requête vers notre institution, il n'a pas reçu aucune réponse. Le pétitionnaire a réclamé aussi le fait que, par la passivité manifestée par les employés de l'institution mentionnée ci-dessus, il peut être dans l'impossibilité de manifester son droit de vote, durant les élections générales de novembre 2008.

Les aspects signalés par le pétitionnaire ont été analysés dans les conditions d'une violation possible de l'article 52 et de l'article 36 de la Constitution concernant le droit de la personne lésée par une autorité publique et le droit de vote.

Suite à la démarche entreprise à l'Inspectorat National pour l'Evidence de la Population, par l'adresse enregistrée à l'institution de l'Avocat du Peuple sous no. 10019 du 27 novembre 2008, on nous a communiqué le fait que, le pétitionnaire a reçu entre temps la réponse attendue, fait confirmé

ensuite, à travers une lettre, aussi par le pétitionnaire.

i) le droit d'être élu (article 37 de la Constitution)

Le nombre des pétitions qui ont visé le droit d'être élu, prévu par l'article 37 de la Constitution de Roumanie, a été de 4.

Les problèmes ont visé surtout des causes, moins vérifiées, présentées par quelques-uns des candidats indépendants, concernant le moyen de développer la campagne électorale pour les élections générales de novembre 2008, tels : empêcher l'accès aux moyens d'information en masse, tendances de fraude des élections, la destructions des affiches, etc. Aussi, a été sollicité le support de l'institution de l'Avocat du Peuple concernant la modification du statut du candidat indépendant ou des interventions aux autorités de l'Etat concernant un bon cours de la campagne électorale.

Les pétitionnaires ont reçu des informations sur le moyen de solutionner les contestations, prévu dans la Loi no. 35/2008 pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat, ainsi que pour la modification et le complément de la Loi no. 67/2004 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale, de la Loi de l'administration publique locale no. 215/2001 et de la Loi no. 393/2004 concernant le Statut des personnes élues locales, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

Aussi, on a apprécié qu'une nouvelle éventuelle approche normative du statut du candidat indépendant devrait être faite dans le contexte général de la révision de la philosophie de l'entier système électoral roumain (visant les élections locales et aussi les élections parlementaires nationales ou européennes).

j) le droit de pétition (l'article 51 de la Constitution)

Tenant compte du fait que le droit de pétition fait partie de la catégorie des droits garantis, sa violation est associée dans la plupart des cas, avec la violation d'un ou de plusieurs droits, par exemple, le droit de la personne lésée par une autorité publique, garanti par l'article 52 de la Constitution de Roumanie, le droit de propriété privé, garanti par l'article 44 de la Constitution, le droit à un niveau de vie décente, prévu par l'article 47 de la Constitution, le droit à l'information, prévu dans l'article 31 de la Loi fondamentale.

Ainsi, les personnes physiques ont informé l'Avocat du Peuple de s'être adressées à des autorités publiques par requêtes, réclamations, saisies, propositions pour solutionner certains problèmes d'ordre personnel (tels : solutionner des aspects concernant les pensions ; la propriété ; l'approbation de l'aide sociale ; offrir des clarifications concernant l'étape de la solution des

notifications présentées par les personnes autorisées, conformément à la Loi no. 10/2001 concernant le régime juridique de quelques immeubles assumés de manière abusive dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, avec les modifications et les compléments ultérieurs ou l'étape de la solution des dossiers concernant les compensations accordées conformément à la Loi no. 9/1998 concernant l'approbation de compensations aux citoyens roumains pour les biens passés dans la propriété de l'Etat bulgare suite à l'application du Traité entre Roumanie et Bulgarie, signé à Craiova le 7 septembre 1940, republiée ; le change des certificats de révolutionnaires et l'approbation des droits prévus par la Loi no. 341/2004 de la reconnaissance pour les héros martyres et les lutteurs qui ont contribué à la victoire de la Révolution roumaine de décembre 1989, obtenir de nouveau la citoyenneté roumaine et la clarification de la citoyenneté roumaine), mais ils ont eu des difficultés de la part des autorités publiques informées, concernant la communication de l'étape de la solution du dossier présenté, ainsi qu'à la date et dans la forme que les pétitionnaires peuvent recevoir ce que la loi leur offre.

Aussi, on a signalé des situations où certaines autorités ont refusé d'enregistrer les pétitions. Dans d'autres situations, même si la pétition était enregistrée, les autorités publiques saisies n'ont pas transmis au pétitionnaire, la réponse dans le terme prévu par la loi, ou elles ont tergiversé de solutionner les aspects signalés.

Dans cette catégorie il y a la plupart des cas l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs, le Secrétariat d'Etat pour les Problèmes des Révolutionnaires et la Commission de Citoyenneté du Ministère de la Justice, pour lesquelles, on a reçu la plupart des réclamations pour la violation du droit mentionné. En plus, les autorités respectives de l'administration publique, même aux requêtes de l'institution de l'Avocat du Peuple, ont répondu suite à des insistances ou après avoir informé le for hiérarchiquement supérieur.

L'institution de l'Avocat du Peuple, à travers le domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales, a intervenu chaque fois avec promptitude pour aider les pétitionnaires et leurs requêtes, en s'adressant à tous les niveaux prévus par la loi, en vue de recevoir la réponse sollicitée.

FICHE DE CAS

Dossier no. 7571/2008. Marcu (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple sur une violation possible, par l'Autorité Nationale pour la

Protection des Consommateurs, du droit de pétition, prévu par l'article 51 de la Constitution de Roumanie.

Le pétitionnaire soutenait que le 20 mai 2008 elle s'est adressée en ligne à l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs, étant mécontente de la réponse reçue de l'Office du Département pour la Protection des Consommateurs Prahova. Toujours en ligne, l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs a sollicité au pétitionnaire la copie de la réclamation et de la réponse reçue de l'Office du Département pour la Protection des Consommateurs Prahova. Même si le pétitionnaire a transmis les documents sollicités, jusqu'à la date où elle s'est adressée à notre institution n'a pas reçu aucune réponse.

Face à cette situation, conformément à l'article 59, alinéa (2) de la Constitution de Roumanie, corroboré avec l'article 4 de la Loi no. 35/1997, republiée, on a soumis à l'attention de l'Autorité Nationale pour la Protection des Consommateurs, d'examiner la situation présente. Comme résultat des démarches entreprises, le 29 septembre 2008, l'autorité informée a transmise à l'institution de l'Avocat du Peuple, la réponse, dont la copie a été transmise au pétitionnaire.

k) le droit de la personne lésée par une autorité publique (l'article 52 de la Constitution)

En 2008, le droit de la personne lésée par une autorité publique a été invoqué dans un grand nombre de pétitions réparties au domaine ; cet aspect peut être apprécié comme un minus significatif dans la réalisation de la réforme de l'administration publique.

Même si quantitativement, ce type de pétitions ont été beaucoup (76), tout comme dans les années précédentes, pas toutes les pétitionnaires se sont adressées premièrement ou elles n'ont pas fait l'épreuve de s'être adressées aux autorités réclamées. A cause de ce fait, l'institution de l'Avocat du Peuple n'a pas pu les aider directement, pour solutionner les pétitions présentées, mais elle a indiqué aux pétitionnaires, les procédures légales qui doivent être suivies.

Une bonne partie des pétitionnaires ont été lésées dans leurs droits par des institutions et des autorités de l'administration publique par le refus ou le délai de la réponse à des pétitions diverses, qui ont rendu vaine l'entrée en droits au terme prévu par la loi ou dans les conditions de celle-ci. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, la violation du droit de la personne lésée a été réalisée corrélativement avec la violation du droit de pétition. Dans la solution des pétitions ayant comme objet des violations de l'article 52 de la

Constitution, au niveau du domaine on a effectué **3 enquêtes** et on a émis **2 recommandations**.

FICHES DE CAS

Dossier no. 2516/2008. Mirela (nom fictif) nous a informé sur une violation possible, par le Conseil du Département Buzau, du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévu par l'article 52 de la Constitution de Roumanie.

Le pétitionnaire s'est adressé au Conseil du Département Buzau, en sollicitant l'intervention des spécialistes pour démarrer quelques travaux consistant dans l'emplacement de marquages proéminents, ayant le but de réduire la vitesse de déplacement des véhicules, tenant compte du péril évident de destruction des habitations de la région où elle habitait.

Suite à la réponse reçu de l'autorité saisie, par laquelle on communiquait le fait que dans le plus court laps de temps, on va monter des indicateurs pour réduire la vitesse et que dans le plan de travaux en 2008, on prévoit aussi le passage pour les piétons avec des marquages proéminents, jusqu'à la date où le pétitionnaire s'est adressée à notre institution, on n'a pas entrepris aucune activité.

Le péril imminent d'affecter la structure de résistance des bâtiments dans la région du domicile, a déterminé le pétitionnaire de revenir à la requête de monter les marquages proéminents, mais la situation n'a pas changé.

Comme résultat, l'institution de l'Avocat du Peuple a sollicité au Conseil du Département Buzau une explication concernant les raisons qui ont mené à cet état de faits. Mais la réponse reçue, où l'on mentionnait que, afin de placer les marquages proéminents « il est nécessaire de mesurer dans le trafic », ainsi que des régulations techniques établies par la Compagnie Nationale d'Autoroutes et Voies Nationales « en tenant compte des effet négatifs possibles concernant la stabilité des constructions riveraines », n'a pas été de nature à convaincre que, pour solutionner le problème, on fait des efforts.

Afin de clarifier les aspects saisis par le pétitionnaire, tenant compte que dans la réponse initiale de l'autorité on précisait que le terme d'emplacement est l'année 2008 et le fait que la réclamation du pétitionnaire n'était pas singulière, on a approuvé la réalisation d'une enquête au Conseil du Département Buzau. Comme résultat, le Conseil du Département Buzau a urgenté des démarches à la Compagnie Nationale d'Autoroutes et Voies Nationales, et l'investissement a été réalisé en 2008.

Dossier no. 4178/2008. Serena (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une violation possible du droit de pétition et du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévus par l'article 51 et l'article 52 de la Constitution de Roumanie, par l'Hôpital de Psychiatrie Titan *Dr. Constantin Gorgos* de Bucarest.

Par sa requête, la pétitionnaire sollicite le support de l'institution de l'Avocat du Peuple, pour recevoir une réponse à plusieurs pétitions adressées à l'hôpital, par lesquelles on demandait la constitution d'une commission d'évaluation psychiatrique, l'évaluation lui étant nécessaire au poste de travail.

Pour aider le pétitionnaire, conformément aux prévisions de l'article 4 de la Loi no. 35/1997, republiée, le 21 mai 2008, par l'adresse no. 4178, nous avons informé l'Autorité de Santé Publique du Municipie Bucarest, mais qui nous a recommandé que nous nous adressions directement à la direction de l'hôpital. Suite à l'analyse de la documentation communiquée par l'hôpital, nous avons tiré la conclusion que se qu'on exprime verbalement, n'est pas soutenu par des documents. Ainsi, on a effectué à l'Hôpital de Psychiatrie Titan *Dr. Constantin Gorgos* de Bucarest **une enquête**, et avec cette occasion on a constaté que pour le pétitionnaire, même internée pour une évaluation psychiatrique, on n'a pas émis aucun document de constatation. En remarquant des dysfonctions dans l'activité managerielle, pour la direction de l'hôpital on a émis la **Recommandation no. 12** de l'Avocat du Peuple.

II. ÉGALITÉ DE CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITÉS NATIONALES

En 2008, le domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales, on n'a pas parvenu pour être solutionnées des pétitions concernant l'égalité de chances entre hommes et femmes, on n'a pas signalé des aspects concernant la liberté de la conscience ou concernant la liberté d'organisation des cultes religieux, ni des pétitions qui visent des violations des droits des minorités nationales.

Sans posséder une évidence numérique des pétitionnaires par minorités nationales, mais seulement par droits violés, parmi les personnes physiques qui se sont adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple, en réclamant des violations prétendues des prévisions de l'article 16 de la Constitution de Roumanie, en premier lieu se situent celles d'ethnie gitane. L'objet des pétitions formulées par ceux-ci se référerait en principal à : des cas de non

approbation ou suspension de l'aide sociale ; l'interprétation abusive des critères d'approbation de l'aide sociale, la violation du droit de pétition, l'indifférence, le silence ou l'hostilité des autorités envers leurs problèmes, dédommagements pour la déportation en Transnistrie, et elles visaient les mairies, des employeurs divers, des inspectoriats scolaires de département. La majorité des requêtes ont été clarifiées, pour le reste on a indiqué les procédures à suivre ou les institutions compétentes, en offrant des conseils et explications, les aspects signalés dans les pétitions n'étant pas confirmés.

En tenant compte de ces aspects, pour connaître quels sont les problèmes avec lesquels les minorités nationales de notre pays se confrontent, et pour établir ce que peut les aider, notre institution a analysé la possibilité d'établir des partenariats entre l'institution de l'Avocat du Peuple et les organisations des minorités nationales différentes.

Ainsi, durant le mois de décembre 2008, on a procédé à la communication de quelques lettres d'intention à chaque minorité nationale représentée dans le Parlement, à part la minorité hongroise et celle gitane, et à travers ces lettres on les a informé sur l'intention de l'institution de réaliser une meilleure connaissance réciproque et de collaborer avec les organisations respectives. Dans ce but, on leur a proposé qu'après la date de 15 janvier 2009, d'organiser une série de rencontres, au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple ou aux sièges de Bucarest des organisations.

A l'exception de l'Union Culturelle des Ruthènes de Roumanie, d'où la Poste Roumaine nous a renvoyé l'adresse, toutes les autres organisations, en nombre de 16, ont reçu la lettre, quelques-unes d'elles répondant déjà à la proposition lancée.

En 2008, le domaine des droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales, a été représenté à plusieurs réunions organisées par le Département pour des Relations Interethniques – le Gouvernement de Roumanie, concernant la surveillance du moyen d'observer la Carte Européenne des langues régionales ou minoritaires, carte rectifiée par la Loi no. 282/2007.

En vue d'élaborer le premier rapport de pays pour le Conseil de l'Europe (qui doit être transmis jusqu'à la date de 1 mai 2009), le domaine d'activité : les droits de l'homme, égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et minorités nationales, a désigné une personne qui va participer à l'élaboration de ce document.

Nous considérons que l'absence de certaines pétitions dans les domaines de l'égalité de chances entre hommes et femmes, cultes religieux et

minorités nationales s'explique par l'existence au niveau du pays de quelques autorités publiques avec des attributions dans ces domaines.

Ainsi, dans le domaine de **l'égalité de chances entre hommes et femmes**, au niveau du pays fonctionnent plusieurs autorités publiques et structures organisatrices, parmi lesquelles nous mentionnons: le Ministère du Travail et de la Protection Sociale; la Commission pour égalité de chances entre hommes et femmes de la Chambre de Députés ; la Commission pour égalité de chances du Sénat; L'Agence Nationale pour Egalité de Chances entre Femmes et Hommes; la Commission nationale dans le domaine d'égalité de chances entre femmes et hommes; la Commission départementale et du municipale Bucarest dans le domaine d'égalité de chances entre femmes et hommes; le Conseil Economic et Social; par la Commission pour égalité de chances et traitement.

Dans le domaine de **cultes religieux**, au niveau du pays est organisé et fonctionne le Ministère de la Culture, des Cultes et du Patrimoine National. Aussi, dans le cadre du Parlement, fonctionne-t-elle la Commission pour les droits de l'homme, cultes et les problèmes des minorités nationales de la Chambre des Députés et la Commission pour les droits de l'homme, cultes et minorités du Sénat.

En ce qui concerne **les minorités nationales**, au niveau de l'Etat fonctionnent plusieurs autorités et institutions publiques, des structures organisatrices, parmi lesquelles nous mentionnons: le Conseil National pour Combattre la Discrimination; l'Agence Nationale pour les Gitanes ; le Centre Nationale de Culture des Gitanes; le Département pour des Relations Interethniques; le Conseil des Minorités Nationales; la Commission pour les droits de l'homme, cultes et les problèmes des minorités nationale de la Chambre des Députés; la Commission pour les droits de l'homme, cultes et minorités du Sénat.

CHAPITRE VI. LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT, DE LA FAMILLE, DES JEUNES, DES RETRAITÉS, DES PERSONNES AU HANDICAP

En 2008, le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap a reçu **1021** pétitions, ce qui représente un pourcentage de **12,71%** du nombre total de pétitions reçues par l'institution de l'Avocat du Peuple. Parmi ces réclamations, **342** ont été clarifiées suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple. Parmi les réclamations clarifiées, un pourcentage de **75,4%** a été solutionné en faveur des pétitionnaires, **11,7%** des pétitions n'ont pas pu être solutionnées en faveur des pétitionnaires, et le reste se trouve en cours d'être solutionnées. Le fait qu'elles n'ont pas été solutionnées en faveur des pétitionnaires, ne représente pas un résultat négatif pour le pétitionnaire, qui au moins bénéficie d'une explication complète de la part de l'institution ou de l'organisme impliqués, concernant ce qui a été solutionné.

Par exemple, l'institution de l'Avocat du Peuple a reçu la réclamation d'un parent, concernant les abus dont ses enfants souffrent, au Centre de Placement Saint Nicolas de Bucarest. La pétitionnaire a soutenu que, de façon injustifiée, ses enfants ont été transférés du Centre de Réception Pinocchio, au centre de placement mentionné ci-dessus, fait pour lequel il s'est adressé à la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant, Secteur 3, Bucarest, mais il n'a pas reçu aucun résultat concret. Suite à l'intervention de l'Avocat du Peuple, les institutions habilitées ont disposé des contrôles en vue d'établir la situation de fait où les enfants du pétitionnaire se trouvent. Suite aux contrôles entrepris par le Corps de Contrôle de la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant, Secteur 3, Bucarest, on a constaté que les droits et les libertés civiles des deux mineurs sont observées conformément les prévisions de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, et ils bénéficient de conditions optimales d'éducation et soin. Aussi, l'institution de l'Avocat du Peuple a été informée que la maintenance de la mesure de placement, la séparation des deux enfants et l'établissement du domicile de l'un d'eux dans le Centre Familial de Type Appartement « La rossignole » ont été établis par Sentence Civile prononcée par le Tribunal de Bucarest – La section 5-ème civile (**Dossier no. 4464/2008**).

I. LES DROITS DES ENFANTS

La Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant a institué un nouveau cadre légal concernant l'observation, la promotion et la garantie des droits de l'enfant. L'implémentation de cette législation a permis la création d'un système modern européen de protection des droits de l'enfant harmonisé avec les traités internationaux dont Roumanie fait partie, avec la Convention du 20 novembre 1989 concernant les droits de l'enfant, republiée, et avec la Convention pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Dans ce contexte, l'institution de l'Avocat du Peuple a suivi la garantie des droits de l'enfant pour bénéficiaire du respect de sa personnalité et de son individualité, de jouir d'une parfaite santé, de recevoir une éducation qui lui permette le développement, dans des conditions non discriminatoires, de ses aptitudes et de sa personnalité, d'être protégé contre toute forme d'exploitation.

L'activité du domaine concernant la protection des droits des enfants a consisté dans la clarification des pétitions reçues des pétitionnaires, **2 réclamations d'office, 4 enquêtes**. Aussi, ont continué les démarches en vue de consolider les relations inter – institutionnelles pour réaliser une action soutenue en vue d'accomplir les attributions constitutionnelles et légales de l'institution de l'Avocat du Peuple de protecteur des droits des personnes physiques en général et en spécial, de ces catégories qui se confrontent avec des problèmes spéciaux tels les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les retraités.

Les principaux aspects saisis par les pétitionnaires dans les **44 pétitions** adressées au domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, se réfèrent au refus de certaines directions générales d'assistance sociale et la protection de l'enfant d'approuver à la requête le transfère des enfants institutionnalisés, les mécontentements d'un des parents à cause du contenu de certaines décisions judiciaires par lesquelles, le mineur était confié à l'autre parent, le refus de l'autorité tutélaire d'approuver la vente des biens immeubles dans la propriété d'un mineur, le paiement de l'allocation pour les enfants seulement à travers des banques établies par la direction générale d'assistance sociale et la protection de l'enfant, l'approbation de l'indemnisation pour élever l'enfant, l'offre du trousseau pour les nouveaux-nés.

En même temps, à l'occasion des démarches effectuées, nous avons

identifié des aspects qui, à cause des effets négatifs qu'ils produisent sur les enfants, devraient représenter le point de départ pour initier des débats, en vue de trouver des solutions adéquates.

Ainsi, on ne peut pas rester indifférents face aux problèmes financiers avec lesquels se confrontent beaucoup des familles avec enfants de Roumanie, fait qui conduit dans beaucoup de cas à l'impossibilité des parents d'élever leurs enfants et, dans cette situation, à les abandonner.

Dans ce contexte, nous apprécions qu'**on devrait identifier une solution** qui donne une meilleure efficacité aux dispositions de l'article 5 de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, conformément auxquelles la responsabilité pour élever et assurer le développement de l'enfant revient en premier lieu aux parents, ils ayant l'obligation d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs obligations envers l'enfant, en tenant compte avec priorité de l'intérêt supérieur de celui-ci. En subsidiaire, la responsabilité revient à la collectivité locale dont l'enfant et sa famille font partie. Les autorités de l'administration publique locale ont l'obligation d'aider les parents ou, selon le cas, un autre représentant légal de l'enfant, dans la réalisation des obligations qui reviennent en ce qui regarde l'enfant, développant et assurant dans ce but, des services diversifiés, accessibles et de qualité, correspondants aux besoins de l'enfant. L'intervention de l'Etat est complémentaire. L'Etat assure la protection de l'enfant et garantit l'observation de tous ses droits par l'activité spécifique réalisée par les institutions de l'Etat et par les autorités publiques avec attributions dans ce domaine.

Pour l'identification d'une solution, on pourrait tenir compte aussi des prévisions de l'article 119 de la Loi no. 272/2004 conformément auxquelles, pour chaque enfant pour lequel on a pris la mesure du placement, on accorde une allocation mensuelle de placement, en quantum de 90 lei, qui est indexée par la décision du Gouverne. De cette allocation bénéficie aussi l'enfant pour lequel a été institué la tutelle, dans les conditions de la loi. L'allocation est payée à la personne ou au représentant de la famille qui a pris en placement l'enfant ou au tuteur. L'allocation de placement est supportée par le budget de l'Etat à travers le budget du Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille.

Dans ce contexte, apparaît une **question naturelle**, à laquelle les autorités compétentes pourraient donner une réponse, respectivement, pourquoi l'approbation d'une allocation est possible seulement dans le cas où on a pris la mesure du placement d'un enfant, et pas aussi dans la situation où

l'enfant grandit en famille?

Peut-être dans la réponse qui serait donnée à cette question, trouvera-t-on aussi la solution du problème d'une telle manière qu'on valorise les dispositions de l'article 5 de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Un autre problème qui a généré une série de débats, a regardé la possibilité que les autorités ont de confier un enfant, successivement, à plusieurs **assistants maternels**.

Sans nier l'opportunité de changer d'assistant maternel alors qu'on constate des abus ou la non réalisation de ses attributions légales face à l'enfant, on impose, néanmoins, une exposition plus claire et restrictive des conditions où celui-ci peut être changé à cause de l'effet négatif qu'a sur l'enfant le change répété de l'assistant maternel. Aussi, on devrait accentuer plus sur l'institution de l'adoption qui devrait primer en face des mesures de protection spéciale.

Les aspects mentionnés ci-dessus ont été débattus par les représentants du domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, les retraités, des personnes au handicap, à l'occasion de la réalisation des quatre enquêtes. Les représentants des autorités publiques avec attributions dans le domaine de la protection des droits de l'enfant se sont montrés dispos, dans les limites des compétences légales, de soutenir une initiative dans le sens des faits présentés ci-dessus.

FICHE DE CAS

Dossier no. 9377/2008. L'Avocat du Peuple s'est saisi **par office** suite à la publication de l'article intitulé « 26 enfants ont été retirés d'un hôpital de Vaslui » par une agence de nouvelles, où l'on racontait la situation de quelques enfants internés depuis plusieurs années dans l'hôpital de la localité Tutova du département Vaslui.

Dans l'article on soulignait le fait qu'un enfant qui arrive dans l'hôpital de Tutova est condamné d'y rester très longtemps, et à la sortie de l'hôpital il apparaît comme un retardé mental. L'auteur de l'article affirmait que ces enfants sont des victimes de l'abus émotionnel et qu'on viole leur droit à la famille.

Dans le contexte présenté, a résulté une violation possible des prévisions de l'article 49 concernant le droit à la protection des enfants et des jeunes et de l'article 34 concernant le droit à la défense de la santé, prévues par la Constitution de Roumanie.

On a effectué des **enquêtes** à l'hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova et à la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui. Aussi, les problèmes ont été discutés avec les représentants de l'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant.

Les aspects suivis dans le cadre des deux enquêtes ont visé les conditions de vie et l'état de santé des enfants internés dans l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova, les périls pour lesquels les enfants ont été internés, les fiches médicales des enfants, l'existence du personnel spécialisé pour le soin des enfants dans le cadre de l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova, ainsi que l'implication des autorités et des institutions publiques locales dans la protection des droits des enfants en difficulté.

Suite aux démarches faites à l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu », nous avons constaté le fait que deux enfants, parmi les 25 institutionnalisés, étaient internés depuis très longtemps. Le premier enfant souffrait d'affections très graves, ayant besoin de protection spéciale, que la famille ne pouvait pas lui offrir. Même s'il y a eu une requête d'assurance formulée par la mère de la petite fille, on n'a pas donné cours à cette requête car l'état de santé de la petite fille nécessitait maintenir la mesure d'être interné dans l'hôpital. Pourtant, nous avons constaté aussi le fait qu'on n'a pas fait tous les efforts nécessaires en vue d'établir les conditions dans lesquelles la petite fille pourrait sortir de l'hôpital et confier à la famille. Le deuxième enfant, dont les problèmes de santé ont nécessité des hospitalisations répétées depuis l'âge de 3 mois, n'a plus été visité par les parents depuis quatre années, étant pratiquement abandonné dans l'hôpital. Dans ce contexte, la direction de l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova a sollicité d'effectuer une enquête sociale par la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui, afin d'établir la situation psycho - sociale de l'enfant, en vue de prendre une mesure de protection spéciale. L'enquête sociale n'était pas effectuée à la date d'entreprendre les démarches de l'institution de l'Avocat du Peuple.

En même temps, nous avons constaté le fait que l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova n'avait pas inclus dans le schéma de personnel, un poste d'assistant social ou une personne avec attributions d'assistance sociale, et la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui n'avait pas désigné un assistant social qui lui assure la relation permanente avec l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova, comme le prévoyaient les dispositions légales en vigueur.

Aussi, conformément aux dispositions de l'Ordre du Ministère de la

Santé no. 756/2005, de la Loi no. 272/2004 et de la Régulation – Cadre d'organisation et fonctionnement interne, la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant avait l'obligation de collaborer avec l'Hôpital «Dr. I. T. Nicolaescu» en vue d'établir les conditions dans lesquelles, dans le premier cas, la petite fille pouvait sortir de l'hôpital et confiée à la famille, et de rédiger le rapport d'évaluation initiale de l'enfant et de sa famille, et de proposer d'établir une mesure de protection spéciale dans le deuxième cas.

Suite aux faits constatés, l'institution de l'Avocat du Peuple a formulé une adresse vers le Directeur de la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui, par laquelle a sollicité à l'institution publique en cause d'examiner la situation créée en ce qui concerne la violation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes. Aussi, nous avons sollicité d'urgenter les démarches en vue d'observer les dispositions de l'Ordre no. 756/2005 concernant la coordination les activités de prévention de l'abandon dans les unités sanitaires qui ont dans leur structure des sections de nouveaux-nés et/ou de pédiatrie et de la Loi no. 272/2004 concernant la protection et la promotion des droits de l'homme en ce qui regarde l'obligation d'employer, respectivement désigner un assistant social qui assure la liaison permanente avec l'Hôpital « Dr. I. T. Nicolaescu » de Tutova, et l'information de l'institution de l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, les institutions publiques ont pris toutes les mesures en vue de remédier toutes les déficiences identifiées.

Un autre aspect de l'activité développée par le domaine de spécialisation concernant les enfants, qui souligne l'intérêt manifesté pour cette catégorie sociale avec besoins spéciaux, a consisté dans **l'aide matérielle** accordée aux enfants à l'occasion des quatre actions développées à : l'Ecole Générale avec les classes I – IV d'Olari, le département Prahova ; le Complexe de Services Orlat, du département Sibiu ; l'Ecole Générale Tomulesti, avec les classes I – IV, de la commune Toporu, le département Giurgiu et l'Ecole Générale avec les classes I – IV Pacureti, la commune Pacureti, le département Prahova. Ainsi :

* Le 12 juin 2008, a eu lieu à l'Ecole Générale avec les classes I – IV Olari, le département Prahova, l'action d'**offrir des aides sociales** du fond posé à la disposition de l'institution de l'Avocat du Peuple, conformément aux prévisions de l'article 36 de la Loi no. 35/1997, republiée. La délégation a

été conduite par le professeur universitaire Dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple. De la part de l'Inspectorat Scolaire du département Prahova a participé un inspecteur scolaire.

A cette occasion, on a accordé un nombre de 45 élèves, garçons et jeunes filles, classes I – IV, aides sociales consistant dans des biens d'usage personnel (vêtements et chaussures), des objets scolaires et des sucreries.

* Le 25 août 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a accordé **des aides sociales**, aux enfants du Complexe de Services Orlat, du département Sibiu. La délégation a été conduite par le prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple. De la part de la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Sibiu, ont participé le directeur général adjoint et le directeur général adjoint économique. Le Complexe de Services d'Orlat a été représenté par le chef et le comptable du complexe. Aussi, à cette action a participé la maire de la commune Orlat.

Les aides sociales accordées aux 29 jeunes filles du Complexe de Services d'Orlat ont consisté dans des biens d'usage personnel (vêtements, chaussures), objets scolaires et des sucreries.

* Le 3 novembre 2008, a eu lieu l'action d'**offrir des aides sociales** à l'Ecole Générale Tomulesti, avec les classes I – IV, de la commune Toporu, le département Giurgiu.

L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Mihail Gondos, adjoint de l'Avocat du Peuple, et Cristian Cristea, secrétaire général.

Les autorités locales ont été représentées par le maire de la commune Toporu et le directeur de l'Ecole Générale où l'action a eu lieu.

Les aides accordées à un nombre de 33 élèves, garçons et jeunes filles, des classes I – IV, ont consistées dans des biens d'usage personnel (vêtements, chaussures), des objets scolaires et des sucreries.

* Le 5 décembre 2008, a eu lieu l'action d'**offrir des aides sociales** à l'Ecole Générale avec les classes I – IV Pacureti, de la commune Pacureti, le département Prahova.

L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par le prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple.

Les autorités locales ont été représentées par la maire de la commune Pacureti, le directeur de l'Ecole Générale, les classes I – IV Pacureti et le prêtre, curé d'une paroisse, de la commune Pacureti.

Les aides offertes aux 52 élèves, garçons et jeunes filles, des classes I – IV, ont consisté dans des biens d'usage personnel (vêtements, chaussures), des objets scolaires et des sucreries.

II. LES DROITS DE LA FAMILLE

Dans les **7 pétitions** reçues au domaines des droits de l'enfants, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, concernant la protection des droits de la famille, les pétitionnaires ont sollicité des informations concernant : l'approbation des congés de maternité et des congés pour élever l'enfant de moins de 2 ans, l'approbation de l'indemnisation pour l'éducation de l'enfant, l'obtention d'une pension de successeur, l'approbation de l'aide financière prévue par l'article 3 de la Loi no. 396/2006 concernant l'offre d'une aide financière à la constitution de la famille, l'obligation des parents de contribuer à l'entretien du mineur. Aussi, les pétitionnaires ont manifesté des mécontentements envers le contenu de certaines décisions judiciaires par lesquelles le mineur était confié à l'autre parent.

III. LES DROITS DES JEUNES

Les **15 pétitions** adressées par des jeunes, au domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, ont visé en spécial, des mécontentements concernant les conditions dans lesquelles ils vivent dans les institutions de protection sociale ; puisqu'on n'a pas accordé dans le délai établi par le sénat de l'université des bourses d'étude ; la non réception d'un domicile social ; le refus d'approuver le transfère, à la requête, à un autre centre de placement ; la violation du droit au travail et du droit de propriété. Aussi, les jeunes nous ont sollicité d'informations sur la procédure qui doit être suivie en vue d'obtenir l'aide de chômage et des informations concernant la citoyenneté.

Afin de souligner une partie des problèmes avec lesquels se confrontent les jeunes, ainsi que le moyen concret dans lequel le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, a intervenu pour les solutionner, nous présentons quelques exemples parmi nos cas :

FICHE DE CAS

Dossier no. 2027/2008. A travers plusieurs pétitions, l'institution de l'Avocat du Peuple a été informée par Ion (nom fictif), sur la situation des jeunes institutionnalisés dans des centres de placement du département Vaslui.

Le pétitionnaire a réclamé le fait que dans le Service de type familial de Barlad, les enfants souffrent des abus, des violences et de l'indifférence de ceux qui devraient les soigner. Par conséquent, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée à la direction de la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui.

Suite aux démarches de l'institution de l'Avocat du Peuple, la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui, nous a informé qu'elle a disposé la réalisation d'une enquête au Service de type familial de Barlad. Dans le cadre de l'enquête, on a discuté avec le jeune réclamant et avec d'autres jeunes résidants dans le centre mentionné ci-dessus.

Suite aux faits constatés, une assistante médicale a perdu son contrat de travail, et le pétitionnaire a été transféré, à sa requête, à un autre centre de placement.

Ultérieurement, le pétitionnaire est revenu à l'Avocat du Peuple, en soutenant que les jeunes du Centre de Placement «Elena Farago» de la même localité, Barlad, ne bénéficient pas de la protection et des conditions de vie nécessaires pour une éducation et développement normaux. Le pétitionnaire a critiqué le manque de maintenance du bâtiment, des objets sanitaires et l'état de dégradation du mobilier, et aussi les carences dans la surveillance des jeunes dans le centre, parmi eux il y ayant des incidents souvent.

En ce qui regarde les aspects réclamés, les représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple ont effectué **des enquêtes** au Centre de placement «Elena Farago» de Barlad et à la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de Vaslui.

Dans le cadre de l'enquête, on a reçu en audience, le directeur du complexe et d'autres employés, ainsi que des enfants, on a sollicité des informations concernant les conditions de vie et les relations entre enfants et le personnel du complexe, ainsi que des documents (fiches médicales, la situation scolaire des enfants du centre, des fiches individuelles de conseil, des documents concernant le personnel de spécialité et le personnel auxiliaire employé du complexe), on a réalisé une vérification des faits du complexe (l'état de maintenance des espaces et des conditions d'hygiène et sanitaires, l'existence de certaines espaces correspondant à la préparation de la nourriture, la salle à manger, espaces pour se reposer et préparer les leçons, l'existence du cabinet médical, etc.).

Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple à la Direction Générale d'Assistance Sociale et la Protection de l'Enfant de

Vaslui, a été démarrée aussi une enquête interne concernant l'accomplissement des attributions de service par les employés du Centre de placement « Elena Farago » de Barlad, suite à laquelle on a proposé de sanctionner disciplinairement plusieurs salariés du centre de placement, suite à la non accomplissement de certaines attributions prévues dans la fiche du poste.

En ce qui regarde la situation du pétitionnaire, il a été institutionnalisé dans le cadre du Service Alternatif de Protection de Type Familial « La maison avec jardin » de Vaslui.

IV. LES DROITS DES RETRAITÉS

En principal, les pétitions adressées au domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, ont réclamé des violations des dispositions de la Loi no. 276/2004, pour compléter l'article 169 de la Loi no. 19/2000 concernant l'opération de calculer de nouveau, à la requête, les pensions, en ajoutant le stage de cotisation assimilé, prévu par l'article 38, alinéa (1), lettre b), de la Décision du Gouverne no. 1550/2004 concernant l'évaluation en vue de calculer de nouveau, conformément aux principes de la Loi no. 19/2000 des pensions du système public établis dans l'ancien système des assurances sociales d'Etat, conformément à la législation antérieure la date de 1 avril 2001, de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 4/2005, concernant l'opération de calculer de nouveau, en déterminant le nombre moyen de points chaque année et les quantum de chaque pension, en observant les prévisions de la Loi no. 19/2000, de la Loi no. 164/2001 concernant les pensions militaires d'Etat, republiée, et de la Loi no. 303/2004 concernant le statut des juges et des procureurs, republiée.

Les **884 pétitions** concernant la pension, adressées au domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, ont concerné des mécontentements des retraités du système public de pension, ainsi que des mécontentements des retraités d'autres systèmes, tels : armée, justice, police.

En ce qui regarde le système public de pensions, les pétitionnaires ont manifesté des mécontentements concernant :

- le moyen de procéder de quelques maisons territoriales de pensions, dans l'opération de calculer ou re-calculer les pensions, ou concernant le fait que les pensions n'ont pas été calculées de nouveau;

- l'impossibilité d'obtenir des certificats qui attestent les quantum des salaires et des augmentations avec caractère permanent, nécessaires pour recalculer les pensions conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'Urgence du Gouverne 4/2005 ;
- le nombre de points résulté suite au re-calcul des pensions;
- le dépassement des termes prévus par la législation en vigueur concernant la date où l'on devait re-calculer les pensions, des délais de solutionner les requêtes de révision de la pension re-calculée ou d'établir les droits de pension ou de passage d'un type de pension à l'autre, et même la manque de réponse à certaines pétitions;
- le refus des maisons de pensions (en spécial les maisons locales de pensions des secteurs du municipe Bucarest et la Maison de Pension du Municipe Bucarest) de donner cours aux sollicitations formulées, dans le terme légal;
- la reconnaissance du stage de cotisation effectué en Roumanie en vue d'obtenir une pension dans un autre pays européen;
- le nombre de points résulté suite au re-calcul des pensions;
- délais dans le payement des nouveaux droits de pension établis suite au re-calcul;
- le refus des maisons de pensions de poser en exécution des décisions judiciaires définitives et irrévocables par lesquelles on a établi des droits de pension;
- les erreurs et les omissions faites par les maisons de pensions à l'établir des droits de pension;
- ne pas prendre en considération par les maisons de pensions de tous les documents déposés par les pétitionnaires, en vue de re-calculer les pensions;
- les difficultés avec lesquelles on s'est heurté dans l'opération de re-calculer les pensions après avoir effectué des stages de cotisation après la date où l'on s'est retraité pour limite d'âge;
- les problèmes sont apparus en relation avec le transfère des dossiers de pension d'une maison de pensions à l'autre, à la requête des retraités, suite au change du domicile;
- la non indexation des pensions par les maisons de pensions conformément aux dispositions légales;
- le comportement abusif de certains employés des maisons de pensions dans les rapports avec les retraités;
- le moyen d'établir les quantum de la pension des personnes qui ont développé leur activité dans des conditions spéciales / particulières de travail;

- la suspension illégale de paiement des pensions;
- la non réception des représentants des maisons de pensions de certaines clarifications concernant le moyen de re-calculer la pension, l'actuelle méthodologie étant compliquée et laborieuse, ce qui fait, pratiquement, très difficile la vérification de la correction du re-calcul de la pension par les retraités;
- les salaires pris dans le calcul durant le re-calcul des pensions, dans les périodes pour lesquelles les revenus réalisés n'ont pas été inscrits dans le carnet de travail et ne peuvent pas être prouvés par certificat;
- les effets discriminatoires provoqués par certains actes normatifs, par exemple la Décision du Gouverne no. 267/1990, dans le sens que, pour déterminer le nombre moyen de points chaque année, on prend dans le calcul un stage complet de cotisation de 20 ans seulement dans le cas des personnes qui ont développé effectivement travail au souterrain au moins 15 ans et seulement s'ils se sont retraités après 1 février 1990;
- la preuve des droits de salaire obtenus et des quantum retenus et virés au fond de pensions et assurances sociales, dans les périodes travaillées avec contrat gouvernemental à l'étranger;
- l'obligation, par disposition légale, du retraité, à la reconstitution du dossier de pension, lorsqu'il ne retrouve plus, conformément aux dispositions de la Décision du Gouverne no. 1550/2004, conformément auxquelles, la présentation des actes d'épreuve nécessaires pour la reconstitution de la documentation de pensions entre dans la tâche du retraité respectif;
- la violation du principe de la contribution à l'établir des droits de pension par ne pas prendre en calcul tous les revenus de salaires, pour lesquels ils se sont dû et ils ont payé les contributions d'assurances sociales, etc.;
- la non modification du quanta de beaucoup de pensions suite au re-calcul, parce que le nombre de points, déterminés conformément à la nouvelle législation, a été moins que le nombre déterminé antérieurement. Ainsi, beaucoup de retraités n'ont pas bénéficié ni des indexations des pensions accordées ultérieurement par le Gouverne;
- le moyen de calculer les pensions pour les hommes et les femmes. Ainsi, le nombre moyen de points chaque année est déterminé par la division du nombre de points résulté par l'addition des nombres annuels réalisés par l'assuré dans la période de cotisation, au nombre d'années correspondant au stage complet de cotisation. Or, le stage complet de cotisation est différent pour les hommes et pour les femmes (à l'apparition de la Loi no. 19/2000, le stage complet de cotisation pour les femmes était de 25 ans, et pour les

hommes était de 30 ans), fait qui détermine un quanta des pensions plus grand aux femmes qu'aux hommes.

On ne peut pas nier le fait que le procès de re-calculer les pensions du système public a été une opération complexe, mais ce fait ne peut pas justifier en totalité les délais avec lesquels on a procédé au re-calcul des pensions, les nombreuses erreurs qui ont été faites dans le procès de re-calculer, ainsi que l'attitude de certains employés des maisons de pensions dans les rapports avec les retraités.

Les pétitions reçues relèvent le fait que les retraités ont toujours plus de confiance dans l'institution de l'Avocat du Peuple et ils recourent à celle-ci en vue de solutionner les problèmes avec lesquels ils se confrontent mais, de l'autre côté, ce fait souligne les nombreux problèmes qui existent, toujours, dans les rapports entre les retraités et les maisons de pensions. On remarque, aussi, le fait que beaucoup des institutions publiques ont compris le rôle et le lieu de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le paysage institutionnel roumain : ce sont toujours plus rares les situations où les maisons de pensions ne donnent pas cours aux sollicitations de l'Avocat du Peuple dans le terme légal de réponse. Des problèmes persistent toujours, quand même, en ce qui regarde la qualité des réponses. Elles sont parfois superficielles, étant nécessaire de revenir avec adresses nouvelles aux institutions publiques en cause, ou saisir les organes hiérarchiquement supérieurs.

Dans les conditions où le nombre des retraités a cru et les ressources financières des retraités sont insuffisantes, nous apprécions qu'on pourrait prendre en considération **une possible modification** de la Loi no. 19/2000 à travers l'adoption d'un système pour établir et re-calculer les pensions en rapport avec deux éléments : une partie fixe, dont le quanta assurerait un niveau de vie décent, égale avec les salaire minimum brut par économie, et qui doit être accordé à tous les retraités, et une partie variable, déterminée à base de points, calculée en rapport avec le stage de cotisation et le niveau des revenus obtenus durant l'activité.

Aussi, nous considérons nécessaire l'introduction de la pension minimum garantie selon le modèle du revenu minimum garanti et du salaire minimum garanti.

Le re-calcul des pensions devrait se réaliser en prenant en considération, prioritairement, les contributions payées, et pas les conditions de se pensionner. A travers l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 4/2005, on a statué le principe « à des conditions égales de se pensionner, des pensions égales, sans tenir compte de l'année de se pensionner. » Or, cette

règle est contraire aux principes de la contribution, égalité et unicité, sur lesquels s'appuie le système public de pensions. Les conditions égales de se pensionner ne signifient pas obligatoirement des contributions égales. Le principe énoncé en ordonnance contient même une contradiction en termes, étant donné que, en fonction de l'année de se pensionner, les conditions ont été différentes, par le vouloir du législatif. En présent, il y a des pensions en paiement, établies dans les conditions régulées pas seulement par la Loi no. 3/1977 et la Loi no. 19/2000, mais aussi par d'autres actes normatifs de la période antérieure à l'année 1977, mais aussi après cette année, qui ont prévu des conditions totalement différentes d'ancienneté et âge, ce qui a créé des injustices parmi les retraités. Par exemple, on peut mentionner l'augmentation d'ancienneté différent pour la même ancienneté en travail, en fonction de la période de temps où l'on a presté l'activité (l'article 164 de la Loi no. 19/2000) et les pourcentages différents d'augmentation du nombre des points pour la contribution à la pension supplémentaire (l'article 165 de la même loi).

En même temps, le re-calcul de la pension pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter des documents qui reflètent les revenus réalisés et pour lesquels on a payé une contribution durant l'activité, dans les conditions où très beaucoup d'unités ont été supprimées ou elles n'ont plus d'archives, devrait être fait en tenant compte du salaire moyen par la branche d'activité et pas du salaire minimum. Le législatif a corrigé cette situation seulement pour la période avant l'année 1963, en temps que la situation en discussion couvre une période plus long de travail.

En tenant compte du fait que les ressources financières pour le paiement des droits de pension sont limitées, nous considérons que la législation des assurances sociales devrait être modifiée de manière que seulement ceux qui ont perdu totalement la capacité de travail, à cause de l'âge ou à cause de l'invalidité, bénéficient de pension. Dans ce sens, nous mentionnons comme possibles modifications l'exclusion du paiement de la pension, des personnes qui ont le degré III d'invalidité, dans les conditions où cette catégorie de bénéficiaires de prestations d'assurances sociales peuvent développer une activité de travail et peuvent réaliser des stages de cotisations, des mesures rigoureuses concernant la réactivation de ceux qui sont retraités pour invalidité et qui sont révisés (aptes de travail), à travers le développement du système de réhabilitation de la capacité de travail, y compris le caractère obligatoire des programmes de récupération médicale.

En ce qui concerne les autres systèmes de pensions (armée, justice),

nous avons été informés sur des mécontentements concernant le moyen de calculer et approuver la pension de travail pour des juges et les cadres militaires, le refus de la Maison de Pensions du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur d'approuver l'offre de la pension militaire, en passant d'une pension offerte dans le système public de pensions, le non offre de la pension due comme successeur d'un cadre militaire, etc.

Face aux problèmes réclamés par les retraités, le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, a intervenu, dans des cas nombreux, aux maisons territoriales de pensions, ainsi qu'à la Maison Nationale de Pension et Autres Droits d'Assurances Sociales et a effectué **6 enquêtes** aux maisons de pensions.

FICHES DE CAS

Dossier no. 9344/2008. L'Avocat du Peuple s'est saisi **par office** suite à un article paru dans la presse. Afin de clarifier ce cas, on a effectué une enquête à la Maison Locale de Pensions, Secteur 1. Dans l'article de presse, on relatait qu'un retraité reçoit une pension beaucoup moins la pension due, à cause de ne pas prendre en considération les certificats déposés dans le dossier de pension par la Maison Locale de Pension, Secteur 1.

Durant **l'enquête**, on a demandé des explications à la direction de la Maison Locale de Pensions, Secteur 1, concernant la situation du retraité en cause. A partir des informations fournies et des documents posés à la disposition, on a tiré la conclusion que ce retraité avait déposé une requête pour re-calculer sa pension, accompagnée par des preuves des revenus obtenus.

Aussi, on a constaté que la décision de re-calculer la pension en base de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 4/2005, a été émise avec délai par la maison de pensions. En même temps, a été émise aussi la décision concernant le re-calcul de la pension conformément à l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 19/2007. Suite au re-calcul de la pension, le pétitionnaire a reçu des droits restants en quantum de 52.988 lei.

Dossier no. 8067/2008. Cristina (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple à propos de la tergiversation de solutionner la requête concernant la certification du stage de cotisation réalisé en Roumanie, envoyée à la Maison Nationale de Pensions et Autres Droits d'Assurances Sociales par l'autorité compétente d'Autriche. A partir du contenu de la requête, en résulte que dans la période où elle a habité en Roumanie, elle a développé son activité en tant

que chercheur scientifique, pour 7 années. A l'âge de 60 ans, elle a été retraitée en Autriche, conformément à la législation de cet état. Afin de valoriser aussi la période où elle a développé son activité comme chercheur scientifique en Roumanie, l'office de pensions d'Autriche a entrepris plusieurs démarches à la Maison Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales, à partir de janvier 2007, auxquelles on n'a pas répondu de manière concrète.

A partir des vérifications entreprises, il résulte que, pour donner cours aux sollicitations du pétitionnaire, la Maison Nationale de Pensions et d'Autres Droits d'Assurances Sociales, a transmis les dossiers du pétitionnaire à la Maison de Pensions du Municipie Bucarest.

La Maison de Pensions du Municipie Bucarest a informé l'institution de l'Avocat du Peuple que, afin de solutionner ce cas, a été nécessaire de générer un nouveau CNP (code numérique personnel), parce que le pétitionnaire ne figurait pas dans la base de données de la Maison de Pensions du Municipie Bucarest. En même temps, l'institution publique en cause a précisé qu'on a émis et transmis en juillet 2008, le formulaire E 205 RO, intitulé « Certificat concernant la carrière d'assuré en Roumanie », et afin de valoriser la période où le pétitionnaire a fait ses études universitaires, la Maison de Pensions du Municipie Bucarest, a sollicité à l'Université Polytechnique de Bucarest, à la Faculté de Chimie Industrielle, l'émission d'un certificat qui certifie la durée des études, ainsi que la forme d'enseignement suivi par le pétitionnaire.

V. LES DROITS DES PERSONNES AU HANDICAP

Parmi les **92 pétitions**, concernant le droit des personnes handicapées, qui ont été adressées au domaine les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap, les pétitionnaires ont exposé des mécontentements concernant : le non encadrement correspondant aux degrés de handicap, la non approbation des droits dus pour les personnes handicapées, la re-évaluation non justifiée du degré de handicap et l'encadrement de la personne dans un degré de handicap inférieur à celui eu antérieurement, le refus des autorités de l'administration publique locale d'employer des assistants personnels pour les personnes handicapées grave dont on a établi le droit de bénéficier d'assistant social, la tergiversation de l'émission des certificats d'encadrement dans un degré de handicap, le dépassement du terme de réalisation des accessibilités pour ces personnes défavorisées, la manque des fonds pour le payement des assistants personnels.

En même temps, dans l'esprit de l'intérêt et de la préoccupation que l'institution de l'Avocat du Peuple a manifesté constamment envers les problèmes avec lesquels se confronte cette catégorie sociale, l'institution de l'Avocat du Peuple a établi des rencontres avec les représentants de l'Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées en vue d'identifier des solutions à ces problèmes.

A l'occasion des rencontres, on a discuté sur les déficiences identifiées par l'institution de l'Avocat du Peuple concernant les dispositions de l'article 54 des Normes Méthodologiques d'application de la Loi no. 448/2006, qui prévoient la possibilité des organisations non gouvernementales avec activité dans le domaine de la protection des personnes handicapées de recevoir des subventions du budget de l'Etat seulement après avoir épuisé les revenus propres, ce qui crée une série de blocages financiers des organisations mentionnées ci-dessus. Les représentants de l'Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées ont considéré ces critiques justifiées et ont déclaré qu'elles seraient retenues dans le contexte des modifications législatives dans le domaine, qui seront initiées.

D'autres problèmes qui ont constitué le thème des débats avec les autorités publiques avec compétence dans le domaine de la protection des personnes au handicap se réfèrent au crédit accordé aux personnes avec déshabilités, dont l'intérêt est supporter du budget d'Etat, à travers le budget de l'Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées et à l'impôt sur pensions que les retraités handicapés doivent payer.

Aussi, les représentants du domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap ont débattu avec les représentants de l'Autorité Nationale pour les Personnes Handicapées, le problème du quanta des indemnisations accordées aux personnes handicapées, la possibilité d'accorder un domicile social pour les personnes handicapées, mais aussi des aspects qui impliquent des démarches de la nature du salaire pour les personnes avec déshabilités.

FICHES DE CAS

Dossier no. 27/2008. Despina (nom fictif) a saisi l'Avocat du Peuple sur le fait qu'elle avait déposé à la Direction Générale d'Assistance et la Protection de l'Enfant (DGASPC) – la Commission pour les Personnes Handicapées pour les Adultes, la décision d'encadrement en degré de handicap émise par la Commission Supérieure d'Evaluation des personnes Handicapées pour les Adultes, par laquelle on a solutionné sa contestation concernant l'encadrement dans le degré auquel son père a le droit, son père

étant une personne handicapée grave, permanente et irrécupérable, en vue d'accorder les droits financiers rétroactivement, à partir du mois octobre 2007. La pétitionnaire montrait le fait que, jusqu'à la date d'informer l'institution de l'Avocat du Peuple, son père n'avait pas été reposé en droits, conformément aux dispositions de la décision de la Commission Supérieure d'Evaluation des Personnes Handicapées pour les Adultes.

On a entrepris des démarches concernant les aspects signalés par la pétitionnaire. De la réponse reçue de la part de l'institution publique réclamée, on a résulté que la personne avec déshabilités avait le droit de recevoir les droits financiers rétroactivement, et le paiement de la prestation sociale a été fait à partir du mois suivant au mois certifié par la validité de la décision d'encadrement dans un degré de handicap, respectivement novembre 2007. Le délai du paiement était dû au fait que DGASPC Constanta n'avait pas sollicité la suppléantarité et l'approbation du financement des fonds du budget d'Etat pour accorder ces prestations.

Dossier no. 2114/2008. Darie (nom fictif), personne avec déshabilités, a sollicité l'aide de l'institution de l'Avocat du Peuple, en vue de répartir un domicile sociale du fond locatif d'Etat par la Mairie de la ville Avrig.

Face aux faits signalés, conformément à l'article 59, alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie, respectivement l'article 4 et l'article 23 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, afin de clarifier les aspects réclamés, l'institution s'est adressée au maire de la ville Avrig.

Suite à la démarche effectuée, la Mairie de la ville Avrig a communiqué le fait que, selon les critères de rédiger la liste de priorités pour répartir un domicile, les critères établis par le Conseil Local, le pétitionnaire n'a pas accumulé que 34 points, et le nombre de points qui a permis l'attribution d'un domicile du fond locatif d'Etat a été, en 2008, de 46 points. En même temps, la Mairie de la ville Avrig a précisé que, conformément aux dispositions de la Loi no. 114/1996, ont eu accès aux domiciles sociaux en vue de louer, les familles ou les personnes qui avaient un revenu moyen mensuel, réalisé durant les derniers 12 mois, avec au moins 20% sous le niveau du revenu net mensuel par membre de famille ou, selon le cas, par personne. Le pétitionnaire, ayant un revenu beaucoup plus grand que le niveau minimum prévu par la loi, ne rempliait pas les conditions légales pour bénéficier d'un domicile social du fond locatif d'Etat. Afin de résoudre la situation du pétitionnaire, la mairie essaiera de trouver d'autres possibilités légales.

CHAPITRE VII. LE DOMAINE DE L'ARMÉE, DE LA JUSTICE, DE LA POLICE, DES PÉNITENCIERS

En 2008, au domaine d'activité de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, on a enregistré un nombre de **1104** pétitions, représentant **13,75%** du total de **8030** pétitions enregistrées à l'institution de l'Avocat du Peuple. Le pourcentage des pétitions enregistrées au domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, pour lesquelles l'Avocat du Peuple a entrepris des démarches, a eu de **5%**.

Un des aspects qui ont fait l'objet d'activité de ce domaine de spécialisation a été constitué l'observation du droit à la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger, tenant compte des mesures disposées par certains pays européens pour le contrôle de la migration. En ce respect, l'Avocat du Peuple a adressé (comme il résulte dans le Chapitre XIV, point 3, du présent Rapport), une « Lettre ouverte » vers les Ombudsmans de l'Union Européenne, Le Médiateur Européen, les Ombudsmans régionaux d'Italie et le Président de l'Institut International de l'Ombudsman – la Région Européenne, par laquelle il a sollicité la coopération en vue de protéger le droit à la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger. Dans ce sens, l'Avocat du Peuple a mentionné que c'est le devoir des Ombudsmans de faire des efforts pour imprimer dans l'opinion publique et dans la conduite des autorités publiques d'une attitude de respect et tolérance favorables à la libre circulation des personnes et l'élimination de toute forme de discrimination entre les citoyens d'un Etat membre et les citoyens d'autres Etats membres.

En même temps, en 2008 on a élaboré *le Rapport spécial* concernant les régulations émises par le ministre de la justice et par le directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers dans le domaine de l'exécution des punitions et de la mesure éducative de l'internement des mineurs infracteurs dans des centres de re-éducation, auxquelles nous nous référons dans la section sur les pénitenciers.

Aussi, dans le cadre du domaine de spécialisation de l'armée, de la justice; de la police, des pénitenciers, on a examiné et solutionné un nombre de **31 requêtes** ayant comme objet l'invocation par les pétitionnaires de la **non constitutionnalité** de certaines prévisions légales, parmi lesquelles nous mentionnons: la Loi no. 35/2008, pour élire la Chambre des Députés et du Sénat et pour la modification et le complément de la Loi no. 67/2004, pour élire les autorités de l'administration publique locale, de la Loi de

l'administration publique locale no. 215/2001 et de la Loi no. 393/2004 concernant de Statut des élus locaux ; la Loi no. 4/2008 concernant la prévention et le combat de la violence à l'occasion des compétitions et des jeux sportifs ; la Loi no. 317/2004 concernant le Conseil Supérieur de la Magistrature ; le Projet de loi pour la modification et le complément de l'Ordonnance de Gouverne no. 39/2005 concernant la cinématographie, ainsi que la modification de la Loi no. 328/2006 pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouverne no. 39/2005 concernant la cinématographie.

Ainsi, un pétitionnaire a sollicité l'institution de l'Avocat du Peuple d'éliminer l'exception de non constitutionnalité des dispositions de l'article 1 du Décret – Loi no. 118/1900 concernant l'approbation de droits pour les personnes persécutées par cause de raisons politiques de dictature instaurée à partir de 6 mars 1945, ainsi que pour les personnes déportées à l'étranger or constituées en prisonniers, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieures. Dans ce sens, le pétitionnaire mentionnait que les prévisions légales indiquées sont non constitutionnelles conformément à l'article 15, alinéa (1) et l'article 16, alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, en motivant que, à cause l'une omission du législatif, on n'a pas modifié et complété l'article 1 du Décret – Loi no. 118/1900 avec les prévisions de la lettre (f) et (g) de l'article 3 de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999, fait qui a généré l'apparition d'une inadvertance entre les deux actes normatifs.

Dans ce contexte, le pétitionnaire invoquait l'omission du législatif de faire référence au fait que, des droits prévus par l'article 1 du Décret – Loi no. 118/1990, bénéficient aussi les catégories des personnes nominalisées par l'article 3, la lettre (f) et la lettre (g) de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999.

Conformément à l'article 1 du Décret – Loi no. 118/1990 : « (1) On considère ancienneté en travail et l'on prend en considération l'établissement de la pension et des autres droits qui s'accordent, en fonction de l'ancienneté en travail, le temps pour lequel une personne, après 6 mars 1945, pour des raisons politiques : a) a exécuté une punition privative de liberté en base d'une décision judiciaire restée définitive ou a été privée de liberté en base d'un mandat d'arrestation préventive pour des infractions politiques ; b) a été privée de liberté dans des lieux de détention en base de mesures administratives ou pour des recherches par les organes de répression ; c) a été internée dans des hôpitaux de psychiatrie ; d) a eu un domicile établi obligatoire ; e) a été transférée dans une autre localité. (2) Des mêmes droits

bénéficie aussi la personne qui : a) a été déportée à l'étranger après le 23 août 1944 ; b) a été constituée en prisonnier par la partie soviétique après le 23 août 1944 or, étant constituée ainsi, avant cette date, a été retenue en captivité après la conclusion de l'armistice. »

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999 concernant l'approbation de la qualité de lutteur dans la résistance anti-communiste des personnes condamnées pour des infractions faites pour des raisons politiques, ainsi que des personnes contre lesquelles on a disposé, pour des raisons politiques, des mesures administratives abusives, ainsi que des personnes qui ont participé à des actions d'opposition avec armes et de renversement par force du régime communiste instauré en Roumanie, « Par des mesures administratives abusives on entend toute mesure prise par les organes de l'ancienne milice ou sécurité, ou par d'autres organes, après avoir commis un fait pour les buts mentionnés dans l'article 2, alinéa (1), en base desquels on a disposé: a) la privation de liberté dans des lieux de détention ou pour effectuer des recherches; b) l'internement dans des hôpitaux de psychiatrie; c) l'établissement de domicile obligatoire; d) le transfert dans une autre localité; e) la déportation à l'étranger, après 23 août 1944, pour des raisons politiques; f) l'exclusion de l'école, des lycées et facultés; g) le cessation du contrat de travail ou la rétrogradation, disposées pour des raisons politiques et prouvées avec actes écrits, administratifs ou judiciaires, à cette date là.»

Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999, les personnes qui ont la qualité de lutteur dans la résistance anti-communiste, ainsi que celles de la résistance armée qui ont participé à des actions d'opposition avec l'arme et de renversement par force du régime communiste bénéficient de: b) les droits prévus dans le Décret – Loi no. 118/1990 concernant l'approbation de certains droits pour les personnes persécutées pour des raisons politiques de dictature instaurée à partir de 6 mars 1945, ainsi que pour les personnes déportées à l'étranger ou constituées en prisonniers, avec les modifications ultérieures.

Par rapport aux prévisions légales mentionnées, on a constaté que les personnes qui on gagné la qualité de lutteur dans la résistance anti-communiste, en base de l'article 3, lettre (f) et lettre (g) de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999, ne peuvent pas bénéficier des droits consacrés par le Décret – Loi no. 118. La situation des personnes renvoyées de l'école, lycées et facultés, et des personnes qui ont terminé le contrat de travail ou qui ont été rétrogradées, pour des raisons politiques, et prouvées

avec actes écrits, administratifs ou judiciaires, **n'est pas réglementée** aussi par le Décret – Loi no. 118/1990, ainsi que même ces catégories de personnes peuvent bénéficier des droits prévus par cet acte normatif. Par conséquent, dans le cas présenté, on a constaté l'existence d'une non concordance entre les deux actes normatifs.

En ce qui regarde l'omission du législatif de faire référence au fait que, des droits prévus dans cet acte normatif bénéficie aussi les catégories de personnes nominalisées par l'article 3, lettre (f) et lettre (g) de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999, on a constaté qu'en aucun cas, le contrôle de constitutionalité ne peut pas regarder des omissions, parce que la Cour Constitutionnelle se transformerait dans un législatif positif, qui est de la nature et du rôle de la fonction exclusive du Parlement, comme unique autorité législative du pays, comme le statue l'article 61, alinéa (1) de la Constitution (la Décision de la Cour Constitutionnelle no. 76/1996).

En plus, on a apprécié que la non corrélation entre les prévisions de l'article du Décret – Loi no. 118/1990 et les dispositions de l'article 3, lettre (f) et lettre (g) de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 214/1999, peut conduire à des interprétations arbitraires concernant l'approbation des droits reconnus des personnes qui ont obtenu la qualité de lutteur dans la résistance anti-communiste, en arrivant jusqu'à leur négation.

Dans ce contexte, l'institution de l'Avocat du Peuple a soumis à l'attention l'investigation de la situation créée pour le Président du Sénat – le Parlement de la Roumanie (requête no. 755/2008).

I. ARMÉE

Dans le domaine de l'armée, en 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a été saisi avec un nombre de **5 pétitions** ayant comme objet : la contestation de certains ordres du ministre de la défense, concernant l'opération de soumettre à la disposition de certains cadres militaires suite à leur recherche et jugement ; le moyen de solutionner les requêtes pour obtenir des certificats concernant les données comprises dans les documents détenus par les archives de l'Unité Militaire 02405 Pitesti du sous-ordre du Ministre de la Défense, nécessaires pour calculer les pensions militaires ; l'invocation de certaines exceptions de non constitutionalité de certaines prévisions légales concernant la réalisation du service militaire.

Ainsi, un pétitionnaire a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple, en invoquant la non constitutionalité des prévisions de l'article 2 de la Loi no.

395/2005 concernant la suspension en temps de paix du service militaire obligatoire et le passage au service militaire à base de volontariat. Conformément aux dispositions légales critiquées, « A partir du 1 janvier 2007, l'exécution du service obligatoire, en tant que militaire en terme et militaire avec terme réduit, est suspendue. La dernière incorporation des recrues pour les militaires en terme sera en octobre 2006, et pour les militaires au terme réduit, en janvier 2006 ». Ainsi, à l'opinion du pétitionnaire, les dispositions légales mentionnées étaient contraires à l'article 55 de la Constitution, qui prévoit que les citoyens ont le droit et l'obligation de défendre la Roumanie. Dans ce sens, le pétitionnaire sollicite de revenir sur cette loi et de re-introduire le service militaire obligatoire pour une période de 3-4 mois, nécessaire pour l'instruction militaire des jeunes avec âge entre 18 et 30 ans.

Le pétitionnaire a été informé qu'il n'y a pas de raisons fondées pour l'information de la Cour Constitutionnelle par l'Avocat du Peuple, car la disposition concernant le renoncement au stage militaire obligatoire a été prise après la consultation de la population par référendum et la modification de la Constitution, tenant compte des caractéristiques de l'environnement militaire international, les alliances et les engagements internationaux de la Roumanie, l'expérience d'autres pays qui ont professionnalisé leurs forces armées. En même temps, afin d'éliminer le stage militaire obligatoire, on a tenu compte de la nécessité de maintenir une capacité militaire adéquate, qui réponde aux missions de l'armée dans le contexte géo- stratégique actuel et aux obligations internationales assumées par la Roumanie conformément aux intérêts et aux objectifs de sécurité. En plus, par la professionnalisation complète de l'armée, la Roumanie bénéficiera d'une plus grande stabilité de l'organisme militaire, et le personnel sera plus motivé, en réduisant les problèmes de discipline militaire. Aussi, on a mentionné au pétitionnaire, les prévisions de l'article 3 de la Loi no. 395/2005, conformément auxquelles « sur la durée de l'état de guerre, de l'état de mobilisation, ainsi que durant l'état de siège, l'exécution du service militaire devient obligatoire, dans les conditions de la loi. » Ainsi, au temps de paix, en célébrant l'âge de 20 ans, les jeunes doivent se présenter aux centres militaires pour être pris en évidence militaire (requête no. 9070/2008).

FICHE DE CAS

Dossier no. 4783/2008. Costin (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple, dans le contexte de l'article 51 et de l'article 52 de la

Constitution, concernant le droit de pétition et le droit de la personne lésée par une autorité publique, concernant la non solution des requêtes adressées à l'Unité Militaire 02404 Pitesti, par laquelle il a sollicité la libération d'une copie de la feuille matricule correspondant aux années 1946-1948, période où il a été soldat dans le Régiment 8 des soldats d'une unité affectée à la garde des frontières, de Iasi.

Suite au démarche entreprise par l'institution de l'Avocat du Peuple, l'Unité Militaire 02405 Pitesti nous a communiqué le fait qu'elle ne détient pas la feuille matricule du pétitionnaire, et le certificat émis en 2000 (rédigé à base d'autres sources documentaires que la feuille matricule, respectivement à base du registre de contrôle de l'évidence nominale contingent 1946 du fond d'archive du Cercle Territorial Iasi) reflète correctement les mutations opérées dans sa partie, ainsi que ça répond, ponctuellement, en ce qui regarde le contenu de l'objet de la requête adressée par le pétitionnaire.

II. JUSTICE

En ce qui regarde les dispositions de l'article 21 de la Constitution, concernant l'accès libre à la justice, en 2008, dans le cadre du domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, on a enregistré un nombre de **862 pétitions** ayant comme objet: la contestation des solutions disposées par le Ministère Public; la non information des personnes intéressées, par les organes de poursuite légale, sur l'étape dans la solution des plaintes pénales formulées ; le moyen d'apprécier le caractère concluant et utile des preuves par les instances judiciaires ; la contestation de certaines décisions judiciaires ; la non communication des décisions judiciaires prononcées dans les procès pénales et aussi dans les procès civils ; des dysfonctionnements de l'organisation de l'activité administrative des instances judiciaires; des plaintes contre l'activité de certains magistrats; des difficultés concernant le soumis en exécution des décisions judiciaires par les exécuteurs judiciaires, respectivement l'impossibilité de soumettre en exécution certains titres exécutoires qui établissent des obligations de paiement dans la tâche des institutions publiques ; des informations sur les étapes nécessaires à parcourir dans le droit interne, avant informer la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Parmi eux, **176 pétitions** adressées au domaine, ont eu comme objet : l'approbation par des consultations judiciaires concernant les procès pénales ou civils sur le rôle des instances judiciaires ; l'assistance et la représentation

des pétitionnaires dans les procès où celles-ci étaient partie. En ce qui regarde ces catégories de requêtes, les pétitionnaires ont été informées que, conformément à la Loi no. 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, la consultance juridique, l'assistance ou la représentation des pétitionnaires en justice constitue des attributions des avocats inscrits dans le barreau. En même temps, les pétitionnaires ont été informées sur les prévisions de l'Ordonnance d'urgence du Gouverne no. 51/2008 concernant l'aide publique judiciaire en matière civile, conformément à laquelle on peut solliciter l'approbation de l'aide publique judiciaire, dans les conditions de cet acte normatif, toute personne physique, dans la situation où elle ne peut pas supporter les dépenses d'un procès ou les dépenses qui impliquent l'obtention de consultations juridiques en vue de défendre un droit ou un intérêt légitime en justice, sans poser en péril l'entretien d'elle-même ou de sa famille.

a) Le Ministère Publique

En 2008, dans le cadre du domaine de l'armée, justice, police, pénitenciers, on a reçu **112 pétitions**, ayant comme objet l'activité des parquets.

FICHE DE CAS

Dossier no. 1717/2008. Alina (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte des prévisions de l'article 21 de la Constitution (l'accès libre à la justice), sur la tergiversation de la poursuite pénale concernant les circonstances du décès de sa fille, par la non finalisation de la nouvelle expertise technique auto par l'Institut National d'Expertises Criminalistiques. Conformément à la requête de la pétitionnaire, initialement, par résolution on a disposé de ne pas commencer la poursuite pénale des chauffeurs des voitures impliquées dans l'accident. Contre la résolution du Parquet auprès du Tribunal de Drobeta Turnu-Severin, la pétitionnaire a formulé une plainte, suite à laquelle le Tribunal de Drobeta Turnu-Severin a disposé l'annulation de la résolution du prime procureur du Parquet auprès le Tribunal de Drobeta Turnu-Severin, de l'ordonnance du Parquet auprès le Tribunal de Drobeta Turnu-Severin et l'envoi de la cause au procureur, pour des recherches nouvelles. En même temps, la pétitionnaire a précisé que, même si la nouvelle expertise technique auto a été disposée par l'organe de poursuite pénale en 2005 et l'on a payé l'honoraire nécessaire afin de l'effectuer, la cause se trouvait toujours **en travail** à l'Institut National

d'Expertise Criminalistique.

Face aux faits présentés, conformément à l'article 18 de la Loi no. 35/1997, republiée, l'institution de l'Avocat du Peuple a transmis pour une solution compétente au Procureur Général du Parquet auprès la Haute Cour de Cassation et Justice, la requête du pétitionnaire.

b) Le Conseil Supérieur de la Magistrature

En tenant compte des prévisions de l'article 133 de la Constitution, conformément auxquelles le Conseil Supérieur de la Magistrature est le garant de l'indépendance de la justice, l'institution de l'Avocat du Peuple lui a transmis, pour une solution compétente, un nombre de **3 requêtes** formulées par pétitionnaires.

Sous cet aspect, nous réitérons la proposition d'introduire, à une future nouvelle révision de la Loi no. 35/1997, d'un texte concernant la possibilité de saisir par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Conseil Supérieur de la Magistrature.

FICHE DE CAS

Dossier no. 5289/2008. George (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple sur les démarches entreprises pour effectuer les recherches pénales concernant les circonstances dans lesquelles sa femme a décédée, en 1995, après avoir été internée plusieurs fois dans les unités médicales des localités Buhusi, Bacau et Bucarest. En 1997, face aux cadres médicaux réclamés, par la résolution du procureur, on a disposé le non commencement de la poursuite pénale pour la réalisation de l'infraction d'assassiner par coup de. Dans le même année, l'ancien Parquet auprès la Cour Suprême de Justice a admis la plainte formulée par le pétitionnaire, a infirmé la résolution de non commencement de la poursuite pénale concernant la réalisation de l'infraction d'assassiner par couple et a disposé la restitution du dossier du Parquet auprès la Cour d'Appel de Bacau.

Puisque le pétitionnaire soutenait qu'il avait entrepris en total 76 démarches concernant la solution de la cause (en s'adressant à l'ancien Parquet auprès la Cour Suprême de Justice, au Conseil Supérieur de la Magistrature, au Ministère de la Justice, au Parquet auprès le Tribunal de Bacau, au Parquet auprès la Cour d'Appel de Bacau, au Tribunal de Bacau, à la Direction Sanitaire Bucarest, au Président de la Roumanie, à la Police de la ville Buhusi, à l'Inspectorat de Police Bucarest, au Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, à la Direction Nationale Anti-corruption et au

Ministère des Affaires Etrangères), l'Avocat du Peuple a transmis la pétition, pour une solution compétente, au Conseil Supérieur de la Magistrature.

c) Les instances judiciaires

En 2008, dans le cadre du domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, ont été reçues **452 pétitions**, ayant comme objet les actes et les faits des instances judiciaires.

FICHE DE CAS

Dossier no. 8508/2008. Andreea (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple, dans le contexte de l'article 31 et de l'article 51 de la Constitution, concernant le droit à l'information et le droit de pétition, à propos de la requête adressée au Tribunal de Bucarest, par laquelle elle avait sollicité la correction d'une erreur matérielle dans une sentence civile. En même temps, la pétitionnaire mentionnait que, même si elle avait sollicité à l'instance judiciaire qu'on lui communique par poste, la Conclusion prononcée en cause, elle n'a pas reçu aucune réponse.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Bureau d'Information et des Relations Publiques du Tribunal de Bucarest, nous a informé que la requête a été solutionnée, et la Conclusion a été communiquée au pétitionnaire par service postale.

En ce qui regarde l'exécution des décisions judiciaires, comme phase du procès civil, le domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, a enregistré un nombre de **100 pétitions** concernant les difficultés rencontrées par les pétitionnaires concernant la soumission en exécution des décisions judiciaires émises dans le domaine de la propriété et des pensions.

d) Le Ministère de la Justice

En 2008, dans le cadre du domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, on a reçu **5 pétitions**, dont la solution impliquait l'intervention du Ministère de la Justice.

FICHE DE CAS

Dossier no. 1282/2008. Gina (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple, dans le contexte des prévisions de l'article 31 de la Constitution (le droit à l'information), à propos des difficultés rencontrées afin d'identifier l'adresse de domicile et de l'état civil actuel de son époux (citoyen turc), en vue d'introduire l'action de divorce. En même temps, la

pétitionnaire précisait qu'elle avait informé le Consulat Général de la République Turque de Constanta et le Consulat Général de la Roumanie à l'Istanbul, desquels elle n'a pas reçu de réponse.

Suite aux démarches entreprises, le Consulat Général de la Roumanie à l'Istanbul nous a communiqué que, antérieurement à la requête adressée à l'institution de l'Avocat du Peuple, la pétitionnaire s'est adressée par téléphone à ce Consulat, occasion à laquelle le consul de service lui a expliqué la procédure à suivre afin de régler de la situation de l'état civil où elle se trouve. Ainsi, la personne avec pétition ne pouvait pas introduire l'action de divorce à une instance roumaine, parce qu'elle n'avait pas transcrit en Roumanie le mariage fait en Turquie. Par conséquent, elle a été conseillée de transcrire l'acte de mariage turc en Roumanie pour être possible de s'adresser, ultérieurement, aux instances roumaines avec la requête de divorce ou d'introduire l'action de divorce en Turquie, en base du certificat de mariage turc. Aussi, conformément aux informations communiquées, le Consulat a sollicité aux autorités d'Istanbul d'identifier l'adresse de domicile de l'époux de la pétitionnaire, en suivant que, à la réception de la réponse, elle soit informée immédiatement.

Le Ministère de la Justice nous a communiqué que, conformément aux dispositions de la Convention d'assistance juridique dans le domaine civil et pénal conclue entre Roumanie et Turquie (signée à Ankara en 1968), corroborées avec les prévisions de la Loi no. 189/2003 concernant l'assistance judiciaire internationale dans le domaine civil et commercial, le Ministère de la Justice transmet aux autorités étrangères des requêtes d'assistance judiciaire internationale seulement à la sollicitation des instances judiciaires roumaines. Ainsi, le Ministère de la Justice est en mesure de transmettre une éventuelle requête d'assistance concernant l'obtention d'informations sur le domicile de la République Turque et de l'état civil actuel de l'époux de la pétitionnaire, dans le cadre d'un procès en rôle. En même temps, conformément à l'adresse mentionnée, dans l'expérience de la Direction de Droit International et Traités du cadre du Ministère de la Justice, les autorités roumaines ont donné cours, à leur tour, à des nombreuses telles requêtes provenues de la partie des autorités judiciaires turques.

III. POLICE

En 2008, le domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, a enregistré un nombre de **127 pétitions** concernant l'activité

des organes de police, qui se sont référés, par exemple, à : l'absence d'information des pétitionnaires sur le moyen de solutionner les plaintes formulées; la tergiversation par les organes de recherche pénale de solutionner les plaintes pénales ; la recherche disciplinaire de certains cadres de police ; des plaintes contre les procès-verbaux de constater les contreventions. En même temps, une série de pétitions ont eu comme objet l'activité de la police comme organe de recherche pénale. Dans ce contexte, les pétitionnaires ont été informés que la surveillance de l'activité des organes de recherche pénale est, conformément aux prévisions de l'article 209 du Code de procédure pénale, dans la tâche du procureur.

FICHE DE CAS

Dossier no. 2774/2008. Radu (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple, dans le contexte de l'article 21 et de l'article 52 de la Constitution de la Roumanie, concernant l'accès libre à la justice, respectivement le droit de la personne lésée par une autorité publique, en ce qui regarde les deux plaintes pénales déposées, en avril 2007, à la Section 9 de la Police de Bucarest, auxquelles il n'a pas reçu de réponse. Aussi, le pétitionnaire mentionnait qu'il s'est adressé au Parquet auprès du Tribunal du Secteur 2, Bucarest, deux requêtes pour urgenter la solution des plaintes déposées, en lui communiquant que le dossier pénal se trouve vers recherche à la Police du Secteur 2, du 3 mai 2007.

Suite aux démarches effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple, la Police du Secteur 2 de Bucarest nous a informé que les deux plaintes pénales déposées à la Section 9 de la Police, en avril 2007, ont été unies, et le 6 mars 2008, l'œuvre pénale a été transmise au Parquet auprès du Tribunal du Secteur 2 de Bucarest, avec la proposition de non commencement de la poursuite pénale. En même temps, on nous a communiqué que le pétitionnaire a été informé sur le résultat des recherches effectuées par les officiers de la Section 9 de la Police.

IV. PÉNITENCIERS

En 2008, le domaine de l'armée, de la justice, de la police, des pénitenciers, a enregistré un nombre de **51 pétitions** formulées par les personnes privées de liberté, que se réfèrent à : des mécontentements envers le quanta des punitions ; l'approbation de consultations juridiques; les conditions de détention; l'approbation de l'assistance médicale; le droit de

pétition; la contestation des conclusions des juges délégués pour exécuter les punitions privatives de liberté concernant la solution des plaintes formulées par les prisonniers contre les mesures disposées par l'administration des pénitenciers ; le droit des personnes privées de liberté de recevoir des visites et le droit à la correspondance; le droit à la nourriture conformément à la religion; la non observation du droit à la vie intime, familiale et privée, concernant l'interprétation des informations à caractère personnel par le personnel du pénitencier; le transfert dans des autres pénitenciers.

En 2008, suite à l'analyse des actes normatifs adoptés dans le domaine de l'exécution des punitions privatives de liberté après avoir rédigé par l'Avocat du Peuple, le Rapport spécial concernant l'exécution des punitions dans des pénitenciers à partir de l'année 2003, on a élaboré le ***Rapport spécial concernant les réglementations émises par le ministre de la justice et par le directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers dans le domaine de l'exécution des punitions et de la mesure éducative de l'internement des mineurs infracteurs dans des centres de re-éducation.***

Ce rapport spécial a eu comme objet de déterminer la création par les autorités publiques compétentes du cadre légale correspondant à l'exécution des punitions privatives de liberté et des mesures éducatives, conformément avec les obligations établies dans leur tâche par les dispositions de la Loi no. 275/2006 concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal et par les réglementations internationales concernant l'exécution de la mesure éducative dans des centres de re-éducation.

Dans son contenu, le Rapport spécial a abordé : les domaines à propos desquels on n'a pas émis les réglementations légales établies par la Loi no. 275/2006 et par la Régulation de son application, par se rapporter aux autorités publiques responsables avec leur émission, respectivement : les Ordres du ministre de la justice et les Décisions du Directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers ; le caractère désuet du Décret no. 545/1972 concernant l'exécution de la mesure éducative de l'internement des mineurs infracteurs dans un centre de re-éducation; des aspects pratiques concernant l'observation des droits des personnes situées dans l'exécution des punitions privatives de libertés, concernant la réclamation adressée à l'Avocat du Peuple par un groupe de prisonniers du Pénitenciers de Vaslui.

En même temps, le Rapport spécial a compris des propositions de l'Avocat du Peuple concernant la création du cadre légal correspondant à un

bon fonctionnement du système pénitencier et des centres de re-éducation:

1. le complément de la Loi no. 275/2006 avec dispositions exprès concernant: le droit à un certain type de nourriture pour les prisonniers, correspondant à leur religion, qui soit en concordance avec les exigences imposées par l'article 29 de la Constitution, concernant la garantie de la liberté de la conscience;
2. l'émission par le ministre de la justice des ordres concernant: les normes minimales obligatoires de nourriture pour les personnes situées dans l'exécution des punitions privatives de liberté, comme le prévoit l'article 35, alinéa (2) de la Loi no. 275/2006; les normes minimales obligatoires concernant les conditions de logement des personnes situées dans l'exécution des punitions privatives de liberté, comme le prévoit l'article 33, alinéa (4) de la Loi no. 275/2006; les normes en base desquelles l'administration du lieu de détention assure aux prisonniers gratuitement un nombre de journaux ou de publications, comme le prévoit l'article 184, alinéa (4) de la Régulation d'application de la Loi no. 275/2006;
3. l'identification d'une modalité qui permette la réalisation de la concordance entre la Loi no. 275/2006 concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal et la Loi no. 24/2000 concernant les normes de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieures, en vue d'assurer la transparence dans l'acte décisionnel du directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers et de la connaissance par les personnes privées de liberté, par la société civile et par les institutions avec attributions dans la défense des droits et des libertés des personnes privées de liberté des décisions émises dans le domaine de l'exécution des punitions par le directeur général de l'Administration Nationale des Pénitenciers;
4. l'adoption d'un nouvel acte normatif qui régleme la mesure éducative de l'internement des mineurs infracteurs dans un centre de re-éducation, en concordance avec les prévisions internationales dans le domaine, réorientée vers **l'intérêt supérieur de l'enfant**, vers l'accentuation de la fonction éducative et vers la re-intégration dans la société.

Suite au Rapport spécial rédigé par l'institution de l'Avocat du Peuple, **le Ministère de la Justice** a formulé une **réponse** conformément à laquelle:

1. Au niveau du Ministère de la Justice, on a constitué un collectif de spécialistes qui travaillent à un nouveau projet de loi concernant l'exécution des punitions, qui a centralisé les suggestions et les points de vue exprimés

par les institutions publiques habilités, parmi lesquelles aussi l'institution de l'Avocat du Peuple;

2. La suggestion formulée dans le Rapport spécial de l'Avocat du Peuple concernant le droit à la nourriture en fonction de la religion des personnes détenues a été prise en compte à l'élaboration du nouveau projet de loi concernant l'exécution des punitions. A présent, il y a en travail le projet d'ordre du ministre de la justice concernant l'élaboration des normes minimales obligatoires pour les détenus, acte normatif qui va contenir aussi des prévisions exprès concernant l'approvisionnement de nourriture adéquate à l'appartenance religieuse des personnes détenues.

3. L'Administration Nationale des Pénitenciers a élaboré et a présenté au Ministère de la Justice pour être approuvé, le projet d'ordre concernant les normes minimales de logement des personnes privées de liberté, qui réglemente la surface et le volume minimale d'aire qui doit être assuré à chaque personne privée de liberté, la dotation des chambres de logement, des groupes et des toilettes et de leurs installations sanitaires, la disposition de la lumière naturelle, la fourniture de la lumière artificielle et de la chaleur.

4. Jusqu'à présent, l'ordre conformément auquel l'administration du lieu de détention assure gratuitement un nombre de journaux ou publications n'a pas été élaboré.

5. Le 22 juillet 2008, la direction de l'Administration Nationale des Pénitenciers a disposé que tous les actes normatifs soient publiés dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I;

6. Le projet de la Loi concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal, été en cours d'élaboration dans le cadre du Ministère de la Justice, comprend un titre (le Titre VI – Dispositions concernant l'exécution des mesures éducatives appliquées aux mineurs), qui réglemente les mesures éducatives pour les mineurs, de manière que, la date d'entrer en vigueur de ce projet, on va abroger le Décret no. 545/1972. Le projet de loi: ne contient plus la sanction de séparer les mineurs dans des sections au régime restrictif; prévoit le droit du mineur de contester les sanctions disciplinaires appliquées, ainsi que les mesures prises envers lui; comprend des dispositions concernant l'individualité des mesures éducatives et établit l'âge auquel les mineurs peuvent travailler.

FICHES DE CAS

Dossier no. 767/2008. L'institution de l'Avocat du Peuple a été informée par une pétition anonyme, par un groupe de détenus qui signalaient

les désordres et les illégalités commises par la direction du Pénitencier Vaslui, respectivement: l'accident souffert par un détenu dans le jardin dans la propriété du directeur adjoint du pénitencier; la révolte déclenchée par les détenus, déterminée par le comportement abusif de la direction du pénitencier ; la prestation par les détenus de certains travaux à l'avantage de personnes privées, en utilisant des matériaux du pénitencier.

Conformément à l'article 14, alinéa (1) et à l'article 22 de la Loi no. 35/1997, republiée, corroboré avec l'article 24, alinéa (1) de la Régulation de son application, l'Avocat du Peuple **s'est saisi par office** sur les aspects signalés et a disposé la réalisation d'une **enquête** dans le Pénitencier de Vaslui.

Suite à l'enquête effectuée au Pénitencier de Vaslui, on a constaté qu'il y a eu lieu un accident de travail, mais il n'a pas été enregistré par le pénitencier. Conformément à la déclaration du docteur du Pénitencier de Vaslui, le détenu accidenté a eu besoin de 10-14 jours de soins médicaux.

Conformément aux déclarations prises à l'occasion d'effectuer l'enquête, il n'a pas résulté que l'accident de travail a eu lieu sur le terrain du directeur adjoint du Pénitencier de Vaslui, mais que celui-ci a eu lieu sur le terrain du ménage agro – zootechnique du pénitencier.

Conformément à l'article 50 de la Loi no. 319/2006 de la sécurité du travail et de la santé en travail, l'Administration Nationale des Pénitenciers du cadre du Ministère de la Justice organise, coordonne et contrôle l'activité de sécurité et santé en travail de ses unités, par les services de prévention et protection créés ou désignés afin d'appliquer les prévisions de la loi. La recherche, l'enregistrement et l'évidence des accidents de travail et des maladies professionnelles produites dans les unités de la subordination des institutions de l'Administration Nationale des Pénitenciers s'effectuent par les organes propres de celles-ci. Les institutions prévues à l'alinéa (1) peuvent élaborer des réglementations propres pour l'application de la Loi no. 319/2006, afin de compléter celles qui existent au niveau national.

Conformément à l'article 168, alinéa (2) du Règlement d'application de la Loi no. 275/2006 concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal, les réglementations légales concernant l'organisation et le développement du travail sont applicables aussi aux personnes privées de liberté, y compris celles concernant la prévention des accidents de travail, les maladies professionnelles et d'autres situations de risque.

En même temps, à l'occasion de l'enquête effectuée, les prisonniers ont

fait des déclarations concernant le comportement inapproprié du directeur adjoint, consistant dans des attitudes abusives, insultes, menaces (qui constituent des violations des prévisions de l'article 3 de la Loi no. 275/2006), et dans l'application de certaines sanctions disciplinaires avec la suspension du droit d'effectuer un travail, pour une période de moins d'une mois (l'article 153 de la Régulation d'application de la Loi no. 275/2006).

En ce qui regarde la nourriture des prisonniers, à l'occasion de l'enquête on a constaté qu'elle ne correspond pas de point de vue qualitatif et quantitatif (on n'utilisait pas toute la quantité d'aliments nécessaire pour préparer les plats), en sens que dans le «ragoût de pommes de terre avec viande», il y avait seulement des pièces de gras, la viande manquait, et les pommes de terre étaient peu, plus de trois quarts du plat préparé étant l'eau. Ainsi, dans le prison il y avaient plus de 500 prisonniers, ce qui supposait l'usage d'au moins 50 kg de viande (100 grammes de viande pour chacun, la quantité recommandées par les nutritionnistes par jour).

En même temps, de l'enquête effectuée, il résultait aussi la manque total de médicaments usuels et nécessaires pour l'intervention d'urgence et de stricte nécessité en cas de maladie ou accident des prisonniers. Les plus fréquents médicaments qu'on administrait dans le pénitencier étaient «paracétamol, soufre (onguent) et *iubifem*».

Aussi, on a constaté que le programme de visites des prisonniers n'était pas observé et qu'il n'y avait pas dans le programme la visite conjugale à cause du manque de l'aménagement des espaces nécessaires.

Face aux faits exposés, l'institution de l'Avocat du Peuple a informé l'Administration Nationale des Pénitenciers et le Ministère de la Justice, qui n'ont pas communiqué aucune réponse.

Dossier no. 6538/2008. Horia (nom fictif) s'est adressé à l'institution de l'Avocat du Peuple, dans les conditions de l'article 47 de la Constitution, concernant le droit à un niveau de vie décente, en sollicitant l'aide afin de bénéficier de la nourriture appropriée pour son culte religieux.

L'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressé au Pénitencier de Satu Mare, en invoquant les prévisions de l'article 35 de la Loi no. 275/2006 concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal, corroborées avec l'article 86 de la Réglementation de l'année 2006 d'application de la Loi no. 275/2006, afin de garantir la liberté de la conscience. Conformément aux dispositions légales mentionnées, le ministre de la justice a émis l'Ordre no. 2713/C/2001,

conformément auquel la nourriture pour les personnes physiques exécutant des punitions privatives de liberté, qui sont adeptes de certaines cultes ou religions, peut être assurée de manière adéquate, en remplaçant, dans les limites des possibilités, les produits agro – alimentaires qui ne sont pas indiqués pour ces objecteurs de conscience, avec les autres. Ainsi, l'Ordre du ministre de la justice prévoit que les personnes physiques en détention, exécutant des punitions privatives de liberté, adeptes de certains cultes ou religions, reçoivent de la nourriture conformément à la Norme de nourriture no. 17, en éliminant les produits agro – alimentaires qui ne sont pas indiqués pour ces personnes (lard, viande de porc, sous-produits de porc).

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Pénitencier de Satu Mare a communiqué qu'on a approuvé au pétitionnaire, le régime de nourriture conformément au culte musulman.

Dossier no. 1313/2008. Andrei (nom fictif), détenu dans le Pénitencier de Bucarest – Rahova, nous a informé, dans le contexte des prévisions de l'article 34 de la Constitution (le droit à la défense de la santé) corroborées avec l'article 50 de la Loi no. 275/2006 concernant l'exécution des punitions et des mesures disposées par les organes judiciaires au cours du procès pénal (le droit à l'assistance médicale) en ce qui regarde le refus du docteur en chef du cadre du Pénitencier de Bucarest – Rahova, de lui «assurer» les sondes urinaires recommandées par les docteurs spécialistes du cadre du Ministère de la Santé Publique.

Suite à la démarche entreprise par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Pénitencier de Bucarest – Rahova nous a communiqué que le pétitionnaire était logé dans l'infirmerie de l'unité, ayant une recommandation de sondage urinaire, qu'on pouvait réaliser aussi avec des sondes propres, par obligatoirement stériles. En tenant compte de la recommandation médicale du mois de novembre 2007 et du fait que l'unité du pénitencier ne disposait pas à ce moment-là de ce produit, on a rédigé un compte rendu afin de procurer 45 sondes urinaires, et l'acquisition s'est réalisée le 20 décembre 2007. L'acquisition suivante de 300 pièces s'est réalisée le 31 janvier 2008. Jusqu'au moment de réaliser la première acquisition, les sondes urinaires ont été procurées par le Pénitencier Hôpital Rahova.

Conformément à l'adresse du Pénitencier Bucarest – Rahova, les sondes urinaires sont émises chaque jour au détenu par le cabinet médical, celui-ci signant de réception dans le registre de consultations de la section. En même temps, on mentionnait le fait que l'unité du pénitencier a assuré au

prisonnier les sondes urinaires aussi durant la période quand il a été interné à l'Hôpital prof. Dr. Bagdasar – Arseni.

Dossier no. 6490/2008. Andra (nom fictif) a informé l'institution de l'Avocat du Peuple, dans le contexte des prévisions de l'article 31 et de l'article 51 de la Constitution de la Roumanie, concernant le droit à l'information et le droit de pétition, en vue d'obtenir des informations concernant la situation de son concubin, arrêté en Italie. Ainsi, la pétitionnaire mentionnait qu'elle s'était adressée au Consulat Général d'Italie à Timisoara et au Consulat Général de Roumanie à Milan, sans recevoir aucune réponse de ceux-ci.

Suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple, le Consulat Général de Roumanie à Milan nous a sollicité de fournir les dates complètes d'identification du citoyen roumain arrêté en Italie (date et lieu de naissance, le numéro de la carte d'identité ou du passeport), car les informations existantes *«ont été insuffisantes pour identifier le citoyen roumain en cause, dans les bases de données italiennes, qui ont comme requête minimum d'accès, le nom et la date de naissance»*. Suite à la communication des informations sollicitées, posées à la disposition de l'institution de l'Avocat du Peuple par la pétitionnaire, le Consulat Général de la Roumanie à Milan nous a précisé que le citoyen roumain a été arrêté pour l'infraction «d'induire en esclavage de mineurs», étant dans l'attente du premier terme de se présenter en cour judiciaire. En même temps, le Consulat Général de Roumanie à Milan a mentionné que la personne arrêtée bénéficiait d'assistance juridique dans le procès.

CHAPITRE VIII. LE DOMAINE PROPRIÉTÉ, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE, IMPÔTS ET TAXES

En 2008, les pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple et analysées dans le domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes ont été en nombre de **1615**, représentant **20,11%** du total de **8030** pétitions enregistrées par l'institution et dans celles-ci on a posé des problèmes concernant: le droit de propriété privée, le droit de la personne lésée dans ses droits par une autorité publique de pétitionner, le droit au travail et à la protection sociale du travail, la juste fixation des charges fiscales, le droit d'héritage, le droit à un niveau décent de vie. Pour **25,69%**, c'est-à-dire pour **415** pétitions analysées dans ce domaine d'activité, on a effectué des démarches aux autorités de l'administration publique en vue d'éclaircir les aspects saisis par les plaignants. En pourcent de **78.31%** on a éclairci les problèmes signalés par les plaignants. Un nombre significatif de pétitions ont eu en vue des problèmes qui n'entraient pas dans la sphère d'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple. La plupart des problèmes se rapportaient à la solution des litiges survenus entre des personnes physiques et des personnes juridiques; entre des personnes au sujet du droit de propriété, du droit d'héritage; entre les personnes physiques et les associations de propriétaires; entre des personnes physiques et CEC au sujet de la non-application envers certains plaignants des prévoyances de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nr. 156/2007 concernant le dédommagement des personnes physiques qui ont constitué des dépôts à la Caisse d'Epargne et de Consignations C.E.C.-S.A. en vue de l'acquisition d'automobiles. Dans ces cas-ci, afin de résoudre les problèmes auxquels ils se confrontent, les plaignants ont été renseignés sur les voies légales qu'ils peuvent suivre.

Dans certains cas, vu que les autorités saisies n'ont pas répondu aux sollicitations de l'institution de l'Avocat du Peuple ou les réponses reçues de la part de celles-ci n'étaient pas de nature à éclaircir les aspects saisis par les plaignants, l'Avocat du Peuple a approuvé la réalisation d'un nombre de **9** enquêtes qu'on a déroulées à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, à la Mairie du Municipale de Bucarest, à la Mairie du Secteur 5 Bucarest et à la Mairie de Mihailesti, département de Giurgiu. En même temps, on a adressé **5** recommandations à la Mairie du Municipale de Bucarest, à la Mairie de Mihailesti, département de Giurgiu et à la Mairie de la commune Ardușat, département de Maramures.

I. PROPRIÉTÉ

Relatif à l'inobservation de la part des autorités de l'administration publiques du droit de propriété privée, garanti par l'art. 44 de la Constitution, dans le cadre du domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes on a enregistré un nombre de **968 pétitions**. Tout comme les années précédentes, l'institution de l'Avocat du Peuple a été saisie sur la tergiversation de l'élaboration de la documentation nécessaire en vue de reconstituer le droit de propriété de la part des commissions locales qui ont le rôle d'établir le droit de propriété privée sur les terrains, de mettre en possession et d'émettre les titres de propriété.

En principal, les pétitions solutionnées par le domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes, ont été celles qui concernent le mode d'application des actes normatifs suivants: la Loi no. 18/1991 sur le fonds foncier, republiée; la Loi no. 10/2001 sur le régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, republiée; la Loi no. 9/1998 sur l'octroi de compensations aux citoyens roumains pour les biens entrés dans la possession de l'Etat bulgare, comme suite à l'application du Traité entre la Roumanie et la Bulgarie, signé à Craiova le 7 septembre 1940, republiée; la Loi no. 290/2003 sur l'octroi de dédommagements ou de compensations aux citoyens pour les biens propriété de ceux-ci, séquestrés, retenus ou restés en Bessarabie, Bucovine de Nord et Région de Hertza, suite de l'état de guerre et de l'application du Traité de Paix entre la Roumanie et les Puissances Alliées et Associées, signé à Paris le 10 février 1947, modifiée et complétée; la Loi no. 247/2005 sur la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, de même que certaines mesures adjacentes; l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.81/2007 pour accélérer la procédure d'octroi des dédommagements afférents aux immeubles confisqués abusivement.

En ce qui concerne l'application de la **Loi no.18/1991 concernant le fonds foncier**, republiée, les plaignants ont signalé à l'institution de l'Avocat du Peuple les aspects suivants liés à l'activité des autorités de l'administration publique:

- le refus d'analyser ou de faire la documentation nécessaire pour reconstituer le droit de propriété;
- la tergiversation de l'émission et de la délivrance des titres de propriété;
- le refus d'effectuer la mise en possession;
- le refus de mettre en exécution les décisions des tribunaux définitives et

irrévocables, par lesquelles on a disposé l'annulation ou la modification des titres de propriété émis avec la transgression des prévoyances légales;

- le refus de reconstituer le droit de propriété sur les anciens emplacements.

Quant aux aspects saisis par les plaignants, l'institution de l'Avocat du Peuple a entrepris des démarches au niveau des commissions locales ou départementales qui établissent le droit de propriété privée sur les terrains, en sollicitant de prendre les mesures légales qui s'imposent en vue de résoudre les problèmes de ceux-ci et d'informer l'institution de l'Avocat du Peuple sur les dispositions prises.

En ce qui concerne le modalité d'appliquer **la Loi no. 247/2005 concernant la réforme dans les domaines de la propriété et de la justice, de même que certaines mesures adjacentes**, et de **l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 81/2007 pour accélérer la procédure d'octroi des dédommagements afférents aux immeubles confisqués abusivement**, les plaignants nous ont sollicité l'appui en liaison avec les difficultés rencontrées en ce qui concerne leur droit de propriété.

Après les démarches entreprises, on a constaté que, bien que plus de trois années sont passées depuis l'entrée en vigueur de la loi, certaines commissions locales n'ont pas rendu définitive la documentation nécessaire et ne l'ont pas dirigée vers les commissions départementales en vue de la délivrance des titres de propriété.

Les problèmes signalés par les plaignants ont concerné les aspects suivants:

- la tergiversation dans l'activité de solutionner des pétitions formulées en vertu de la Loi no. 24/2005;
- le refus des commissions locales de diriger les contestations formulées contre les propositions de validation/invalidation de la reconstitution du droit de propriété, vers les commissions départementales, en vue d'une solution compétente;
- le dépassement, sans justification, du délai prévu par le Règlement concernant la procédure de constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions pour établir le droit de propriété privée sur les terrains, le modèle et le mode d'attribution des titres de propriété, de même que la mise en possession des propriétaires, approuvé par Décision du Gouvernement no.890/2005, en vue de la solution des contestations par les commissions départementales.

De même, de très nombreux plaignants ont exprimé leur mécontentement au sujet des prévoyances de la Décision no. 2/28 février

2006 de la Commission Centrale pour établir les Dédommagements du cadre de l'**Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés**, selon laquelle l'ordre de solution des dossiers enregistrés au Secrétariat Technique de la Commission Centrale, de même que le choix des évaluateurs, seront faits de *manière aléatoire à l'aide d'un logiciel d'ordinateur*.

Le 16 septembre 2008, la Commission Centrale a adopté la décision no. 2815, par laquelle on établit que les dossiers seront analysés en ordre chronologique. En ce qui concerne la décision de la Commission Centrale de changer la modalité d'établir l'ordre de solution de ces dossiers, un rôle important ont eu aussi les interventions de la part de l'institution de l'Avocat du Peuple dans ce sens.

En ce qui concerne la manière d'application de **la Loi no.10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, republiée**, les pétitionnaires ont signalé, principalement, l'inobservation, de la part des autorités et des institutions publiques compétentes, du délai institué par la loi pour la solution des notifications déposées par les personnes justifiées.

Dans ces cas, on a sollicité des informations de la part des autorités compétentes, suite auxquelles on a constaté que les notifications formulées en vertu de la Loi no. 10/2001, republiée, n'ont pas été solutionnées en délai légal de 60 jours, bien que plus de six années sont passées depuis l'expiration du terme pour déposer les notifications. Ainsi, la nonsolution au terme prévu par la loi des dossiers élaborés en vertu de la Loi no. 10/2001, republiée, représente une tergiversation en ce qui concerne l'octroi des mesures réparatoires par équivalent, au cas où la restitution en nature de l'immeuble n'était pas possible.

Concernant le dépassement du terme légal de solution des notifications par les autorités et les institutions publiques compétentes, on a constaté qu'au niveau de celles-ci, il y a des dysfonctionnements à cause du volume grand de notifications déposées en vertu de la Loi no.10/2001, republiée, de même que à cause de la collaboration défectueuse entre différents départements et services ayant la compétence de solutionner les notifications.

De même, les autorités et les institutions publiques compétentes nous ont communiqué que les plaignants présentent le plus souvent des preuves incomplètes concernant la qualité de personne justifiée ou en ce qui concerne le droit de propriété et ils ne suivent pas la voie d'attaque en contentieux administratif des actes par lesquels on a solutionné les notifications, en sollicitant express, la solution par voie administrative, en motivant par le

manque de ressources financières pour soutenir un procès. Ainsi, suite aux démarches entreprises par l'institution de l'Avocat du Peuple pour éclaircir les problèmes signalés par les plaignants, on leur a sollicité de compléter leurs dossiers formés en base de la Loi no. 10/2001, republiée.

De même, les plaignants ont saisi aussi des problèmes liés au refus des autorités de l'administration publique de mettre en exécution les **décisions judiciaires** restées définitives et irrévocables concernant la Loi no. 10/2001, republiée. Suite à l'intervention de l'institution de l'Avocat du Peuple, certaines situations de ce genre ont été solutionnées en faveur des plaignants.

A l'occasion des démarches entreprises aux autorités de l'administration publique, l'institution de l'Avocat du Peuple apprécie que l'attitude de certaines autorités est inadmissible, parce que malgré leur obligation dans l'exercice des compétences légales qui leur reviennent, pour assurer l'observation des lois et de l'ordre de droit, elles ne l'assurent pas. Ainsi, au mois d'octobre 2008, les représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple, qui avaient mandat de mener une enquête au niveau de la Mairie du secteur 5 Bucarest, ont été empêchés d'exercer leurs attributions légales dans ce sens par les salariés de cette institution.

Quant à la manière d'application de **la Loi no.9/1998 concernant l'octroi de compensations aux citoyens roumains pour leurs biens entrés en propriété de l'Etat bulgare suite à l'application du Traité entre la Roumanie et la Bulgarie, signé à Craiova le 7 septembre 1940, republiée, et de la Loi no 290/2003 concernant l'octroi de dédommagements ou compensations aux citoyens roumains pour les biens propriété à ceux-ci, séquestrés, retenus ou restés en Bessarabie, Bucovine de Nord et région de Hertza, suite à l'état de guerre et à l'application du Traité de Paix entre la Roumanie et les Puissances Alliées et Associées, signé à Paris le 10 février 1947, modifiée et complétée**, les pétitions analysées dans le cadre du domaine propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes ont soulevé, principalement, le problème du retardement de la solution des dossiers, de l'octroi des compensations en vertu de la loi et du paiement de ces compensations.

En 2008, un nombre significatif de personnes physiques se sont adressées au service pour l'application de la Loi no. 9/1998 et au Service pour l'application de la Loi no. 290/2003 dans le cadre de l'Autorité Nationale pour la Restitution de Propriétés en saisissant des problèmes tels:

- analyse des décisions reçues de la part des commissions départementales et du municipale de Bucarest;

- transmission des propositions de validation/invalidation des décisions des commissions départementales et du municipe de Bucarest, au Chef de la Chancellerie du Premier-Ministre, qui va disposer par ordre;
- mécontentement des plaignants envers les réponses transmises par le Service pour l'application de la Loi no. 9/1998 et de la Loi no. 290/2003, celles-ci étant en format standard, sans correspondre aux sollicitations des plaignants;
- irréalisation des paiements représentant les compensations accordées en vertu de ces actes normatifs en terme légal.

Vu que les mémoires adressés à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés sont restés sans réponses, les personnes qui se sont considérées lésées dans leurs droits ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple. Dans ce contexte, nous nous sommes adressés à l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés en vue d'éclaircissement de la situation créée. Les réponses reçues de la part de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés indiquent qu'un grand nombre de dossiers ont été envoyés de nouveau pour être reanalysés et complétés par les Mairies ou les Préfectures, d'autres étant déjà finalisés.

FICHES DE CAS

Dossier no.6772/2008. Nicolae (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'une possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévus dans l'art. 44 et art. 52 de la Constitution de la Roumanie, par la Mairie de la commune Arduşat, département de Maramures.

Du contenu des documents transmis par le plaignant il ressort que la mairie de la commune Arduşat, département de Maramures refuse de mettre en exécution des décisions des instances judiciaires, définitives et irrévocables, par lesquelles la Commission locale d'application de la Loi du fonds foncier Arduşat, le Maire de la commune d'Arduşat et la Commission départementale d'application de la Loi du fonds foncier étaient obligés à mettre le plaignant effectivement en possession de la surface de 0,58 ha terrain intra-muros, située dans le village de Coltirea et à délivrer le titre de propriété.

Dans la Décision civile no. 308/2001 du Tribunal Maramures, prononcée dans l'appel déclaré contre la sentence civile no. 5688/2000, l'instance a apprécié que si à l'époque où il y avait de plainte sur le rôle de l'instance à la Loi du fonds foncier, la mairie a émis des actes sur le nom du

frère du plaignant, ceux-ci sont illégaux, parce que la commission ne pouvaient pas disposer du terrain en cause (0,58 ha), tant que la Décision de la Commission Départementale no.7542/1995 était soumise au contrôle judiciaire.

Ainsi, dans cette situation on peut identifier une culpabilité de la mairie, qui bien qu'elle ait connu la situation conflictuelle entre les deux frères, sur le rôle de l'instance existant une contestation formulée par le plaignant contre l'attribution au bénéfice de son frère du terrain en surface de 0,58 ha terrain intra-muros, celle-ci a dressé les actes en vue de délivrance du titre de propriété, avec la surface en litige, exclusivement au nom du frère du plaignant.

Toutes les sentences obtenues par le plaignant, reconnaissent le droit de celui-ci sur la surface de terrain de 0,58 ha terrain intra-muros et obligeaient la mairie à la mise effective du plaignant en possession.

Dans ce cas, on a émis la **Recommandation de l'Avocat du Peuple no.10** du 31 octobre 2008 au sujet de l'observation du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévues à l'art. 44 et à l'art. 52 de la Constitution de la Roumanie.

Dossier no. 7259/2008. Luca et Alin (noms fictifs) ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple dans le contexte d'un possible transgression du droit de propriété privée et du droit de la personne lésée par une autorité publique, prévus à l'art. 44 et à l'art. 52 de la Constitution de la Roumanie, par la mairie de la ville de Stefanesti, département d'Arges.

Les plaignants ont réclamé la tergiversation de la solution des demandes de restitution des différences de terrain restées non restituées par le maire de la ville de Stefanesti, département d'Arges.

Bien que les plaignants ont donné cours à la sollicitation de la mairie, et encore plus ils ont effectué des démarches écrites, par avocat, en sollicitant au maire de fixer une date à laquelle les parties soient présentes pour la mise en possession, leurs demandes n'ont pas été solutionnées.

Suite aux démarches entreprises, nous avons reçu de la part de la Mairie de la ville de Stefanesti l'adresse no.22112 du 23 septembre 2008, enregistrée à l'institution de l'Avocat du Peuple au numéro 8060 du 29 septembre 2008, par laquelle nous avons été informés qu'ils est nécessaire que les plaignants se présentent à la mairie.

Parce que la réponse de la mairie n'élucidait pas la situation signalée, en conformité avec l'art. 22 de la Loi no. 35/1997 concernant l'organisation et

le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple, republiée, on a effectué une **enquête** à la Mairie de la ville de Stefanesti, département d'Arges.

Les conclusions de l'enquête ont mis en évidence le fait que si la mairie ne se serait pas limitée à communiquer aux plaignants des adresses avec le même contenu, et par contre elle aurait informé ceux-ci sur la nécessité de finaliser les travaux cadastraux par la firme avec laquelle la mairie a un contrat, ou sur la possibilité de présenter une documentation cadastrale propre, et, en même temps sur la nécessité d'établir l'arrangement d'un programme, pour n'importe quel jour de mardi ou de jeudi du mois, lorsque les spécialistes de la Mairie Stefanesti effectuent des mesurages sur le terrain, la demande des plaignants aurait pu être solutionnée beaucoup plus vite.

Nous apprécions que si l'autorité publique en cause, aurait assuré une information correcte des plaignants sur les problèmes liés à la solution des demandes de réalisation des documentations cadastrales, les malentendus et les conflits n'auraient pas existés.

Dans ce contexte, l'Avocat du Peuple a émis la **Recommandation no 8** du 16 octobre 2008 au sujet de l'observation du droit à l'information, prévu à l'art. 31 de la Constitution de la Roumanie.

Dossier no. 1873/2008. Florica (nom fictif) a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple, mécontente du fait que l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés tergiverse la solution du dossier no. 891CC/2007 au sujet de l'octroi de mesures réparatoires par équivalent conformément à la Loi no 10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, republiée. De même, la plaignante précise que le dossier a été sélectionné par la Commission Centrale pour Etablir des Dédommagements le 24 mai 2007.

Vu les aspects mentionnés par la plaignante, l'institution de l'Avocat du Peuple a saisi l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés en sollicitant l'éclaircissement de la situation présentée par la plaignante.

Comme résultat de la démarche entreprise, la demande de la plaignante a été solutionnée, dans le sens que, l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés par l'adresse no. 4291 du 14 mai 2008 a communiqué à l'institution de l'Avocat du Peuple que le rapport d'évaluation dressé dans le dossier 891/2007 a été approuvé en séance de la Commission Centrale pour Etablir des Dédommagements du 27 mars 2008, et la Décision de la Commission, qui représente le titre de dédommagement a été rédigée et sera communiquée à la plaignante dès qu'elle sera avisée et signée.

II. TRAVAIL

Dans ce domaine d'activité, on a analysé **82 pétitions**, au sujet de l'inobservation de la part des autorités de l'administration publique du droit au travail et la protection sociale du travail, prévu par l'art 41 de la Constitution.

Les plaignants ont invoqué des prétendus abus en liaison avec l'embauchement, les droits salariaux et le dépassement des heures légales de programme sans l'octroi des compensations dues de la part des employeurs – personnes juridiques, le refus de délivrer des livrets de travail à la cessation du contrat de travail, l'octroi des congés légaux.

Dans l'exercice des attributions conférées par la Loi no. 35/1997, republiée, l'institution de l'Avocat du Peuple peut intervenir seulement dans les cas où les personnes physiques sont lésées dans les droits ou les libertés civiques par les autorités de l'administration publique, de sorte que les plaignants ont été conseillés à s'adresser soit aux inspectorats territoriaux de travail, soit aux instances de jugement compétentes, en terme légal.

FICHE DE CAS

Dossier no. 5106/2008. Magda (nom fictif), expert national détaché à la Commission Européenne et embauchée dans le cadre du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse a saisi l'institution de l'Avocat du Peuple en liaison avec une possible transgression de son droit au travail et protection sociale du travail, respectivement, le droit de la personne lésée par une autorité publique. Ainsi, durant la période où elle a été détachée à la Commission Européenne, son contrat de travail a été suspendu par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse et par conséquent, la plaignante n'a pas bénéficié des droits dûs en qualité d'expert détaché à la Commission Européenne (le paiement du salaire et le paiement des contributions sociales).

Vu cette situation nous nous sommes adressés au Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse en sollicitant l'éclaircissement des aspects saisis par la plaignante. Suite à la démarche entreprise, par l'adresse no. 6547 du 28 juillet 2008 le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse renseigne l'institution de l'Avocat du Peuple que «à madame on va acquitter le salaire et les contributions sociales afférentes à la période pour laquelle elle a été détachée auprès de la Commission Européenne».

III. PROTECTION SOCIALE

Pendant l'année 2008, dans le cadre du domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes, on a analysé **61 pétitions** du domaine de la protection sociale, qui ont visé des problèmes liés à l'octroi d'habitations sociales, l'octroi du revenu minimum garanti et des aides en aliments et médicaments. Des réponses reçues de la part des autorités de l'administration publique locale il ressort le fait que, le plus souvent, celles-ci se trouvent dans l'impossibilité de solutionner favorablement les sollicitations d'habitations sociales par faute de celles-ci.

FICHES DE CAS

Dossier no. 3127/2008. Bogdan (nom fictif), a adressé le 5 février 2008 une demande au Service Publique d'Assistance Sociale de la Mairie du Secteur 5, municipe de Bucarest, en sollicitant l'exemption du paiement du tarif d'utilisation des réseaux de chemins nationaux, pour l'automobile avec lequel il transportait son fils en âge de 7 ans, qui a un degré de handicap sévère. Le plaignant soutenait n'avoir reçu aucune réponse en terme légal de la part de l'institution saisie. Etant donnés ces faits, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressé à la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant Secteur 5, municipe de Bucarest qui a communiqué que la demande du plaignant a été solutionné favorablement, de sorte que le 11 mars 2008 on a signé la Convention tripartite entre le Ministère des Transports, C.N.A.D.N.R. et la Direction Générale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant Secteur 5, municipe de Bucarest, ci après le plaignant doit se présenter pour entrer en possession du document.

Dossier no. 3465/2008. Marius (nom fictif), a porté plainte sur le mode de solutionner les dossiers déposés à la Mairie du Municipe de Braila en base de la Loi no. 15/2003 concernant l'appui accordé aux jeunes pour se faire construire une habitation propriété personnelle, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

L'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée au maire du municipe de Braila, pour des informations portant sur le stade d'application de la Loi no.15/2003, avec les modifications et les compléments ultérieurs en sollicitant:

- le nombre total des dossiers déposés par des citoyens en base de cette loi;
- situation des parcelles dans la zone industrielle sud, respectivement dans la

zone Brailita, rue Eroilor:

- a) le nom des personnes auxquelles on a accordé ces parcelles, de même que le numéro du dossier;
- b) la décision du conseil local par laquelle on approuve l'attribution de chaque terrain;
- c) la date de la mise en application de cette décision par la mairie.

Suite à l'analyse des documents reçus, on a constaté des irrégularités dans le mode d'application de cette loi, de même que des discordances entre les données fournies. Par voie de conséquence, on a procédé à la réalisation d'une **enquête** auprès de l'autorité publique critiquée, enquête qui a confirmé des irrégularités dans l'application de la Loi no. 15/2003, avec les modifications et les compléments ultérieurs et on a établi les mesures suivantes:

- jusqu'à la fin du mois de septembre, qu'on effectue une action de vérification sur le terrain et qu'on détermine avec exactitude les personnes qui ne se sont pas présentées pour la mise en possession, de même que celles qui n'ont pas commencé la construction;
- jusqu'à la date de 15 octobre 2008, qu'on initie un projet de résolution pour la révocation des décisions du Conseil local par lesquelles on a attribué des terrains à ceux nominalisés pour retirer leur droit d'user du terrain attribué, de même qu'un projet de résolution pour attribuer les terrains devenus disponibles à ceux justifiés.

Ces mesures ont été concrétisées dans l'adoption des décisions suivantes du Conseil local:

- **la Décision nr.225/29 août 2008** concernant l'adoption des critères supplémentaires de départage des sollicitations formulées en base de la Loi no. 15/2003, republiée;
- **la Décision nr. 226/août 2008** concernant la révocation d'un nombre de 50 décisions du Conseil Local Municipal Braila au sujet de l'attribution en usufruit gratuit de terrains conformément à la Loi no. 15/2003 en vue de la construction d'une habitation propriété personnelle;
- **la Décision no. 271/30 septembre 2008** concernant l'approbation de la demande du plaignant et l'attribution en usufruit gratuit d'un lot de terrain, en surface de 248,27 m carrés, en vue de la construction d'une habitation propriété personnelle, en conformité avec les prévoyances de la Loi no. 15/2003, republiée.

IV. IMPÔTS ET TAXES

En 2008, on a enregistré au domaine d'activité propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes **92 pétitions** au sujet de l'inobservation de la part des autorités publiques du droit à **la juste fixation des charges fiscales**, prévu par l'art. 56 alinéa (2) de la Constitution de la Roumanie.

Les plaignants ont saisi l'institution de l'Avocat du Peuple au sujet du mode défectueux de calculer les impôts de toutes sortes perçus par les autorités de l'administration publique centrale et locale, le refus non justifié d'enregistrer et de délivrer certains documents ou la tardivité de la délivrance de ceux-ci, la tergiversation de l'émission des décisions d'imposition, la compensation de certains débits.

Pour éclaircir les aspects présentés par les plaignants, le domaine propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes s'est adressé aux directions d'impôts et taxes locaux, aux administrations des finances publiques.

La Loi fondamentale prévoit à l'art. 56 alinéa (1) l'obligation des citoyens de contribuer par des impôts et par des taxes, aux dépenses publiques. Consacrant cette obligation, la Constitution a prévu aussi les limites de celle-ci, ce qui représente, parmi d'autres, une garantie constitutionnelle du droit de propriété privée. Ainsi, la contribution des citoyens aux dépenses publiques peut se limiter au payement des impôts et des taxes prévus par la loi; toutes autres contributions sont interdites – conformément à l'art 56 alinéa (2) – exceptées celles établies en situations exceptionnelles. En même temps, conformément à l'art. 56 alinéa (2) de la Loi fondamentale, le système légal d'impositions doit assurer la fixation juste des charges fiscales, c'est-à-dire qu'il soit subordonné tant au principe de l'équité qu'à un principe de justice sociale, ce qui correspond au caractère social de l'Etat.

Dans ce sens, conformément à l'art. 16 lettre e) de la Loi no. 44/1994 **concernant les vétérans de guerre**, de même que certains droits **des invalides et des veuves de guerre**, republiée, avec les modifications ultérieures, les vétérans de guerre, de même que les veuves des vétérans de guerre sont exempts de la paye des impôts et des taxes locaux, de même que de la paye des impôts pour les terrains arables en surface de moins de 5 ha.

En dépit de cela, il y a de nombreux cas où les autorités de l'administration publique locale refuse l'application de ces prévoyances légales.

FICHES DE CAS

Dossier no. 6864/2008. Marcel (nom fictif) s'est adressé à la Mairie de la ville Sangeorgiu de Padure, département de Mures en sollicitant d'être exempt de la paye de l'impôt pour le terrain agricole en surface de 0,5824 ha, qu'il possède dans cette ville conformément à la Loi no. 44/1994 concernant les vétérans de guerre, de même que certains droits des invalides et des veuves de guerre, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, mais on ne lui a pas accordé cette dispense, tel qu'il ressort de la réponse de la Mairie de la ville Sangeorgiu de Padure, département de Mures no. 1398 du 6 mai 2008.

Vu les aspects présentés, l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée à la Mairie de la ville Sangeorgiu de Padure, département de Mures avec la sollicitation d'examiner la situation exposée. Par l'adresse no. 2791 du 17 octobre, la Mairie de la ville Sangeorgiu de Padure, département de Mures a communiqué que, dès le 1 janvier 2008, le plaignant est exempt de la paye de l'impôt pour le terrain agricole qu'il détient à Sangeorgiu de Padure, département de Mures, en surface de 0,58 ha. De même, nous avons été informés que jusqu'au moment respectif, le plaignant a eu l'obligation d'acquitter l'impôt afférent à la surface de terrain agricole, de sorte que de la somme de 146,59 RON acquittée par le plaignant, on a retenu seulement l'impôt dû jusqu'au 31 décembre 2007, c'est-à-dire 100,09 RON, et le reste de la somme de 46,50 RON lui sera restitué comme payement non dû.

Dossier no. 7800/ 2008. Steriana (nom fictif) s'est adressée au Conseil local Deva, le Service publique de taxes et impôts avec la sollicitation d'être exempte de la paye de l'impôt prévu par la Loi no. 44/1994, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs, pour la surface de terrain de 0,47 ha terrain agricole, mais , selon la réponse venue de l'autorité administrative en cause, no. 10954 du 4 avril 2008, on lui a refusé la dispense, parce qu'on apprécie que ce sont applicables les prévoyances du Code Fiscal et pas de la loi mentionnée.

Vu les choses signalées l'institution de l'Avocat du Peuple s'est adressée au Conseil local Deva, le Service publique de taxes et impôts en vue de l'examen de la situation exposée. Par l'adresse no. 31298 du 14 octobre 2008, le Conseil local Deva, le Service publique de taxes et impôts nous a communiqué qu'on a disposé que la plaignante soit exempte de la paye de l'impôt pour le terrain en surface de 0,47 ha existant dans sa propriété, dès le 1 janvier 2008.

CHAPITRE IX. L'ACTIVITÉ DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE

Pour assurer l'accès des citoyens qui ne vivent pas à Bucarest aux services offerts par l'Avocat du Peuple, dès l'année 2003 on a créé des offices territoriaux de l'institution. A présent ceux-ci sont en nombre de 14, étant organisés dans toutes les villes siège de Cour d'Appel, respectivement: Alba-Iulia, Bacau, Brasov, Constanta, Cluj-Napoca, Craiova, Galati, Iasi, Oradea, Pitesti, Ploiesti, Suceava, Targu-Mures et Timisoara, et ils disposent d'un personnel de 33 personnes, dont 7 conseillers et 26 experts, qui déploient leur activité sous la direction des coordonnateurs des offices territoriaux et des adjoints de l'Avocat du Peuple, sous la stricte surveillance de l'Avocat du Peuple.

Les offices territoriaux accomplissent par conséquent au niveau local, le rôle constitutionnel et légal de l'institution, à savoir la défense des droits et des libertés des personnes physiques dans leurs rapports avec les autorités publiques.

L'activité de ceux-ci consiste en: médiation des conflits entre les citoyens et les autorités de l'administration publique, l'orientation et l'information des citoyens en vue de solutionner des problèmes auxquels ils se confrontent, la contribution à dépister et à combattre les phénomènes locaux qui sont sources de transgression des droits et des libertés du citoyen et l'amélioration continue de l'activité de l'administration publique.

L'efficacité de l'activité des offices territoriaux s'est concrétisée en l'année 2008, dans la solution d'un nombre total de **3517 pétitions**, la réalisation de **22 enquêtes**, **13858 audiences**, l'enregistrement de **3882 appels par téléphone** au service du dispatcher, comme il suit:

- **Alba-Iulia:** 625 audiences, 223 pétitions, 229 appels téléphoniques, 14 activités informatives.
- **Bacau:** 737 audiences, 180 pétitions, 221 appels téléphoniques, 8 activités informatives.
- **Brasov:** 898 audiences, 153 pétitions, 236 appels téléphoniques, 21 activités informatives.
- **Constanta:** 768 audiences, 236 pétitions, 150 appels téléphonique, 38 activités informatives.
- **Cluj-Napoca:** 863 audiences, 239 pétitions, 313 appels

téléphoniques, **14** activités informatives.

- **Craiova**: **1800** audiences, **206** pétitions, **828** appels téléphoniques, **26** activités informatives.

- **Galati**: **347** audiences, **112** pétitions, **167** appels téléphoniques, **21** activités informatives.

- **Iasi**: **950** audiences, **321** pétitions, **266** appels téléphoniques, **51** activités informatives.

- **Oradea**: **772** audiences, **168** pétitions, **174** appels téléphoniques, **6** activités informatives.

- **Pitesti**: **1194** audiences, **591** pétitions, **92** appels téléphoniques, **49** activités informatives.

- **Ploiesti**: **1045** audiences, **235** pétitions, **175** appels téléphoniques, **17** activités informatives.

- **Suceava**: **1298** audiences, **179** pétitions, **345** appels téléphoniques, **10** activités informatives.

- **Târgu-Mures**: **1760** audiences, **413** pétitions, **371** appels téléphoniques, **48** activités informatives.

- **Timisoara**: **801** audiences, **261** pétitions, **315** appels téléphoniques, **22** activités informatives.

Durant l'année 2008, les offices territoriaux ont déroulé **345 activités informatives** concrétisées en une ample médiatisation par les moyens d'information en masse sur les attributions de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Afin de solutionner avec célérité les problèmes saisis par les citoyens à l'institution de l'Avocat du Peuple, les offices territoriaux ont déroulé une collaboration permanente avec les autorités de l'administration publique. Dans ce sens, on mentionne: la conclusion d'une collaboration entre l'Office Territorial Bacau et l'Institution du Préfet au mois de mai 2008 ; la conclusion d'un Protocole de collaboration entre l'Institution du Préfet du département de Covasna et l'Office Territorial Brasov de l'institution de l'Avocat du Peuple; l'initiation d'une collaboration entre l'Office Territorial Cluj-Napoca et la Direction de Travail et Protection Sociale Cluj ; l'organisation d'entrevues entre l'Office Territorial Craiova et le Maire de la ville de Filiasi et le Maire de la commune Bucovat, ayant comme thème la transgression des droits du citoyen par l'administration publique locale ; l'initiation d'une collaboration permanente entre l'Office Territorial Pitesti et la Mairie du municipe de Pitesti, la Mairie de la ville de Stefanesti, la Mairie de la ville de Mioveni, le

Conseil Departemental Arges, en organisant des rencontres périodiques trimestrielles; la conclusion de deux Protocoles de collaboration entre l'Office Territorial Suceava et l'Institution du Préfet du Département de Suceava et l'Institution du Préfet du Département de Botosani.

L'Avocat du Peuple a continué le long de l'année 2008 la consolidation de l'activité des offices territoriaux, par des actions logistiques de dotation des offices territoriaux et par l'extension des attributions des offices territoriaux sous l'aspect de l'accroissement du nombre des autorités de l'administration publique qu'ils peuvent saisir. L'un des objectifs majeurs de l'Avocat du Peuple a été aussi celui de garantir la qualité des services offerts aux citoyens par le personnel des offices territoriaux.

Les 14 coordonnateurs des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple ont participé à la Conférence Internationale ayant le thème «La législation interne et la Convention Européenne des droits de l'homme», qui a eu lieu à Alba-Iulia, où l'on a fêté aussi les **10 années depuis la création de l'institution de l'Avocat du Peuple**. Cette rencontre de travail a été une bonne occasion de faire un échange d'expérience, les débats portant sur les thèmes suivants: *L'implication de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la solution de certains problèmes concernant les pénitenciers – des cas; Effectuer des enquêtes. Procédures – des cas; De l'expérience de l'institution de l'Avocat du Peuple concernant la Loi no 10/2001; De l'expérience de l'institution de l'Avocat du Peuple concernant la Loi no 44/1994.*

Nous rappelons, de même, la participation des représentants des offices territoriaux Alba-Iulia, Cluj-Napoca, Constanta, Craiova, Oradea et Pitesti au séminaire international organisé à l'occasion de l'achèvement du programme MATRA «**Renforcement de la capacité organisatrice et institutionnelle de l'Avocat du Peuple**», déroulé par l'Avocat du Peuple en partenariat avec l'Ombudsman National de la Hollande, de 2004 à 2008.

Sur le plan interne, il faut mentionner la participation et la présentation de travaux à de nombreux séminaires, conférences, tables rondes et débats publics: le Séminaire ayant le thème «*Harmonisation de la législation nationale dans le contexte européen actuel*», organisé par la Faculté de Droit et Sciences Sociales de l'Université «1 Décembre 1918» de Alba-Iulia; la Conférence internationale ayant le thème «*L'Union Européenne – Histoire, Culture, Civilisation*», organisée par la Faculté de Droit et Sciences Administratives de l'Université Pitesti; la Conférence internationale ayant le thème «*Histoire, culture, et citoyenneté de l'Union Européenne*», organisée

par la Faculté de Droit et Sciences Administratives de l'Université Pitești; la Conférence Internationale «*Justice et intégration communautaire*», organisée par la Faculté de Droit et Sociologie de l'Université «Transilvania» de Brasov; la Conférence Internationale «Réalités et perspectives du progrès d'intégration européenne à l'époque de la globalisation», organisée par la Faculté de Droit «Simion Barnutiu» de l'Université «Lucian Blaga» de Sibiu; La 6-e Conférence Internationale «*Provocations dans l'Education et la Recherche au XXI-e siècle*», organisée par la Faculté de Droit et Sociologie de l'Université «Transilvania» de Brasov et l'Université Technique de Sofia; la Conférence Internationale «*Les effets de la pollution et l'impact sur la santé de la population*», organisée par Academia Balkan Environmental et l'Université «Transilvania» de Brasov; le Débat publique «*Adoption Internationale*», organisé par l'Association Catharis Brasov; la Session annuelle des cadres didactiques et des cercles scientifiques des étudiants de l'Université Chrétienne Dimitrie Cantemir – la Faculté de Droit; le Séminaire avec le thème «*Réalités et perspectives dans le processus d'intégration de la Roumanie dans l'Union Européenne*», organisé par l'Institut de sciences administratives «Paul Negulescu», Cluj-Napoca; la Session scientifique annuelle du Département de Recherches Socio-Humaines de l'Institut d'Histoire «George Baritiu» de Cluj-Napoca; le Séminaire «*La stratégie nationale anticorruption*», organisé par le Centre National d'Intégrité; la Conférence avec le thème «*Renforcement de la lutte contre la corruption*»; le Séminaire «Transparence décisionnelle au niveau de l'administration locale», organisé par la Préfecture du Département de Dolj; la Séance du Groupe Local de Travail Programme Phare 2005 Component «Victimes» et «*La semaine de la prévention de la criminalité*», organisée par le Service de Probation auprès du Tribunal de Suceava; l'Ouverture officielle du Centre de ressources pour les parents et les enfants, organisée par la Filiale Suceava de l'ONG «Sauvez les enfants» et l'École Générale «Miron Costin»; l'Action «*Le Jour Européen de lutte contre le trafic de personnes*», organisée par l'Agence Nationale «Contre le Trafic de Personnes» - le Centre Régional Suceava; «L'accès à la culture – droit constitutionnel des Roumains» dans le cadre de la Semaine de l'Education Globale, organisée par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Jeunesse et l'Inspectorat Scolaire Départemental Brasov; la Conférence internationale «*Nous sommes les enfants de l'Europe*», organisée par le Pénitencier de Mineurs et Jeunes Craiova, l'Inspectorat Scolaire Départemental Dolj, la Maison du Personnel Didactique Dolj, le Centre Départemental de Ressources et Assistance

Educationnelle Dolj et l'Ecole Spéciale «Sfantul Mina»; le Séminaire «*Provocations à l'adresse de la famille chrétienne dans le monde contemporain*», organisé par l'Université «Stefan cel Mare» Suceava, la Faculté d'Histoire et Géographie – la Chaire de Philosophie, Sciences Sociales et Politiques; le Débat «*Le pouvoir et la vie à côté des personnes séropositives*», organisé par Pro Karma Targu-Mures, le Conseil National pour Combattre la Discrimination et l'Association «Nous et les Autres» de Bucarest; le Séminaire «*60 années depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*», organisé par la Ligue de Défense des Droits de l'Homme Timis; le Séminaire «*Constitution et religion*», organisé par le Centre de Droit Constitutionnel et Institutions Politiques de la Faculté de Droit en collaboration avec l'institution de l'Avocat du Peuple; Table ronde avec le thème «*Application et défense des droits de l'enfants*», organisée par la Direction Générale d'Assistance et Protection de l'Enfant Dolj; Séminaire avec le thème «*Les droits de l'enfant sont loi!*», organisé par la Direction Générale d'Assistance et Protection de l'Enfant Dolj et le Conseil Départemental Dolj; activités organisées par les consulats de Constanta en collaboration avec la Préfecture Constanta à l'occasion du Jour des minorités.

Sur le plan **international**, le 10 septembre 2008, Mihaela Stanciulescu, expert dans le cadre de l'Office Territorial Pitesti de l'institution de l'Avocat du Peuple a participé à la conférence organisée par la Fondation Konrad Adenauer Stiftung Macedoine, avec le thème «Les droits de l'homme et les droits des minorités en Europe», qui a eu lieu à Skopje- Macédoine.

Quant à d'autres activités entreprises, il faut préciser que le 12 juin, le 25 août et le 5 décembre 2008, les représentants de l'Office Territorial Ploiesti et de l'Office Territorial Alba-Iulia, ont participé à des actions d'offre **d'aides sociaux** du fond mis à la disposition par l'Avocat du Peuple pour les enfants de l'Ecole Générale classes I – IV, de la commune Olari, département de Prahova, le Complexe de Services Orlat, département de Sibiu et l'Ecole Générale classes I – IV Pacureti, de la commune de Pacureti, département de Prahova.

Les Offices Territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple ont initié aussi des **accords de collaboration** avec certaines universités pour organiser des stages de pratique pour les étudiants. Ainsi, on mentionne: l'activité de conseiller un nombre de 5 étudiants de la Faculté de Droit de l'Université Craiova, réalisée par l'Office Territorial Craiova; un stage de pratique à

l'Office Territorial Galati réalisé par un auditeur de justice de l'Institut National de Magistrature et un groupe d'étudiants de la faculté de Droit de l'Université «Dunarea de Jos» de Galati; un stage de pratique à l'Office Territorial Targu-Mures réalisé par des étudiants de l'Université «Petru Maior» de Targu-Mures – la Faculté de Sciences Economiques, Juridiques et Administratives; un stage de pratique à l'Office Territorial Timisoara réalisé par deux étudiants de l'Université d'Ouest Timisoara – la Faculté de Droit.

On peut affirmer que pendant l'année 2008 l'activité des offices territoriaux s'est considérablement enrichie, tant quantitativement que qualitativement, en comparaison avec les années précédentes (de **2464 audiences** accordées en **2004** à **13858 audiences** accordées en **2008**), la collaboration de ceux-ci avec les institutions et les autorités publiques sur le plan local enregistrant des plus significatifs.

Des statistiques concernant l'activité des offices territoriaux, il s'ensuit le fait que ceux-ci jouissent d'une popularité croissante parmi les citoyens, ce qui correspond à la raison pour laquelle ces offices ont été créés, précisément, l'accès aisé aux services offerts par l'institution de l'Avocat du Peuple.

CHAPITRE X. L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS ET DES ORDONNANCES

L'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité des lois et des ordonnances, assuré en Roumanie par la Cour Constitutionnelle – l'unique autorité de juridiction constitutionnelle, se distingue en l'an 2008, par le fait d'avoir formulé **2090 points de vue** et par avoir soulevé directement devant la Cour Constitutionnelle **6 exceptions de non-constitutionnalité**.

I. Points de vue.

A) Points de vue concernant les exceptions de non-constitutionnalité.

Comme il s'ensuit des dispositions de l'art. 19 de la Loi no.35/1997 republiée, et art. 30 alinéa (1) de la Loi no. 47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, au cas de la saisie concernant l'exception de non-constitutionnalité des lois et des ordonnances se rapportant aux droits et aux libertés des citoyens, la Cour Constitutionnelle sollicitera aussi le point de vue de l'institution de l'Avocat du Peuple. Dans ce contexte, l'Avocat du Peuple a formulé un nombre de **2088 points de vue concernant les exceptions de non-constitutionnalité**, ce qui représente un progrès de l'activité dans ce domaine, par rapport aux 1635 points de vue formulés en 2007; 1375 en 2006; 1005 en 2005; 621 en 2004; 386 en 2003 et 180 points de vue formulés en 2002.

Les causes dans lesquelles on a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple ont mis en discussion, principalement, la possible contrariété de certaines dispositions légales avec: le principe de l'accès libre à la justice, y compris le droit à un procès équitable (460), le principe de l'égalité en droits (391), le droit de propriété (243), le principe de la non-rétroactivité de la loi, à l'exception de la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable (130), la restriction de l'exercice de certains droits ou libertés (110), (Annexe no.6)

Le plus petit pourcentage (au dessous de 1%) dans la période analysée, s'est enregistré dans le cas des points de vue concernant la possible non-concordance entre certaines dispositions légales et règles constitutionnelles au sujet de la souveraineté (art.2 dans la Constitution), syndicats, patronats et associations professionnelles (art 9 dans la Constitution), le conflit temporel de lois (art.154 dans la Constitution) et autres.

Les prévoyances de l'art 278 et les suivantes du Code de procédure pénale; l'art. 48 de la Loi no. 18/1991 concernant le fonds foncier; certaines dispositions de la Loi no. 19/2000 concernant le système public de pensions et autres droits d'assurances sociales, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi no.146/1997 au sujet des taxes judiciaires de timbre, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de la Loi no.122/2006 au sujet de l'asile en Roumanie, de la Loi no.10/2001 au sujet du régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, republiée, de la Loi no. 554/2004 du contentieux administratif, avec les modifications et les compléments ultérieurs, de l'Ordonnance du Gouvernement no.2/2001 au sujet du régime juridique des contraventions, de la Loi no. 85/2006 au sujet de la procédure de l'insolvabilité; l'article 11 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.50/2008 pour instituer la taxe de pollution pour les automobiles ont constitué maintes fois, l'objet d'exceptions de non-constitutionnalité concernant lesquelles la cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Dans le **cas** de certaines exceptions de non-constitutionnalité, on a constaté que la conclusion de saisie de l'instance de contentieux constitutionnel ne contenait l'opinion de l'instance judiciaire au sujet de l'exception invoquée. Il y a eu aussi des cas où, par la conclusion de saisie de la Cour Constitutionnelle, l'instance judiciaire a montré qu'elle « ne va pas exprimer son point de vue concernant l'exception de non-constitutionnalité invoquée, parce qu'elle apprécie que de cette manière elle peut se prononcer au sujet du fond de la cause ».

En même temps, dans certains **cas**, dans la soutenance de la non-constitutionnalité de certaines prévoyances légales l'auteur de l'exception n'a pas indiqué les prévoyances de la Constitution soi-disant transgressées par le texte critiqué.

Sous cet aspect, on observe que conformément aux dispositions impératives de l'article 29 alin. (4) de la Loi no. 47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, «La saisie de la Cour Constitutionnelle est disposée par l'instance devant laquelle on a soulevé l'exception de non-constitutionnalité, par une conclusion qui comprendra les points de vue des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception, et sera accompagnée des preuves déposées par les parties. Si l'exception a été soulevée d'office, la conclusion doit être motivée, ayant aussi les soutenances des parties, de même que les preuves

nécessaires.» En même temps, l'article 10 alinéa (2) de la Loi no.47/1992, republiée, établit que les saisies adressées à la Cour Constitutionnelle sont faites en forme écrite et doivent être justifiées.

Dans d'autres **cas**, les soutènements de l'auteur de l'exception ne soulevaient des problèmes de constitutionnalité, mais seulement des problèmes d'interprétation et d'application de la loi, dont la solution entre dans la compétence des instances judiciaires.

En même temps, dans la conclusion de saisie de la Cour Constitutionnelle, l'instance judiciaire a retenu dans certains cas que, par l'invocation de l'exception de non-constitutionnalité, l'auteur de celle-ci n'a poursuivi que la tergiversation du procès.

On présente par la suite quelques **exemples** de la pratique de l'institution de l'Avocat du Peuple dans l'expression des points de vue, sollicités par la Cour Constitutionnelle.

Dans un **cas**, la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue de l'Avocat du Peuple au sujet de l'exception de non-constitutionnalité des dispositions de l'art.59 alinéa (2) thèse deuxième de la **Loi du cadastre et de la publicité immobilière** no 7/1996, qui réglementaient la procédure de contestation de la conclusion d'inscription ou de refus de la demande d'inscription dans le registre foncier. Ainsi, conformément au texte de loi critiqué, la plainte est déposée par la personne concernée au bureau territorial de l'office territorial. Dans son point de vue, l'Avocat du Peuple a apprécié que les prévoyances légales critiquées étaient nonconstitutionnelles, vu qu'elles éliminaient la possibilité pour le citoyen de s'adresser directement et sans intermédiaire à la justice, de solliciter qu'on accepte des preuves et de se prévaloir sans restriction de toutes les garanties que suppose un procès équitable. Par la Décision no. 467/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 422 du 5 juin 2008, la Cour Constitutionnelle a constaté que les prévoyances légales indiquées sont nonconstitutionnelles dans la mesure où elles ne permettent pas l'accès direct du contestataire à l'instance de jugement compétente.

Un point de vue similaire a été exprimé aussi dans le **cas** de l'exception de non-constitutionnalité des dispositions art. 281 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2006 concernant **l'attribution des contrats d'acquisition publique, des contrats de concession de travaux publics et des contrats de concession de services**, dans le sens que l'institution de la condition que la plainte soit avancée au Conseil National de Solution des Contestations, sous la sanction de la nullité de celle-ci, crée un obstacle

administratif qui n'a pas de justification objective et est contraire au libre accès à la justice. Par la Décision no.569/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 537 du 16 juillet 2008, la Cour Constitutionnelle a admis l'exception de non-constitutionnalité des prévoyances de l'art. 281 alinéa (1) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 34/2006 et a constaté que le texte est nonconstitutionnel dans la mesure où il ne permet pas que la plainte soit adressée aussi directement à l'instance de jugement compétente.

Dans un autre **cas**, où la Cour Constitutionnelle a sollicité le point de vue à l'égard de l'exception de non-constitutionnalité de l'art II de la Loi no. 288/2007 pour la notification et le complément de la Loi no. 4/1953 – **Code de la famille**, l'Avocat du Peuple a apprécié que les prévoyances de loi critiquées selon lesquelles « Les dispositions de la présente loi au sujet de l'action de dénégation de la paternité de l'enfant né hors du mariage sont applicables aussi dans le cas des enfants nés avant son entrée en vigueur, même si la pétition est en cours de jugement » portent atteinte au principe fondamental de la non-rétroactivité de la loi, à l'exception de la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable. Par la Décision no. 755/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no.537 du 16 juillet 2008, la Cour Constitutionnelle a admis l'exception de non-constitutionnalité des prévoyances art. II de la Loi no.288/2007, en retenant que la non-constitutionnalité du règlement résulte du fait que la loi nouvelle est appliquée aussi aux enfants nés avant son entrée en vigueur, même si la demande est en cours d'être solutionner.

Dans une **cause**, l'Avocat du Peuple a exprimé son point de vue au sujet de l'exception de non-constitutionnalité de l'art. 34 alinéa (1²) de la Loi no. 76/2002 **concernant le système des assurances pour le chômage et la stimulation de l'occupation de la force de travail** dans le sens que conditionner le droit à jouir de l'aide de chômage de la réalisation d'un stage de cotisation de minimum 12 mois les dernières 24 mois qui précèdent la demande d'octroi de l'indemnisation de chômage est contraire au principe de l'égalité en droits des citoyens qui ont conclu un contrat individuel de travail et paient la contribution d'assurances pour chômage, de même qu'à l'art 47 alinéa (2) de la Constitution. Par la Décision no.664/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 559 du 24 juillet 2008, la Cour Constitutionnelle a rejeté l'exception de non-constitutionnalité des prévoyances art. 34 alinéa (1²) de la Loi no.76/2002, en retenant que, conformément aux dispositions constitutionnelles, le législatif est en droit

d'établir le contenu, les limites et les conditions d'octroi des droits d'assurances sociales.

De même, l'Avocat du Peuple a exprimé son point de vue au sujet de l'exception de non-constitutionnalité de l'art.11 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 50/2008 qui institue **la taxe de pollution pour les automobiles**, dans le sens que les dispositions légales critiquées se référant à la restitution conformément à la procédure établie dans les normes méthodologiques d'application de la présente ordonnance d'urgence de la taxe résultée comme différence entre la somme acquittée par le contribuable entre 1 janvier 2007 et 30 juin 2008, à titre de taxe spéciale pour automobile et autovéhicules, et le quantum résulté de l'application des présentes prévoyances concernant la taxe de pollution pour autovéhicules portent atteinte au principe constitutionnel de la non-rétroactivité de la loi. Dans l'opinion de l'Avocat du Peuple, les dispositions légales critiquées pour non-constitutionnalité disposent pour le passé en instituant une compensation entre la taxe de première immatriculation déjà payée et la taxe de pollution qui a été ultérieurement introduite. Par la suite, l'application de la taxe de pollution dans le cas des situations juridiques nées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 50/2008 est contraire au principe fondamental conformément auquel la loi dispose seulement pour l'avenir, à l'exception de la loi pénale ou contraventionnelle plus favorable.

Par la Décision No. 1344/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 866 du 22 décembre 2008, la Cour Constitutionnelle a rejeté comme étant inadmissible, l'exception de non-constitutionnalité de l'art. 11 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 50/2008.

B) Points de vue concernant les saisies (objections) de non-constitutionnalité

Comme il résulte des dispositions d'art. 16 alinéa (3) et d'art. 17 alinéa (1) de la Loi no. 47/1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, republiée, si la saisie de non-constitutionnalité d'une loi, antérieurement à la promulgation par le Président de la Roumanie, a été faite par le président de l'une des Chambre du Parlement, la Cour Constitutionnelle la communiquera au président de l'autre Chambre, au Gouvernement, de même qu'à l'Avocat du Peuple, et si la saisie a été faite par le Gouvernement, la Cour la communiquera aux présidents des deux Chambres, de même qu'à l'Avocat du Peuple. Jusqu'à la date des débats, les

présidents des deux Chambres du Parlement, le Gouvernement et l'Avocat du Peuple peuvent présenter, sous forme écrite, leur point de vue.

L'Avocat du Peuple a présenté **2 points de vue concernant les saisies (objections) de non-constitutionnalité** formulées par le Gouvernement de la Roumanie au sujet de la Loi pour la modification et le complément de la Loi no. 19/2000 concernant le système public de pensions et autres droits d'assurances sociales et la Loi pour l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement no.15/2008 concernant les augmentations salariales qu'on accordera en 2008 au personnel de l'enseignement.

II. Exceptions de non-constitutionnalité

Dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles et légales, l'Avocat du Peuple a soulevé directement devant la Cour Constitutionnelle **6 exceptions de non-constitutionnalité**, qui ont eu comme objet:

➤ Art. 48 alinéa (3) de la Loi no. 67/2004 pour l'**élection** des autorités de l'administration publique locale, republiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I- e Partie, no. 333 du 17 mai 2007.

➤ Art.111 alinéa (6) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.195/2002 concernant la **circulation** sur les routes publiques, republiée, dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 670 du 3 août 2006, avec les modifications et les compléments ultérieurs;

➤ La Loi no. 16/2007 concernant l'organisation et l'exercice de la profession de **géodésien**, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 43 du 19 janvier 2007;

➤ L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 136/2008 concernant la fixation des mesures pour **salarier le personnel** de l'enseignement en 2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 739 du 31 octobre 2008;

➤ L'art. 19 et l'art. 20 alinéa (1) de la Loi no. 154/1998 concernant le système de fixation des **salaires de base** dans le secteur budgétaire et des indemnités pour les personnes qui occupent des fonctions de dignité publique, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 266 du 16 juillet 1998;

➤ Art.20¹ alinéa (1) lettre a), b), c) et d) de la Loi no. 508/2004 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement dans le cadre du Ministère Public de la **Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée et Terrorisme**, avec les modifications et les compléments ultérieurs et art. 22³ lettres a), b) c) et d) de l'Ordonnance

d'urgence du Gouvernement no. 43/2002 concernant **la Direction Nationale Anticorruption**, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

▪ Dans la motivation de l'exception de non-constitutionnalité concernant **l'art. 48 alinéa (3) de la Loi no.67/2004 pour l'élection des autorités de l'administration publique locale**, l'Avocat du Peuple a soutenu que les prévoyances de loi critiquées, conformément auxquelles «On n'admet pas des listes de candidats indépendants pour la fonction de conseiller» transgresse le droit fondamental des citoyens de s'associer et ont un caractère discriminatoire puisqu'elles établissent des conditions plus difficiles pour les candidats indépendants que pour les candidats proposés par les partis politiques.

Par la Décision no. 606/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 563 du 25 juillet 2008, la Cour Constitutionnelle a **rejeté** l'exception de non-constitutionnalité des prévoyances art. 48 alinéa (3) de la Loi no. 67/2004.

▪ Dans la motivation de l'exception de non-constitutionnalité au sujet de **l'art 111 alinéa (6) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 195/2002 concernant la circulation sur les routes publiques**, republiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs on a soutenu, en essence, que mettre dans la compétence du chef de la police routière sur le rayon de laquelle l'événement a été commis le droit de disposer au sujet du prolongement du droit de circuler, dans le cas du conducteur de automobile ou tramway impliqué dans un accident de circulation soldé avec le meurtre ou les blessures d'une personne, laissant à la portée du procureur ou du juge seulement l'attribut de la proposition, est en contradiction flagrante avec le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs dans l'Etat. Le fait que le chef de police a, dans l'hypothèse de la norme légale mentionnée, la compétence de décider sur la proposition formulée par le procureur ou juge a la signification d'une ingérence du pouvoir exécutif dans l'activité de l'autorité judiciaire. En même temps, par le fait de limiter du rôle du juge à formuler une simple proposition au sujet de laquelle le chef de la police routière doit décider par la suite, les dispositions art 111 alinéa (6) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 195/2002, republiée, instituaient une situation impropre pour l'activité du juge, contraire aux prévoyances art. 124 de la Constitution. On a montré aussi que le texte de loi critiqué transgressait les normes constitutionnelles concernant le rôle du Ministère Publique, par le fait de réduire le rôle du procureur qui effectue la poursuite pénale ou qui exerce la surveillance de la recherche pénale

seulement à émettre une proposition en liaison avec le prolongement du droit de circuler, la compétence de décider au sujet du prolongement de ce droit étant attribuée discrétionnairement au chef de la police routière sur le rayon de laquelle l'événement a été commis. Dans l'opinion de l'Avocat du Peuple, l'application du texte de loi indiqué pouvait conduire à la situation paradoxale où le chef de la police routière, comme autorité administrative, infirme la proposition formulée par le procureur qui, dans ce cas aussi, actionne en qualité de représentant des intérêts généraux de la société et de défenseur des droits et des libertés fondamentaux.

Par la décision no.742/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 570 du 29 juillet 2008, la Cour Constitutionnelle a **admis** l'exception de non-constitutionnalité soulevée directement par l'Avocat du Peuple et a constaté que les dispositions art.111 alinéa (6) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 195/2002 au sujet de la circulation sur les routes publiques sont nonconstitutionnelles.

En outre, on observe que pour mettre en accord les prévoyances déclarées nonconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution, en prenant en considération la nécessité de corriger, à la lumière de ce qu'on a statué par la décision de la Cour Constitutionnelle, et d'assurer le cadre légal pour retenir le permis de conduire à cause de certains faits commis par les conducteurs d'automobiles ou de tramways, a été émise l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 146/2008 pour la modification art. 111 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 195/2002 concernant la circulation sur les routes publiques, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 754 du 7 novembre 2008.

▪ Dans la soutenance de l'exception de non-constitutionnalité des prévoyances de la **Loi no. 16/2007 concernant l'organisation et l'exercice de la profession de géodésien**, l'Avocat du Peuple a montré que l'acte normatif en cause était contraire aux prévoyances de la Loi fondamentale. Ainsi, on a observé que la Loi no. 16/2007 a été adoptée par le Parlement de la Roumanie avec l'observation des prévoyances art. 75 et de l'art. 76 alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie, republiée. Par conséquent, l'acte normatif mentionné a été adopté comme loi organique. Le domaine de décision de la loi est l'organisation et l'exercice de **la profession de géodésien**. On ne retrouve pas ce domaine parmi les domaines prévus à l'art. 73 alinéa (3) de la Constitution, pour les lois organiques. En contradiction avec les dispositions constitutionnelles invoquées, dans ce cas-ci, on assiste à l'extension du domaine de la loi organique à une matière, qui par sa nature

fait partie de la sphère de décision de la loi ordinaire.

De même, on a soutenu que la Loi no. 16/2007 a été adoptée sans l'observation des prévoyances art. 75 alinéas (4) et (5) de la Constitution, au sujet du mode de résoudre les conflits de compétence entre la première Chambre saisie et la Chambre décisionnelle, dans le sens que des textes nouveaux de la proposition législative concernant l'organisation et le fonctionnement de la profession de géodésien ont été adoptés par la Chambre décisionnelle, sans être examinés aussi par la première Chambre saisie. En même temps, on a considéré que la loi critiquée restreignait l'exercice du droit au travail, sans être observées les exigences constitutionnelles établies par art. 53, par le fait d'instituer des conditions nouvelles de qualification dans la profession de géodésien. La Loi no. 16/2007 ne correspondait ni aux exigences de technique législative, ayant en vue le mode déficitaire de rédaction. Dans ce sens art 13 alinéa (2) de la loi renvoie à la Loi no. 301/2004 – Code pénal, qui à présent n'est pas en vigueur.

Par la décision no.1150/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 832 du 10 décembre 2008, la Cour Constitutionnelle a **admis** l'exception de non-constitutionnalité soulevée directement par l'Avocat du Peuple et a constaté que les dispositions de la Loi no. 16/2007 sont nonconstitutionnelles. Dans les considérations de la décision mentionnée, la Cour Constitutionnelle a retenu que conformément à la Constitution, les lois organiques peuvent être adoptées seulement dans les domaines précisément prévus par l'art. 73 alinéa (3), et l'organisation et l'exercice de la profession de géodésien, réglementé par la Loi no. 16/2007, ne se retrouve pas parmi celles-ci, ni conformément lettre t) du même alinéa, parmi «les autres domaines pour lesquels dans la Constitution on prévoit l'adoption de lois organiques».

▪ Dans la motivation de l'exception de non-constitutionnalité de l'**Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 136/2008 concernant la fixation de mesures pour salarier le personnel de l'enseignement en année 2008**, on a soutenu que l'acte normatif mentionné n'est pas conforme aux prévoyances constitutionnelles de l'art. 1 alinéa (4) et (5), art. 20 alinéa (1), art.41 alinéa (4), art. 61 alinéa (1), art. 102 alinéa (1), art.111 alinéa (1) et art.115 alinéa (6), de même que de certaines dispositions des pactes et traités auxquels la Roumanie est partie.

Les arguments de non-constitutionnalité invoqués par l'Avocat du Peuple ont visé le fait que la fonction exécutive remplie par le Gouvernement est évidemment subordonnée et contrôlée par le Parlement, son rôle étant

celui d'exécuter les lois, et non d'obstructionner leur application. Dans ces conditions, l'ordonnance critiquée se présente comme un refus explicite du Gouvernement d'appliquer et exécuter la loi votée par le Parlement et promulguée par le Président de la Roumanie. Par cela on transgresse le comportement constitutionnel loyal, comportement qui résulte du principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. En même temps, on a montré que l'Ordonnance d'urgence no. 136/2008 était contraire aux prévoyances constitutionnelles concernant la délégation législative, étant de nature à affecter les droits fondamentaux, de même que le droit au travail et à la protection sociale du travail.

Par la Décision no. 1221/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 804 du 2 décembre 2008, la Cour Constitutionnelle **a admis** l'exception de non-constitutionnalité soulevée directement et a constaté que les dispositions de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 136/2008 sont nonconstitutionnelles. Dans les considérations de la décision, la Cour a retenu en essence, que «l'adoption par le Gouvernement de l'Ordonnance d'urgence no.136/2008 n'a pas été motivée par la nécessité de régler dans un domaine dans lequel le législatif primaire n'est pas intervenu, mais, au contraire, pour contrecarrer une mesure de politique législative dans le domaine des salaires pour le personnel de l'enseignement adoptée par le Parlement» et que le Gouvernement, par son intervention ultérieure entre en conflit avec les prévoyances art. 61 alinéa (1) de la Constitution, conformément auxquelles «le Parlement est l'organe représentatif suprême du peuple roumain et l'unique autorité législative du pays». En même temps, l'instance de contentieux constitutionnel a montré que «la non-constitutionnalité retenue frappe l'acte normatif dans son ensemble, de sorte que l'abrogation des dispositions art. 1 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 136/2008, par celles de l'art. III de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 151/2008 pour la modification et le complément de l'Ordonnance du Gouvernement no. 15/2008 concernant les augmentations salariales qui seront accordées en 2008 au personnel de l'enseignement, ultérieurement à la saisie de l'instance constitutionnelle, n'a plus aucune relevance pour la solution de l'exception de non-constitutionnalité».

▪ En examinant certaines dispositions de la **Loi no. 154/1998 concernant le système de fixation des salaires de bases dans le secteur budgétaire et des indemnisations pour les personnes qui occupent des fonctions de dignité publique**, avec les modifications et compléments

ultérieurs, l'Avocat du Peuple a apprécié que celles-ci contiennent des normes contraires à art. 16 alinéa (1) et art. 41 alinéa (2) de la Loi fondamentale.

Les actes normatifs qui réglementent les droits du personnel qui déroule l'activité dans l'administration publique centrale contiennent une série d'augmentations qu'on accorde à cette catégorie de personnel. En analysant la nature de ces augmentations, on observe que l'augmentation pour des conditions nuisibles, l'augmentation pour des conditions difficiles de travail, l'augmentation pour des conditions dangereuses, l'augmentation pour l'activité déroulée en conditions de tension psychique très élevée n'ont pas de liaison avec le salaire reçu pour la prestation du travail en base d'un contrat individuel de travail. Ainsi, on distingue deux catégories d'augmentations: des augmentations accordées en base du droit au travail et des augmentations accordées, conformément à d'autres textes de loi, pour la santé et la sécurité de tous les salariés qui déroulent leur activité dans les mêmes conditions de travail.

Conformément à l'art. 41 alinéa (2) de la Constitution, les salariés ont le droit à des mesures de protection sociale qui concernent la sécurité et la santé, la prestation du travail dans des conditions différentes ou spéciales. Ainsi, les textes de loi critiqués conformément auxquels l'indemnisation mensuelle représente l'unique forme de rémunération de l'activité qui correspond à la fonction et représente la base du calcul pour établir les droits et les obligations qu'on détermine en rapport avec le revenu salarial, représente un corollaire illogique des prévoyances constitutionnelles mentionnées, vu que l'augmentation pour des conditions nuisibles, l'augmentation pour des conditions difficiles de travail, l'augmentation pour des conditions dangereuses, l'augmentation pour l'activité déroulée en conditions de tension psychique très élevée ce sont des augmentations qu'on paie pour le préjudice déterminé par la dégradation de la santé.

Par conséquent, nous apprécions que les textes de loi critiqués permettent aux autorités compétentes de manquer certaines catégories de personnes des droits qui leur reviennent pour la prestation du travail dans des conditions différentes ou spéciales, dans la situation où, ces personnes déroulent leur activité dans les mêmes conditions que les personnes qui ont un contrat individuel de travail et bénéficie de ces augmentations. De même, le traitement juridique différencié établi par le législatif dans la considération des situations égales transgresse le principe de l'égalité en droits et de la nondiscrimination, n'ayant pas une motivation objective et rationnelle.

Il s'ensuit que l'instance de contentieux constitutionnel doit se

prononcer par décision sur l'exception de non-constitutionnalité soulevée directement au sujet des prévoyances de l'art.19 et de l'art. 20 alinéa (1) de la Loi no. 154/1998, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

▪ De l'examen des textes de l'**art. 22³ lettres a), b), c) et d) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 43/2002 concernant la Direction Nationale Anticorruption et art. 20¹ alinéa (1) lettres a), b), c) et d) de la Loi no. 508/2004 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement dans le Ministère Public de la Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée et Terrorisme**, on a constaté que ces prévoyances instituant les cas où les procureurs du cadre des parquets hiérarchiquement supérieurs peuvent prendre, en vue d'effectuer des suivis pénaux, des causes de la compétence des parquets hiérarchiquement inférieurs ont un contenu **semblable** à l'art. 209 alinéa (4¹) du Code de procédure pénale, déclaré nonconstitutionnel, conformément à la Décision no. 1058/2007 de la Cour Constitutionnelle, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, I-ère Partie, no. 810 du 28 novembre 2007.

En reprenant des arguments retenus par la Cour Constitutionnelle dans la Décision no. 1058/2007 l'Avocat du Peuple a montré, en essence, que la restriction des attributions du procureur, par le fait de prévoir des situations limitatives dans la loi dans lesquelles il peut prendre les attributions revenant par loi au procureur hiérarchiquement inférieur, constitue une transgression de l'art. 132 alinéa (1) de la Constitution.

Au sujet de l'exception de non-constitutionnalité de l'art. 20¹ alinéa (1) lettres a), b), c) et d) de la Loi no. 508/2004, avec les modifications et les compléments ultérieurs et de l'art. 22³ lettres a), b) c) et d) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 43/2002, avec les modifications et compléments ultérieurs, la Cour Constitutionnelle **doit se prononcer**.

CHAPITRE XI. RESSOURCES MATÉRIELLES ET BUDGÉTAIRES CONSOMMÉES PENDANT L'ANNEE 2008

Le budget de l'institution de l'Avocat du Peuple pour l'année 2008 se présente tel qu'il s'ensuit:

	Budget initial	Supplément Budgétaire - nov. 2008	Budget Final -lei-	Budget consommé	Réalisé %
Total, dont	5.439.000	1.640.000	7.079.000	6.685.339	94,44
Frais personnel	4.388.000	1.560.000	5.948.000	5.602.353	94,19
Biens et services	1.009.000	80.000	1.089.000	1.048.000	96,24
Transferts	9.000	0	9.000	4.585	55,39
Capital	33.000	0	33.000	29.999	90,91

L'exécution budgétaire, le 31.12.2008, est de 94,44 % et nous l'apprécions comme une exécution très bonne en prenant en considération les conditions concrètes, particulières, de travail en 2008.

Le budget initial de l'année 2008 a été **sousdimensionné** pour les frais de personnel, de sorte que dès le mois de janvier 2008 on a fait les démarches nécessaires pour obtenir un supplément budgétaire nécessaire à couvrir ces frais. Malgré les insistance de l'institution de l'Avocat du Peuple, le supplément budgétaire pour les frais de personnel et pour les frais pour les biens et les services a été reçu seulement le mois de novembre 2008. Le supplément budgétaire total a été de 1.640.000 lei, comme il s'ensuit: au Titre I Frais de personnel avec la somme de 1.560.000 lei et au Titre II Biens et services avec la somme de 80.000 lei. Ce fait, de concert avec la fixation du plafond mensuel des ouvertures de crédits, avec les interdictions aux acquisitions imposées par l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 37 du mois de mars 2008 concernant la réglementation de certaines mesures financières dans le domaine budgétaire ont mené à l'impossibilité de la consommation en totalité des crédits budgétaires et à la disponibilisation de la somme de 393.000 lei. On a rendu disponible la somme de 345.000 lei au Titre I Frais de personnel, 41.000 lei au Titre II Biens et services, 4.000 lei pour le Titre VII. Autres transferts et 3.000 lei au Titre X. Actifs nonfinanciers.

CHAPITRE XII. L'IMPLICATION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LES MANIFESTATIONS INTERNES ET INTERNATIONALES

Le rôle constitutionnel de l'institution de l'Avocat du Peuple est celui de défendre les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs rapports avec les autorités publiques. Sur le plan interne, le long du temps, l'institution de l'Avocat du Peuple a amplifié et diversifié visiblement les actions vouées à assurer la réalisation de cet objectif.

Sur le plan externe, l'institution de l'Avocat du Peuple de Roumanie a intensifié son activité au cours de l'année 2008, tant par la consolidation des relations bilatérales avec des institutions similaires d'Europe et d'autres pays, que par l'implication croissante sur le plan multilatéral au cadre des rencontres où elle a participé en qualité de membre de l'Institut Européen de l'Ombudsman et de l'Institut International de l'Ombudsman, de même qu'aux tables rondes et conférences organisées par l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et les Institutions Nationales pour la Protection des Droits de l'Homme des Etats membres de l'Union Européenne.

Les représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple ont participé activement aux débats occasionnés par ces rencontres, en mettant en évidence les activités de l'Avocat du Peuple déroulées dans le domaine de la défense des droits et des libertés du citoyen, et ils se sont impliqués dans l'intensification du dialogue au niveau régional et international entre les institutions de l'Ombudsman de différents pays.

Réceptions, visites et autres événements officiels sur le plan interne:

* Le plus important événement déroulé par l'institution de l'Avocat du Peuple au cours de l'année 2008, a été l'organisation au mois de février du Séminaire international dédié à la clôture du Programme MATRA «**Renforcement de la capacité organisatrice et institutionnelle de l'Avocat du Peuple**», déroulé par l'Avocat du Peuple en partenariat avec l'Ombudsman National de la Hollande, dans la période 2004 – 2008.

Les principales activités du programme ont été: étude préparatoire; choix d'une image publique et croissance de la réceptivité de la part du public; analyse de la possibilité d'utiliser une procédure informelle efficiente pour solutionner les pétitions; perfectionnement de la formation professionnelle dans l'action de recevoir en audience; évaluation et amélioration des enquêtes et rapports spéciaux de l'Avocat du Peuple;

perfectionnement du système d'enregistrement des pétitions.

La délégation hollandaise, conduite **dr. Alex. Brenninkmeijer**, l'Ombudsman National de la Hollande, a été reçue par prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple et par les adjoints de celui-ci. Dans le cadre du séminaire on a débattu les progrès institutionnels enregistrés par les deux institutions partenaires, l'impacte des changements de la société sur l'activité de l'ombudsman, les rapports de l'ombudsman avec les citoyens et les autorités publiques, tout en présentant l'expérience des deux institutions, de même que les perspectives de collaboration pour l'avenir.

Au Séminaire ont participé des représentants de l'Ambassade du Royaume des Pays Bas à Bucarest, des représentants du Président de la Roumanie, de la Cour Constitutionnelle, de l'Autorité Nationale pour la Restitution de la Propriété, des experts et des conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple et des offices territoriaux de celle-ci, qui ont bénéficié de l'échange d'expérience et de formation dans le programme.

* Le 18 avril 2008, à la sollicitation du Sénat de la Roumanie et de l'Ambassade du Royaume de Maroc à Bucarest, a eu lieu, au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple, la visite de monsieur **Mohamed El Ansari**, président de la Commission Juridique pour la Législation et les Droits de l'Homme de la Chambre des Conseillers du Royaume de Maroc.

Le Sénat de la Roumanie a été représenté par Mme Carmen Dinu, conseiller parlementaire.

De la part de l'institution de l'Avocat du Peuple ont participé: prof. univ. Dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Alexandru Balanescu, adjoint de l'Avocat du Peuple, Simina Gagu, conseiller de l'Avocat du Peuple, Andreea Baicoianu, conseiller et Alina Dinu, expert. Les discussions ont visé des aspects concernant le mode d'organiser et de fonctionner de l'institution de l'Avocat du Peuple, les attributions, les rapports de collaboration avec la Cour Constitutionnelle de Roumanie, l'autorité judiciaire, le Parlement et l'Exécutif. De même, on a évidencié le rôle et l'importance de l'ombudsman dans le paysage institutionnel interne et international, dans la connaissance et la protection des droits et des libertés de l'homme.

La rencontre a eu une importance particulière pour l'échange d'informations et expertise entre les deux institutions, de même qu'en vue de la consolidation des rapports de coopération entre l'institution de l'Avocat du Peuple et l'institution du Médiateur de Maroc, **Diwan Al Madhalim**. En même temps, on a lancé la proposition de réaliser un échange de visites officielles entre l'Avocat du Peuple de Roumanie, la Commission Juridique

pour la Législation et les Droits de l'Homme de la Chambre des Conseillers du Royaume de Maroc et l'institution du Médiateur de ce pays.

* Le 22 mai 2008 a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple la rencontre avec Mme **Laura Hossu**, Coordonnateur projets dans le domaine des droits de l'homme de l'Institut pour Politiques Publiques, Bucarest. De la part de l'institution de l'Avocat du Peuple ont participé: prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple, Simina Gagu, conseiller de l'Avocat du Peuple, Andreea Baicoianu, conseiller. Les discussions ont visé la contribution de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la lutte contre l'extrémisme et l'intolérance en Roumanie.

* A la sollicitation de la Cour Constitutionnelle, le 25 juin 2008, a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple, la visite de la délégation de la Cour Constitutionnelle de la République de Moldavie, dirigée par monsieur **Dumitru Pulbere**, président. De la délégation ont fait partie: Elena Safaleru, juge, Valeria Sterbet, juge, Ion Bot, Ion Anton et Veaceslav Zaporojan, juges-assistants.

La Cour Constitutionnelle a été représentée par Ion Predescu et Tudorel Toader, juges et Ruxandra Sabareanu, secrétaire général.

De la part de l'institution de l'Avocat du Peuple de Roumanie ont participé: prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Alexandru Balanescu, adjoint de l'Avocat du Peuple, et Andreea Baicoianu, conseiller.

Les discussions à l'occasion des rencontres ont visé des aspects concernant le mode d'organiser et de fonctionner de l'institution de l'Avocat du Peuple, les attributions, les rapports de collaboration avec la Cour Constitutionnelle de Roumanie, l'autorité judiciaire, le Parlement et l'Exécutif.

De même, on a évidencié le rôle et l'importance de l'ombudsman dans le paysage institutionnel interne et international, dans la connaissance et la protection des droits et des libertés de l'homme.

La rencontre a eu une importance particulière pour l'échange d'informations et expertise entre les deux institutions, de même que en vue de la consolidation des rapports de coopération entre l'institution de l'Avocat du Peuple et l'institution du Défenseur Parlementaire de Moldavie.

En même temps, monsieur Dumitru Pulbere, président de la Cour Constitutionnelle de la République de Moldavie a exprimé son espoir que les rapports de collaboration entre l'institution de l'Avocat du Peuple de Roumanie et le Défenseur Parlementaire de Moldavie deviendront plus étroites.

L'Avocat du Peuple de Roumanie a exprimé sa disponibilité pour développer les rapports existants entre les deux institutions homologues.

* A l'invitation de monsieur **Marcin Libicki**, Président de la Commission pour pétitions du Parlement Européen, prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, a participé le 26 juin 2008, à un dîner de travail qui a eu lieu au Palais du Parlement, à l'occasion de la visite de la délégation de la Commission pour pétitions du Parlement Européen en Roumanie.

* A la sollicitation de Transparency International Romania, le 10 octobre 2008, a eu lieu au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple l'entrevue avec monsieur **Victor Alistar**, directeur exécutif de Transparency International Romania. De la part de l'institution de l'Avocat du Peuple ont participé: prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Alexandru Balanescu, adjoint de l'Avocat du Peuple et Daniela Marinescu, expert.

Pendant l'entrevue on a eu des discussions en marge de la sollicitation du Conseil Supérieur de la Magistrature de saisir la Cour Constitutionnelle au sujet du constat de la non-constitutionnalité des prévoyances de la Loi no.144/2007 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale d'Intégrité.

* Entre 19 – 21 novembre 2008, a eu lieu à **Alba-Iulia** la Conférence internationale au thème «*La législation interne et la Convention européenne des droits de l'homme*» - dédiée à la 90^e anniversaire de l'accomplissement de la Grande Union de 1 décembre 1918 et à la 15^e anniversaire de la création de la spécialisation Droit à l'Université «1 Décembre 1918».

Les travaux de la conférence ont bénéficié de la présence de nombreux recteurs, doyens et adjoints de doyens venus des universités et facultés de prestige de Roumanie et d'autres Etats d'Europe.

Dans le cadre de la même manifestation on a fêté 10 années depuis la création de l'institution de l'Avocat du Peuple.

L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Alexandru Balanescu et Mihail Gondos, adjoints de l'Avocat du Peuple, Cristian Cristea, secrétaire général, Magda Stefanescu et Andreea Baicoianu, conseillers, Dorina David et Cornelia Cor, experts et les 14 coordonnateurs des offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple.

* Le 18 décembre 2008, a eu lieu dans la salle de conseil de la faculté de Droit de l'Université de Bucarest, le séminaire scientifique au thème «**Religion et Constitution**» organisé par l'institution de l'Avocat du Peuple en collaboration avec le Centre de Droit Constitutionnel et Institutions Politiques. Au séminaire ont participé : prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple, Cristian Cristea,

secrétaire général, de même que des experts et conseillers de l'institution. La Faculté de Droit de l'Université de Bucarest a été représentée par conf. univ. dr. Flavius Baias, le doyen de la Faculté de Droit, prof. univ. Dr. Simina Tanasescu, adjoint du doyen de la faculté de Droit et des doctorants en sciences juridiques.

Participations aux cérémonies:

* Le 5 juin 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a participé aux manifestations organisées à l'occasion du **Jour des Héros**. Pour déposer des couronnes dans le Parc Carol l'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Ionel Oprea, adjoint de l'Avocat du Peuple, Dorel Bahrin et Andreea Baicoianu, conseillers.

* Le 26 juin 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a été invitée à participer aux manifestations à l'occasion de la **Cérémonie Publique d'Élévation du Drapeau National** de la Roumanie. La manifestation a eu lieu dans la Place du Tricolore devant le Palais du Cercle Militaire National. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Mihail Gondos, adjoint de l'Avocat du Peuple, et par Dorel Bahrin, conseiller.

* Le 29 juillet 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a été invitée à participer aux manifestations organisées à l'occasion du **Jour de l'Hymne National de la Roumanie**. A la festivité de la Place du Tricolore devant le Palais du Cercle Militaire National de Bucarest ont participé Ionel Oprea, adjoint de l'Avocat du Peuple et Eugen Dinu, conseiller.

* Le 25 octobre 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a participé aux manifestations organisées à l'occasion du **Jour de l'Armée de Roumanie**. Pour déposer des couronnes dans le Parc Carol, l'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Ionel Oprea, adjoint de l'Avocat du Peuple Dorel Bahrin et Andreea Baicoianu, conseillers.

* Le 1 décembre 2008, l'institution de l'Avocat du Peuple a participé aux manifestations organisées à l'occasion du **Jour National de la Roumanie**. Pour déposer des couronnes dans le Parc Carol, l'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple, Cristian Cristea, secrétaire général et Andreea Baicoianu, conseiller.

Participations aux rencontres, conférences, symposiums et réunions internationaux sur le plan externe

L'institution de l'Avocat du Peuple a continué, au cours de l'année 2008, à consolider les rapports de coopération avec les organismes et autorités similaires, en participant aux dialogues bilatéraux, régionaux ou internationaux.

La présence active des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple, en plan international, aux débats qui ont eu comme objet l'action de projeter et de promouvoir les droits de l'homme, a été soutenue aussi par la distribution de documents de référence, parmi lesquels le Rapport d'activité de l'Avocat du Peuple pour l'année 2007, la Brochure anniversaire «*L'Avocat du Peuple de Roumanie – 10 années*», le Bulletin Informatif de l'Avocat du Peuple, et divers ouvrages de spécialité rédigés par des conseillers et des experts.

On mentionne:

- La participation au Colloque avec le thème «Privation de liberté et droits de l'homme», qui a eu lieu à **Paris – France**, le 18 janvier 2008. Le Colloque a été organisé par le Médiateur de la République Française, monsieur Jean-Paul Delevoye en collaboration avec le Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, monsieur Thomas Hammarberg. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Simina Gagu, conseiller de l'Avocat du Peuple et Alina Dinu, expert. L'événement a réuni des représentants des institutions de type ombudsman d'Europe, des organisations nongouvernementales impliquées dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, des Nations Unies, avocats du Barreau de Paris.

Les discussions ont visé la privation de liberté et la protection des droits de l'homme, des règles européennes et internationales, l'analyse du Protocole optionnel à la Convention contre la torture (OPCAT) et la législation européenne concernant les pénitenciers, la ratification OPCAT par tous les pays signataires, étude comparative du mandat des ombudsmans dans le domaine des droits de l'homme, la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et des mauvais traitements dans les endroits privés de liberté.

- La participation à la 20-e Anniversaire du Commissaire pour la protection des droits civils de Pologne – Conférence au thème: «Liberté – Vérité – Justice», **Varsovie – Pologne**, le 15 mai 2008. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple et Alina Dinu, expert.

- La participation au Séminaire des Officiers de Liaison (EUOMB), **Strasbourg – France**, 1-3 juin 2008. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Simina Gagu, conseiller de l'Avocat du Peuple.

- La participation à la conférence organisée par la Fondation Konrad Adenauer Stiftung Macédoine, au thème «Droits de l'homme et droits des minorités en Europe», qui a eu lieu à **Skopje – Macédoine**, le 10

septembre 2008. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Mihaela Stanculescu, expert de l'Office Territorial Pitesti de l'institution de l'Avocat du Peuple.

- A l'invitation de monsieur Ulco van de Pol, **l'Ombudsman d'Amsterdam**, 3 personnes de l'institution de l'Avocat du Peuple de Roumanie ont effectué un stage de formation en Hollande, dans la période 3 – 4 novembre 2008. Les participants au stage de formation ont été: Raluca Mitache, conseiller, Elena Comsa et Ligia Craciunescu, experts.

La visite de travail a eu comme objectif l'échange d'expérience entre les représentants des deux institutions impliquées dans le processus de défense des droits et libertés des citoyens. Ainsi, on a présenté des matériaux concernant l'organisation et le fonctionnement des deux institutions, les procédés et les moyens d'intervention spécifiques, le volume d'activité, de même qu'une série de cas auxquels celles-ci se sont confrontées.

- La participation à la Conférence au thème «L'indépendance et l'intégrité des institutions de l'Ombudsman», organisée par **l'Ombudsman de la Province Autonome Voivodina**, les jours de 6 – 7 novembre 2008, à **Novi-Sad – Voivodina**. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Irina Sandu, expert.

- La participation à la Conférence Internationale au thème: «Droits de l'homme – terre promise pour la loi, mais aussi pour l'équité», organisée par l'Ombudsman de Bulgarie en coopération avec l'Ombudsman National de la Hollande, le 17 novembre 2008 à **Sofia – Bulgarie**. L'institution de l'Avocat du Peuple y a été représentée par: Ionel Oprea, adjoint de l'Avocat du Peuple, Simina Gagu, conseiller et Bianca Draghici, expert.

- La participation à la Session internationale dédiée à la 60-e Anniversaire depuis la signature de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – **Musée Auschwitz – Birkenau, Cracovie – Pologne**, organisée par le Commissaire pour la Protection des Droits Civiles (l'Ombudsman) de Pologne en collaboration avec l'Ombudsman d'Israel et le Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, les jours de 4 et 5 décembre 2008, à Cracovie. L'institution de l'Avocat du Peuple a été représentée par Erzsebet Rucz, adjoint de l'Avocat du Peuple.

Les sujets abordés dans le cadre de ces réunions, de même que les matériaux scientifiques réalisés et présentés par les collègues des institutions similaires, l'échange d'expérience, matérialisé dans les discussions soutenues au sujet des solutions pour certains cas, représentent une source importante d'informations et de documentation et confère de l'expertise à l'institution de

l'Avocat du Peuple, dans le processus continu de perfectionnement de l'activité du personnel.

Pendant l'année 2008 la collaboration de l'institution de l'Avocat du Peuple avec **le Médiateur Européen** a continué.

En même temps, ayant en vue l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne et l'acquis de la qualité de membre, le Médiateur Européen a élaboré le Rapport d'activité pour l'année 2007 en langue roumaine aussi, ensemble avec une série de posters et de cartes postales.

D'ailleurs, il faut rappeler aussi les **26 lettres** par lesquelles certains plaignants qui se sont adressés au Médiateur Européen pour demander la solution de leurs pétitions, ont été conseillés à s'adresser pour une compétente solution de leurs problèmes à l'institution de l'Avocat du Peuple de Roumanie.

La pratique des étudiants

Dans le contexte des rapports de collaboration avec d'autres institutions, il faut mentionner la collaboration avec la Faculté de Droit de l'Université de Bucarest – Programme ELSA; dans ce contexte 15 étudiants ont effectué des stages de pratique, à l'institution de l'Avocat du Peuple (les périodes: 7-18 avril 2008, 16 juin-16 juillet 2008, 10-21 novembre 2008).

A la clôture de chaque stage de pratique, les étudiants ont complété des fiches d'évaluation de ce programme, fiches contenant des questions et des suggestions sur le stage de pratique. Les étudiants ont apprécié positivement les activités incluses dans le stage de pratique, certains d'eux étant même intéressés à suivre à l'avenir une carrière dans le cadre de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Dans la période 21 avril – 23 mai 2008, 10 auditeurs de justice de l'Institut National de la Magistrature ont effectué un stage de pratique à l'institution de l'Avocat du Peuple.

CHAPITRE XIII. PROCÈS, PROBLÈMES JURIDIQUES DE L'INSTITUTION

Causes dans lesquelles l'institution de l'Avocat du Peuple a été partie en l'année judiciaire 2008

L'institution de l'Avocat du Peuple, en 2008, a eu la qualité de partie dans un nombre de **26 causes**. De celles-ci, **4** ont été des litiges de travail (actions initiées par anciens et actuels embauchés), et **22** causes ont représenté des actions formulées par une série de plaignants qui se sont déclarés mécontents des démarches entreprises par les experts et les conseillers de l'institution.

Du total de 26 causes, pour 12 de celles-ci ont été prononcées des décisions judiciaires, et le reste de 14 dossiers se trouvent sur le rôle des instances de jugement.

Dans les causes qui ont eu comme objet le mécontentement des plaignants à l'égard des démarches entreprises par les experts et les conseillers de l'institution, le point de vue de l'institution de l'Avocat du Peuple a été celui que celle-ci étant une institution de type ombudsman, l'Avocat du Peuple contribue à l'activité de solutionner les conflits entre les personnes physiques et les autorités de l'administration publique, par voie amiable, par médiation et dialogue.

De même, dans un grand nombre de dossiers, l'institution a été appelée en jugement sans être l'émetteur des actes contestés ou avoir de liaison avec le droit soi disant transgressé. Dans ces causes, dans l'exercice du droit à la défense, on a invoqué l'exception du manque de la qualité processuelle passive.

Les personnes qui initient des actions d'appel en jugement de l'institution de l'Avocat du Peuple n'ont pas en vue le fait que l'institution de l'Avocat du Peuple agit comme une autorité de surveillance, étant manquée de moyens légaux de coercition d'obliger ou sanctionner une autre autorité publique, fait qui ressort clairement tant des prévoyances art. 13 lettres c) de la Loi no 35/1997, republiée avec les modifications et compléments ultérieurs, conformément auxquelles, (l'Avocat du Peuple) *poursuit la solution légale des pétitions reçues et demande aux autorités ou employés de l'administration publique en cause de cesser la transgression des droits et libertés du citoyen, de remettre en droits le pétitionnaire et de réparer les*

dommages, que de l'art. 21 alinéas (1) et (2) qui statuent que «dans l'exercice de ses attributions, l'Avocat du Peuple émet des recommandations qui ne peuvent être soumises au contrôle parlementaire ni au contrôle judiciaire. Par les recommandations émises, l'Avocat du Peuple **saisit** les autorités de l'administration publique sur l'illégalité des actes ou faits administratifs.»

Médier, saisir les autorités hiérarchiquement supérieures à celle qui a transgressé le droit du pétitionnaire, accorder des audiences, effectuer des enquêtes, formuler des recommandations sont des procédés et des moyens d'intervention spécifiques à l'institution de l'Avocat du Peuple, mais qui ne donnent pas toujours les résultats espérés, surtout quand les partenaires ne manifestent pas le désir de dialoguer, la souplesse nécessaire et, surtout, ne manifestent pas le comportement légal, normal, en usant souvent de ce que la doctrine et la procédure appellent abus de droit.

La capacité de réaction des autorités publiques, grâce au cadre constitutionnel et légal de l'institution de l'Avocat du Peuple, s'est renforcée par rapport aux exigences de la société d'éliminer les situations critiques dans lesquelles les droits et les libertés du citoyen sont transgressés.

En partant de la réalité que le rôle de l'institution est la protection des droits et libertés des citoyens dans leurs rapports avec les autorités publiques, l'Avocat du Peuple doit être et rester une institution de la médiation, du dialogue, et non une institution qui ait du pouvoir de coercition, tel que peut-être certains citoyens mécontents aimeraient.

CHAPITRE XIV. MÉDIATISATION, BULLETIN, RADIO, L'ACTUALITÉ ROUMAINE

Après 10 années d'activité, l'institution de l'Avocat du Peuple, créée en 1997, a gagné pleinement la crédibilité tant envers les citoyens, qu'envers les autorités publiques, en se manifestant comme un instrument de protection des droits, et au sens large, comme défenseur des intérêts des citoyens.

En novembre 2008, à Alba-Iulia, à l'occasion de l'organisation de la Conférence internationale avec le thème «*La législation interne et la Convention européenne des droits de l'homme*» - dédiée à la 90^e anniversaire de l'accomplissement de la Grande Union de 1 décembre 1918 et à la 15^e anniversaire de la création de la spécialisation Droit à l'Université «1 Décembre 1918», a été célébrée la 10^e anniversaire de la création de l'institution de l'Avocat du Peuple.

Après 10 années d'activité, l'institution de l'Avocat du Peuple est une institution publique autonome et indépendante, efficiente dans le combat contre la bureaucratie et les injustices qui nuisent grièvement les droits et les libertés des personnes physiques, appréciée par les citoyens, pour les efforts déposées en faveur de la protection de leurs droits.

1. RELATIONS AVEC LES MASS MEDIA

1.1. La Télévision et la radio publiques

➤ **Le siège central de l'institution de l'Avocat du Peuple**

En 2008, l'Avocat du Peuple a fait appel aux médias, à la télévision et la radio publiques, pour permettre aux citoyens de connaître plus facilement le rôle de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la défense de leurs droits et libertés.

Significatif dans ce sens ce sont les sollicitations reçues de la part des radios et télévisions: sur le poste radiophonique *BBC Roumanie* on a diffusé l'interview accordée par prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, au sujet de la Décision de la Cour Constitutionnelle no. 51/2008 relative à l'exception de non-constitutionnalité des dispositions de la Loi no. 187/1999 concernant l'accès au propre dossier et la déconspiration de la police politique communiste; de même, prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, a accordé deux interviews à la télévision *Realitatea TV*, au sujet de l'exception de non-constitutionnalité en liaison avec l'Ordonnance d'urgence

du Gouvernement no. 136 / 2008 concernant la fixation des mesures pour salarier le personnel de l'enseignement en 2008 et les pétitions formulées par la Fédération des Syndicats Libres de l'Enseignement et la Fédération des Syndicats de l'Enseignement Spiru Haret en liaison avec la non-constitutionnalité de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 151/2008 pour modifier et compléter l'Ordonnance du Gouvernement no. 15 / 2008 concernant les croissances salariales qu'on va accorder en 2008 et respectivement une interview pour réaliser un documentaire sur la Cour Constitutionnelle. Le poste *BITV* a eu comme invité prof. univ. dr. Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, dans l'émission qui a eu comme sujet les attributions spécifiques de l'institution de l'Avocat du Peuple, la collaboration avec les institutions de l'Etat, les rapports avec l'instance de contentieux constitutionnel.

De même, des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple ont accordé des interviews, dans lesquelles on a présenté les attributions, le rôle de l'institution et les rapports de celle-ci avec les autorités de l'administration publique: à la télévision nationale – *TVRI*, dans le cadre de l'émission «Tele Matinal», au poste radiophonique *Vocea sperantei, Realitatea TV* – dans l'émission «La taxe au mur», la *TV N – 24* – dans l'émission «Cause et effet», *Radio Romania Actualitati* – dans les émissions «L'antenne au téléphone», «L'émission en hongrois», «Bonjour, Bucarest», où l'on a transmis des informations au sujet des prévoyances de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 51 / 2008 concernant l'aide publique judiciaire en matière civile.

➤ **Les offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple**

Dans le territoire, le nombre considérable de sollicitations reçues de la part des postes de radio et de télévision a démontré l'intérêt des citoyens envers l'implication de l'institution de l'Avocat du Peuple dans la solution des problèmes auxquels ils se confrontent.

Le poste *Radio Atlas Alba-Iulia* a transmis l'interview concernant le cadre juridique d'organisation et fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple et les principaux aspects de l'activité de ***l'Office Territorial Alba-Iulia***.

L'Office Territorial Bacau a accordé une interview au poste *TV CNS Roman*, et le poste de radio *Radical FM Bacau* a présenté dans l'émission «Lucrare scrisa», l'institution de l'Avocat du Peuple et l'activité de l'office.

La télévision locale *Nova TV Brasov* a transmis l'émission concernant les attributions et l'activité de ***l'Office Territorial Brasov*** et un communiqué de presse avec des informations se référant à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 51/2008 concernant l'aide publique judiciaire en matière civile.

La *Radio Constanta* a transmis l'émission «In gura lumii», où l'on a présenté des aspects de l'activité de ***l'Office Territorial Constanta***; la *Radio Constanta* a transmis l'émission «L'agenda du citoyen», par laquelle on a médiatisé l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple; La *Télévision Constanta* a transmis l'émission interactive, en direct, «Reporter – Qui est l'Avocat du Peuple?».

Les postes de télévision et de radio locaux *TVS – Craiova*, *Radio Craiova*, *Radio Oltenia*, *Television Roumaine –Studio Territorial Craiova* ont présenté l'institution de l'Avocat du Peuple et les activités de ***l'Office Territorial Craiova***.

L'activité de ***l'Office Territorial Iasi*** a été présentée par le poste *TV Tele M.*, *Radio Iasi* – durant deux émissions en direct avec les auditeurs; le poste *TV Total Vaslui* – dans l'émission «La loi a la parole»; *Radio Iasi* – dans l'émission «Agenda publique»; *Radio Smile* – dans les émissions «Droits et libertés transgressés par les autorités» et «Appui public judiciaire».

Le poste *TV Transilvania* dans les émissions «Les actualités de 18 heures» et «Analyse depuis la rédaction» a présenté des aspects de l'activité de ***l'Office Territorial Oradea***.

L'activité de ***l'Office Territorial Pitesti*** a été présentée par le poste *Arges TV* – dans les émissions «Comment l'Avocat du Peuple peut vous aider ?» et «Hypermarket », *Radio 21* –aux actualités du matin a transmis les données de contact de l'office territorial Pitesti, *Televiziunea «Etalon» Rm Valcea* – dans les émissions interactives «A l'aide du citoyen».

Aux postes locaux *Alpha TV* – en cadre de l'émission «Le fardeau de la liberté» et *Prahova TV* on a présenté les attributions de ***l'Office Territorial Ploiesti***, on a débattu les prévoyances de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no.51/2008 au sujet de l'appui public judiciaire en matière civile et on a présenté le but de l'action d'accorder des aides sociaux, action déployée par l'institution de l'Avocat du Peuple à l'Ecole Générale de Olari, Prahova, tandis qu'au poste local Antena 1, aux actualités, on a présenté l'activité de l'Office durant l'année 2008.

Les attributions de ***l'Office Territorial Suceava*** ont été présentées au poste local *Plus TV*.

Les attributions de l'*Office Territorial Targu-Mures* ont été présentées aux postes suivants: *Antena 1 Targu-Mures*, *Television Targu-Mures*, *Radio Targu-Mures*. Le poste *TVR1 Targu-Mures* a transmis, de même, dans les émissions d'actualités, le communiqué de presse rédigé par l'Office Territorial Targu-Mures au sujet de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 51/2008 concernant l'appui public judiciaire en matière civile.

Les postes de radio Timisoara et Kiss FM ont présenté l'institution de l'Avocat du Peuple et ont transmis des informations au sujet de l'activité de l'*Office Territorial Timisoara*. Au poste de radio Timisoara on a transmis l'interview «60 années depuis la signature de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme».

1.2. La presse écrite

➤ Le siège central de l'institution de l'Avocat du Peuple

Dans le programme médiatique «La masa adevarului», dans le journal *Adevarul* on a publié l'article «Les Roumains sentent les démagogues», interview réalisée avec prof. univ. dr Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple.

Le jour de 24 décembre 2008, prof. univ. dr Ioan Muraru, l'Avocat du Peuple, a accordé une interview pour le *Guide de Carrière Juridique* «*Drum in drept* », adressé aux étudiants de la Faculté de Droit.

Des articles rédigés par des représentants de l'institution de l'Avocat du Peuple sont parus dans: *Evenimentul Zilei*, «Appui judiciaire d'Etat», au sujet des prévoyances de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no 51/2008.

Les journaux *Jurnalul National*, *Curentul*, *Gandul*, *Cronica romana*, *Evenimentul*, *Romania libera*, *National*, de même que de nombreux quotidiens de la presse locale ont présenté la position de l'Avocat du Peuple au sujet de la non-constitutionnalité des ordonnances émises par le Gouvernement de la Roumanie pour ajourner les augmentations salariales des professeurs.

En ce qui concerne la presse écrite il faut mentionner *Actualitatea romaneasca* – *Ziarul Romanilor de pretutindenii* qui a publié des réponses rédigées par les experts et les conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple, aux questions des Roumains de l'étranger. De même, toujours dans le journal *Actualitatea Romaneasca* ont été publiés des articles d'intérêt général pour les citoyens: «L'Avocat du Peuple au service des citoyens»; «La

médiation par l'intermédiaire de l'institution de l'Avocat du Peuple, un moyen de résoudre les problèmes sociaux»; «Institution européenne dans la Cite des Bans»; «Entre le principe de la légalité et celui de la bonne administration»; «Minorités nationales sans droits?»; «L'autorité tutélaire prend des mesures légales à la suite de la saisie de l'institution de l'Avocat du Peuple»; «La transgression du droit de protection de la santé des bénéficiaires de la Loi no.416/2001 concernant le revenu minimum garanti de la part des autorités de l'administration publique locale»; «L'inobservation du droit de propriété privée dans le contexte de l'application des lois de la propriété».

➤ **Les offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple.**

Les offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple de Alba-Iulia, Bacau, Brasov, Constanta, Cluj-Napoca, Craiova, Galati, Iasi, Oradea, Pitesti, Ploiesti, Suceava, Targu-Mures et Timisoara, ont reçu de nombreuses sollicitations de la part de la presse locale.

Dans le journal *Informatia de Alba* on a publié les articles: «**L'Office Territorial Alba-Iulia** de l'institution de l'Avocat du Peuple, au service du citoyen»; «La tergiversation de la solution des pétitions pour recalculer la pension a été stopée»; «Démarche solutionnée favorablement»; «L'erreur a été interrompue»; «La solution de la pétition a été débloquée»; «Une réponse prompte»; «Recalcule à émotions»; le journal *Ulpia Jurnal* a publié l'article «L'activité déployée en 2008 par l'Office Territorial Alba-Iulia de l'institution de l'Avocat du Peuple dans le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités et des personnes à handicap».

Ziarul de Roman et *Monitorul de Bacau* ont publié des communiqués de presse rédigés par **l'Office Territorial Bacau**, se référant à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 51 / 2008 concernant l'appui public judiciaire en matière civile.

Les quotidiens *Transilvania Express* et *Cuvantul Nou* ont publié un communiqué de presse au sujet de l'activité de **l'Office Territorial Brasov** et des informations sur l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 51 / 2008 concernant l'appui public judiciaire en matière civile; dans le quotidien *Monitorul Express* de Brasov on a matérialisé la collaboration entre l'Office Territorial Brasov et l'Association Gil Corona de Brasov, collaboration où l'Office Territorial Brasov a le statut d'invité permanent.

L'Office Territorial Constanta a publié dans les hebdomadaires *Ghimpele de Constanta*, *Scoala constanteana*, les journaux *Replica*, *Obiectiv de Tulcea*, *Observator* maintes articles, desquels on rappelle: «L'Avocat du

Peuple au service du citoyen»; «Restitution des propriétés longue maladie des mairies du département»; «L'Avocat du Peuple exige la modification du code fiscal»; «L'Avocat du Peuple Constanta défend les droits des enfants et des jeunes»; «L'Avocat du Peuple Constanta depuis quatre années au service des citoyens»; «ANRP et les dossiers pour accorder des dédommagement»; «Les retraités CAP mentis»; «L'Avocat du Peuple peut faire une enquête pour éclaircir la raison d'une plainte»; «275 plaintes adressées à l'Avocat du Peuple»; «L'Avocat du Peuple fête 10 années d'existence»; «Des cas solutionnés par l'Avocat du Peuple»; «Des points de plus aux pensions pour les ouvriers des zones à radiations»; «L'Avocat du Peuple mène une enquête à la mairie de Constanta»; «Plus d'argent pour les persécutés politiques»; le communiqué de presse transmis par l'Office Territorial Constanta au sujet de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 51 / 2008 concernant l'appui publique judiciaire en matière civile.

L'activité de ***l'Office Territorial Cluj-Napoca*** a été publié dans le journal *Foia Transilvana*, dans les articles: «L'Avocat du Peuple soutient les mises en possession des citoyens de Cluj»; «L'Avocat du Peuple travaille pour les jeunes détenus»; dans le journal *Gazeta de Cluj* on a publié l'article «Selon l'Avocat du Peuple, les lois lacunaires frappent les dissidents de Cluj»; sur le site de *Agerpress* est paru le communiqué «Cluj: Transgression du droit de propriété, dans la plupart des pétitions adressées à l'Avocat du Peuple»

Les quotidiens *Panoramic Mehedintean* et *Gorjanul* ont publié l'article «Sur l'activité de ***l'Office Territorial Craiova*** de l'Avocat du Peuple», *Gazeta de Olt* - dans le cadre de la rubrique permanente que l'institution de l'Avocat du Peuple y détient, ont été publiés des articles sur l'activité de l'institution.

Dans le journal *Monitorul de Galati* on a publié des articles rédigés par ***l'Office Territorial Galati***: «L'Avocat du Peuple nous informe sur le droit à l'information»; «Les retraités ont adressé le plus grand nombre des saisies à l'Avocat du Peuple»; «Notre mission est celle de médier»; «Comment l'Avocat du Peuple vous défend-il?»; «Nouvelles formes de protection pour les personnes âgées».

L'Office Territorial Iasi a joui de l'intérêt généreux de la presse locale. Les journaux *Orizontul din Pascani*, *Ziarul de Iasi*, *Obiectiv de Vaslui*, *Ieseanul*, *Ziua de Iasi* ont publié des articles, dont on rappelle: «Comment l'Avocat du Peuple peut vous aider»; «Imposer les pensions des personnes à handicap»; «Droit de propriété ou d'usufruit versus la paie ou la dispense d'impôt»; «Les réfugiés, bénéficiaires de la Loi no 290/2003 et leurs

mécontentements»; «Services publics et associations de propriétaires»; «L'Avocat du Peuple – Réponses de l'Office Territorial Iasi à ceux qui ont écrit à la rédaction»; «Dédommagements accordés par l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés»; «Pensions pour les citoyens roumains qui vivent à l'étranger»; «Appui publique judiciaire en matière civile»; «Pensions des vétérans de guerres et les droits de ceux-ci»; «Droit de pension pour les groupes de travail I et II»; «Pensions militaires d'Etat»; «Droits des révolutionnaires, reconnus seulement par la loi?»; «Discussions en marge de la Loi no. 10/2001»; «Protection de l'enfant entre assistance maternelle et adoption»; «Les citoyens étrangers peuvent acquérir le droit de propriété sur les terrains en Roumanie?»; «La Cour Européenne des Droits de l'Homme est le dernier espoir pour les Roumains?»).

Le Journal *Crisana* a publié les articles «Agglomération à l'**Office Territorial Oradea de l'Avocat du Peuple**» et «La vague de pétitions à l'Office Territorial Oradea de l'Avocat du Peuple».

L'Office Territorial Pitesti a publié dans *Ancheta, Guidul locatarului, Orizont Economic Argesean, Evenimentul de Muscel, Arges* et dans le quotidien *Curierul Zilei* des articles, dont: «Bilan de l'année 2007 de l'Avocat du Peuple»; «Une nouvelle année au service du citoyen à l'Avocat du Peuple»; «Quand peut-on s'adresser à l'Avocat du Peuple et contre qui?»; «Faites appel dans toute confiance à l'Avocat du Peuple»; «Apprenez quand l'Avocat du Peuple peut vous aider»; «Entre la commission de discipline de PSD et l'Avocat du Peuple»; «La conclusion de l'Avocat du Peuple en Arges: La Maison de Pensions et les mairies, les institutions les plus critiquées»; «Un cas concret solutionné par l'Avocat du Peuple»; «Exceptions de non-constitutionnalité soulevées directement par l'Avocat du Peuple solutionnées par la Cour Constitutionnelle»; «Les rapports des citoyens avec l'Ombudsman Territorial Pitesti»; «Aspects de la pratique de l'institution de l'Avocat du Peuple au sujet de la saisie d'office»; «Que devons - nous savoir sur l'Avocat du Peuple»; «L'office territorial Pitesti de l'Avocat du Peuple a organisé des activités en collaboration avec des autorités de l'administration publique locale»; «Audiences à L'Avocat du Peuple»; «Il s'impose une relation correcte avec les citoyens au niveau de l'administration publique»; «L'Avocat du Peuple d'Arges en Macédoine»; «Appui publique judiciaire en matière civile»; «L'Avocat du Peuple médie pour vous les conflits avec les institutions publiques»; «L'Office de l'Avocat du Peuple est depuis 2 années à Pitesti»; «Les représentants locaux de l'Avocat du Peuple agissent à l'appui des citoyens»; «Acte d'administration défectueux à l'attention de l'Office

Territorial Pitesti de l'Avocat du Peuple»; «Le point de vue de l'Avocat du Peuple sur la communication au Conseil de l'Europe au sujet de la situation des personnes handicapées dans l'Union Européenne et le Plan européen d'action 2008-2010»; «L'Avocat du Peuple à la disposition des citoyens d'Arges»; «Saisies solutionnées par l'Avocat du Peuple».

L'activité de ***l'Office Territorial Ploiesti*** a été évoquée dans les articles publiés dans *Telegraf de Prahova, Actualitatea Prahoveana, Sansa Buzoiana, Prahova, Monitorul de Prahova, Prahova libera, Observatorul Prahovean*: «l'Avocat du Peuple défend les droits du citoyen»; «L'Activité de l'Office Territorial Ploiesti de l'Avocat du Peuple dans le I-er trimestre 2009»; «Appui public judiciaire»; «Les Démarches de l'institution de l'Avocat du Peuple peuvent éviter la voie des instances judiciaires»; «L'Avocat du Peuple défend les droits du citoyen»; «L'activité de l'Office Territorial Ploiesti de l'Avocat du Peuple dans le I semestre 2008, informations sur le mode de s'adresser et compétence»; «A l'appui des citoyens»; «L'activité de l'Office Territorial Ploiesti de l'Avocat du Peuple, depuis l'ouverture jusqu'à présent»; «L'Avocat du Peuple, médiateur dans les litiges du citoyen avec les institutions de l'Etat».

L'Office Territorial Suceava a accordé une interview publiée dans le journal *Crai Nou* avec le titre «L'Avocat du Peuple ne se substitue pas aux juges, tribunaux et parquets».

L'Office Territorial Targu-Mures a transmis en vue de publication dans les quotidiens *24 ore Maresene, Cuvantul liber, Punctul, Kozpont, Vasarhely Hirnap, Nepuysag, City News MS* des articles, dont on rappelle: «L'Office Territorial de l'Avocat du Peuple au service des citoyens de Maramures»; «L'Avocat du Peuple a obtenu la suspension des résolutions qui interdisent le débranchement»; des lettres de remerciement des plaignants adressées à l'Office Territorial de l'Avocat du Peuple de Targu-Mures; l'article de remerciement d'un groupe de retraités pour l'appui accordé par l'office territorial en vue de recalculer les pensions et le communiqué de presse se référant à l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no 51 / 2008 concernant l'appui public judiciaire en matière civile; «Interdire les débranchements est illégal»; «Il n'est pas bien quand les gens ne connaissent leurs droits»; «Au nom des citoyens»; «Pension venue avec deux années de retard»; «60 années depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme»; «Le Jour des Droits de l'Homme».

L'Office Territorial Timisoara a transmis en vue de la publication des articles qui ont présenté la casuistique de l'institution dans les quotidiens

Renasterea Banateana, *Agenda zilei*, le journal *Opinia Timisoarei*, le journal *Agenda Consiliului Judetean Timis*: «Les retraités continuent à être insultés»; «Off side à la Mairie Tormac»; «Abonnements à l'Avocat du Peuple»; «L'Avocat du Peuple, dernier secours»; «Nous aidons les citoyens aux problèmes de tout le pays»; «Les retraités»; «L'Avocat du Peuple, une année d'activité comme défenseur du citoyen».

2. COLLABORATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS ET O.N.G.

2.1 Programme «Matra»

Entre 2004 et 2008, l'Ombudsman National de la Hollande et l'institution de l'Avocat du Peuple ont été impliqués dans une collaboration concrétisée par l'organisation d'actions communes, à thèmes de spécialité, dans le cadre du Programme Matra «*Renforcement de la capacité organisatrice et institutionnelle de l'Avocat du Peuple*».

Le séminaire de février 2008, organisé à Bucarest, avec la participation de l'Ombudsman National de la Hollande, M. Alex Brenninkmeijer, de l'Avocat du Peuple, M. prof. univ. dr. Ioan Muraru, des adjoints de l'Avocat du Peuple, des experts et conseillers des deux institutions ombudsman, de même que des représentants de l'Administration Présidentielle, de la Cour Constitutionnelle, de l'Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés, de l'Ambassade du Royaume des Pays Bas, a marqué la clôture de ce projet.

Le but du projet a été la consolidation de la capacité institutionnelle de l'Avocat du Peuple, et l'un des moyens pour atteindre cet objectif a été le perfectionnement de la formation professionnelle du personnel de spécialité.

La croissance de la réceptivité des citoyens et des autorités envers l'activité et le rôle de l'institution de l'Avocat du Peuple – un autre objectif du projet – sont montrés par les données statistiques qui indiquent un progrès qualitatif et quantitatif de l'activité.

2.2. Collaborations initiées par les offices territoriaux de l'institution de l'Avocat du Peuple avec d'autres autorités.

L'Office Territorial Bacau a conclu une collaboration avec l'institution du Préfet du Département Bacau.

L'Office Territorial Brasov a conclu des Protocoles de collaboration avec l'institution du Préfet du département Covasna, avec l'institution du Préfet du département Brasov, avec l'Université Transilvania et l'Association Gil Corona.

L'Office Territorial Cluj-Napoca a réalisé une collaboration avec la Direction de Travail et Protection Sociale Cluj.

L'Office Territorial Craiova a conseillé un nombre de 5 étudiants de la Faculté de Droit «Nicolae Titulescu» de l'Université Craiova, qui ont choisi comme thème de thèse de diplôme l'institution de l'Avocat du Peuple.

Dès le mois de janvier 2008, ont eu lieu des actions de popularisation des attributions de *l'Office Territorial Galati* par les maires des communes des départements Galati et Tulcea.

L'Office Territorial Iasi a établi une collaboration permanente avec mass-media – Ziarul de Iasi – pour y publier quatre articles par mois. De même, on a réalisé une rencontre avec les membres du Conseil Départemental Vaslui, à l'occasion de la constitution de celui-ci.

En juin 2008, à l'Université de Pitesti, la Faculté de Sciences Juridiques et Administratives on a réalisé une rencontre avec le Doyen et ses adjoints au sujet de la collaboration pour la pratique des étudiants à *l'Office Territorial Pitesti* et pour faire connaître l'institution dans le milieu universitaire. De même, l'Office Territorial Pitesti a initié des collaborations permanentes avec la Mairie du Municipale de Pitesti, avec la Mairie de la ville de Stefanesti, avec la Mairie de la ville de Mioveni, avec le Conseil Départemental Arges et avec la Mairie du Municipale Pitesti.

L'Office Territorial Suceava a conclu des protocoles de collaboration avec l'Institution du Préfet Suceava et l'Institution du Préfet Botosani.

L'Office Territorial Targu-Mures a initié un accord de collaboration avec l'Université «Petru Maior» de Targu-Mures – la Faculté de Sciences Economiques, Juridiques et Administratives, en vue de dérouler dans la période juillet – septembre 2008 une activité de pratique d'été par les étudiants de cette faculté dans le cadre de l'Office Territorial Targu-Mures.

2.3.Collaboration entre l'Avocat du Peuple et le Médiateur Européen

En ce qui concerne la collaboration entre l'institution de l'Avocat du Peuple et le Médiateur Européen en 2008, les problèmes spécifiques auxquels se confronte l'Avocat du Peuple de Roumanie ont été traités dans les matériaux publiés dans le Bulletin d'Information des Ombudsmans Européens et rédigés par des experts et conseillers de l'institution de l'Avocat du Peuple. De ceux-ci on rappelle: *Signaux dans l'administration publique; Procédure de la saisie d'office de l'ombudsman; Le droit à un niveau de vie décent; Les audiences, un moyen efficace de communiquer avec les citoyens; Possibles contradictions entre prévoyances légales et Constitution; Accès à*

l'information pour des personnes qui se trouvent dans l'exécution d'une punition privative de liberté.

3. PUBLICATIONS

3.1. Le rapport annuel de l'institution de l'Avocat du Peuple, la brochure de l'institution, matériaux informatifs

De même, pour rendre plus facile au public sa relation avec l'institution, l'Avocat du Peuple a mis à la disposition des pétitionnaires, le rapport annuel adressé au Parlement, des statistiques concernant l'activité de l'institution, la brochure de l'institution. Les matériaux informatifs concernant l'institution de l'Avocat du Peuple sont disponibles en format électronique aussi sur le site de l'institution de l'Avocat du Peuple: www.avp.ro

3.2. Bulletin informatif trimestriel de l'institution de l'Avocat du Peuple

L'institution de l'Avocat du Peuple a fait des efforts financiers propres cette année aussi, en vue de sensibiliser et responsabiliser les autorités de l'administration publique à l'égard de l'institution, par la publication du Bulletin informatif trimestriel, qui comprend en détails, des aspects de l'activité déroulée, des appréciations transmises par des pétitionnaires et par des autorités publiques à l'adresse de l'institution de l'Avocat du Peuple, des cas solutionnés par l'intervention de l'Avocat du Peuple.

3.3. Communiqués de presse, interviews

L'institution de l'Avocat du Peuple, afin d'être aussi transparente que possible envers les mass-media, a informé la presse sur son activité, tant par les **23 communiqués de presse** transmis, que par les interviews, sur le déroulement de certains événements particuliers sur le plan interne et externe.

En considérant que c'est le devoir des Ombudsmans de faire des efforts pour imprimer dans l'opinion publique et dans la conduite des autorités publiques une attitude de respect et de tolérance favorable à la libre circulation des personnes et pour éliminer toutes formes de discrimination entre les citoyens d'un Etat membre et les citoyens d'autres Etats membres, l'institution de l'Avocat du Peuple a formulé une **Lettre ouverte** adressée au Médiateur Européen, au Président de l'Institut International de l'Ombudsman – Région Européenne, aux Ombudsmans de l'Union Européenne, en insistant sur l'idée de la coopération entre les institutions de l'Ombudsman des Etats

membres de l'Union Européenne, pour la protection du droit à la libre circulation des citoyens roumains à l'étranger. L'institution de l'Avocat du Peuple a diffusé aussi un communiqué de presse le 1 juillet 2008.

De même, l'institution de l'Avocat du Peuple a envoyé une lettre ouverte au sujet de la situation des Roumains d'Italie aux 19 Ombudsmans locaux d'Italie.

Les Ombudsmans saisis ont apprécié particulièrement l'appel de l'Avocat du Peuple à l'observation des droits de l'homme concernant les citoyens roumains qui vivent et travaillent à l'étranger. Ceux-ci ont partagé les craintes de notre institution, en considérant qu'il faut entraver la propagation des clichés vers l'opinion publique, ce qui peut mener au développement d'une forme d'intolérance, à des comportements raciaux et xénophobes, qui puissent porter préjudice aux droits de tous les citoyens.

En même temps, les ombudsmans se sont montrés impressionnés par l'appel de l'Avocat du Peuple, en assurant l'institution de leur appui quant aux problèmes de discrimination rencontrés par certains citoyens qui exercent leur droit de libre circulation.

3.4. Communications on – line

La page Internet de l'institution de l'Avocat du Peuple contient des informations concernant la présentation et la structure de l'institution, des statistiques, des contacts, législation et une section de links utiles de la Commission Européenne, en facilitant l'accès à une grande variété de consultations et débats.

Sur le site de l'institution à la rubrique «*De la casuistique de l'institution de l'Avocat du Peuple*» ont été publiés des cas élucidés par l'institution de l'Avocat du Peuple.

4. ACTIONS ENTREPRISES PAR L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE CONCERNANT LES AIDES SOCIALES

Un autre aspect de l'activité de médiatisation et qui constitue déjà une pratique connue de l'institution de l'Avocat du Peuple est celui d'accorder des aides sociales, actions qui ont été organisées par le domaine des droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes au handicap et présentées au Chapitre VI du présent Rapport.

En conclusion, en 2008 on a constaté un accroissement considérable de l'intérêt manifesté tant par les citoyens que par les mass-media envers l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple et les modalités concrètes d'appui en vue de solutionner les cas de violation des droits et libertés fondamentaux.

L'institution de l'Avocat du Peuple a fait des efforts pour consolider le lieu et le rôle que lui reviennent de défenseur des droits des personnes physiques, de la connaissance par les citoyens des instruments par lesquels l'Avocat du Peuple peut intervenir promptement et professionnellement à l'appui de ceux-ci.

VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ

No. crt.	Indicateur	Total travaux effectués
1.	Audiences accordées aux citoyens au siège de l'institution de l'Avocat du Peuple et aux offices territoriaux	17783
2.	Pétitions enregistrées à l'institution de l'Avocat du Peuple et aux offices territoriaux, au sujet de la transgression de certains droits et libertés du citoyen	8030
3.	Appels téléphoniques enregistrés par dispatcher à l'Avocat du Peuple et aux offices territoriaux	5820
4.	Enquêtes effectuées par l'institution de l'Avocat du Peuple	42
5.	Recommandations émises par l'Avocat du Peuple	12
6.	Points de vue concernant les exceptions de non-constitutionnalité des lois et ordonnances se référant aux droits et libertés des citoyens exprimées à la sollicitation de la Cour Constitutionnelle	2088
7.	Exceptions de non-constitutionnalité relevées directement par l'Avocat du Peuple	6

**STATISTIQUE DES PÉTITIONS ENREGISTRÉES PAR RAPPORT AUX DROITS
ET LIBERTÉS TRANSGRESSÉS**

No. crt.	Dénomination du droit (article dans la Constitution)	Pétitions enregistrées
1.	Egalité en droits (art.16)	217
2.	Etrangers et apatrides (art. 18)	-
3.	Droit d'asile, extradition, expulsion (art.19)	-
4.	Accès libre à la justice (art. 21)	689
5.	Droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique (art. 22)	18
6.	Liberté individuelle (art. 23)	9
7.	Droit à la défense (art. 24)	18
8.	Droit à la libre circulation (art. 25)	8
9.	Droit à la vie intime, familiale et privée (art. 26)	13
10.	Inviolabilité du domicile (art. 27)	-
11.	Secret de la correspondance (art. 28)	5
12.	Liberté de la conscience (art.29)	1
13.	Liberté d'expression (art. 30)	10
14.	Droit à l'information (art. 31)	1031
15.	Droit à l'instruction (art. 32)	8
16.	Accès à la culture (art. 33)	1
17.	Droit à la protection de la santé (art.34)	32
18.	Droit à un environnement sain (art. 35)	22
19.	Droit de voter (art. 36)	6
20.	Droit d'être élu (art. 37)	8
21.	Droit d'être élu dans le Parlement Européen (art.38)	-
22.	Liberté des réunions (art.39)	-
23.	Droit à s'associer (art.40)	1
24.	Droit au travail et à la protection sociale du travail	124
25.	Droit à la grève (art. 43)	-
26.	Droit à la propriété privée (art.44)	1685
27.	Liberté économique (art.45)	7
28.	Droit à l'héritage (art. 46)	27
29.	Droit à un niveau de vie décent (art. 47)	1044
30.	Famille et droit au mariage (art.48)	3
31.	Protection des enfants et des jeunes (art. 49)	41
32.	Protection des personnes au handicap (art. 50)	101
33.	Droit de pétitionner (art. 51)	1462
34.	Droit de la personne lésée dans ses droits par une autorité publique (art. 52)	850
35.	Restriction de l'exercice de certains droits ou libertés (art. 52)	12
36.	Droit à un procès équitable (art. 6 de CEDH)	39
37.	Autres droits	538
	TOTAL	8030

❖ *Du total des pétitions adressées à l'institution de l'Avocat du Peuple, 5158 pétitions ont été formulées par des hommes; 2872 ont été formulées par des femmes.*

ANNEXE No 3

STATISTIQUE DES PÉTITIONS PAR DÉPARTEMENTS

No. crt.	DEPARTEMENT	Nombre pétitions
1.	Alba	181
2.	Arad	134
3.	Arges	675
4.	Bacau	202
5.	Bihor	128
6.	Bistrita-Nasaud	30
7.	Botosani	66
8.	Braila	69
9.	Brasov	187
10.	Bucuresti	1573
11.	Buzau	69
12.	Caras-Severin	51
13.	Calarasi	28
14.	Cluj	269
15.	Constanta	288
16.	Covasna	20
17.	Dambovita	90
18.	Dolj	215
19.	Galati	119
20.	Giurgiu	32
21.	Gorj	59
22.	Harghita	30
23.	Hunedoara	97
24.	Ialomita	21
25.	Iasi	352
26.	Ifov	105
27.	Maramures	63
28.	Mehedinti	41
29.	Mures	417
30.	Neamt	96
31.	Olt	72
32.	Prahova	299
33.	Salaj	20
34.	Satu Mare	19
35.	Sibiu	76
36.	Suceava	215
37.	Teleorman	40
38.	Timis	284
39.	Tulcea	47
40.	Vaslui	71
41.	Valcea	53
42.	Vrancea	43
	TOTAL	6946

Observation: Au total des pétitions adressées du pays à l'institution de l'Avocat du Peuple à support écrit, on ajoute un nombre de 997 pétitions communiquées par la poste électronique.

STATISTIQUE DES PÉTITIONS REÇUES DE L'ÉTRANGER

No. Crt.	PAYS	Nombre de pétitions enregistrées
1.	Argentine	1
2.	Autriche	3
3.	Belgique	7
4.	Canada	2
5.	Suisse	6
6.	Allemagne	39
7.	Grèce	5
8.	Israël	7
9.	Italie	4
10.	Principauté de Monaco	1
11.	République de Moldavie	1
12.	Suède	1
13.	Hongrie	7
14.	France	2
15.	République de Serbie	1
	TOTAL	87

ANNEXE No. 5

**L'ACTIVITÉ DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE
L'AVOCAT DU PEUPLE**

No. Cr.	OFFICE TERRITORIAL	AUDIENCES	PETITIONS ENREGISTRÉES	APPELS TELEPHONIQUES	ACTIVITES DE MEDIATISATION DE L'INSTITUTION
1.	Alba –Iulia	625	223	229	2-émissions radio-tv; 10-articles publiés dans la presse 2-collaborations avec des ONG et autres autorités
2.	Bacau	737	180	221	3-émissions radio-tv; 1-article publié dans la presse 4-collaborations avec des ONG et autres autorités
3.	Brasov	898	153	236	3-émissions radio-tv; 5-articles publiés dans la presse 13-collaborations avec des ONG et autres autorités
4.	Cluj-Napoca	863	239	313	5-articles publiés dans la presse 9-collaborations avec des ONG et autres autorités
5.	Constanta	768	236	150	8-émissions radio-tv; 25-articles publiés dans la presse 5-collaborations avec des ONG et autres autorités
6.	Craiova	1800	296	828	4-émissions radio-tv; 8-articles publiés dans la presse 14-collaborations avec des ONG et autres autorités
7.	Galati	347	112	167	11-articles publiés dans la presse 10-collaborations avec des ONG et autres autorités
8.	Iasi	950	321	266	10-émissions radio-tv; 36-articles publiés dans la presse 5-collaborations avec des ONG et autres autorités

9.	Oradea	772	168	174	3-émissions radio-tv; 2-articles publiés dans la presse 1-collaboration avec des ONG et autres autorités
10.	Pitesti	1194	591	92	7-émissions radio-tv; 30-articles publiés dans la presse 12-collaborations avec des ONG et autres autorités
11.	Ploiesti	1045	235	175	3-émissions radio-tv; 11-articles publiés dans la presse 3-collaborations avec des ONG et autres autorités
12.	Suceava	1298	179	345	1-émission radio-tv ; 1-article publié dans la presse 8-collaborations avec des ONG et autres autorités
13.	Targu-Mures	1760	413	371	16-émissions radio-tv; 29-articles publiés dans la presse 3-collaborations avec des ONG et autres autorités
14.	Timisoara	801	261	315	4-émissions radio-tv; 16-articles publiés dans la presse 2-collaborations avec des ONG et autres autorités
	TOTAL	13858	3517	3882	345

ANNEXE No 6

**STATISTIQUE DES POINTS DE VUE EXPRIMES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE
SUR LES EXCEPTIONS DE NON-CONSTITUTIONNALITÉ**

No. Crt.	Domaine du point de vue	No. points de vue
1.	Etat de droit (art. 1)	44
2.	Souveraineté (art. 2)	1
3.	Droit à l'identité (art. 6)	1
4.	Universalité; Principe de la nonrétroactivité de la loi; loi pénale ou contreventionnelle plus favorable (art. 15)	130
5.	Syndicats, patronats et associations professionnelles (art.9)	1
6.	Principe de l'égalité en droits (art. 16, art. 4)	391
7.	Citoyens roumains à l'étranger (art. 17)	1
8.	Citoyens étrangers et apatrides (art. 18)	3
9.	Priorité des décisions internationales (art. 11, art. 20)	44
10.	Accès libre à la justice; Procès équitable (art. 21)	460
11.	Droit à la vie, intégrité physique et psychique (art. 22)	30
12.	Liberté individuelle (art. 23)	62
13.	Droit à la défense (art.24)	73
14.	Libre circulation (art. 25)	4
15.	Vie intime, familiale et privée (art.26)	20
16.	Secret de la correspondance (art. 28)	1
17.	Libertés d'opinion (art.29, art. 30, art. 40)	9
18.	Droit à l'information (art. 31)	5
19.	Droit à l'instruction (art. 31)	2
20.	Droit à la protection de la santé (art.34)	3
21.	Droit à l'environnement sain (art.35)	2
22.	Droit de voter (art. 36); Droit d'être élu (art. 37); Droit d'être élu dans le Parlement Européen (art. 38)	9
23.	Droit au travail et à la protection sociale du travail et interdiction du travail forcé (art. 41, art. 42)	36
24.	Droit à la grève (art. 43)	5
25.	Droit de propriété (art. 44, art. 136)	243
26.	Droit à l'héritage (art. 460)	12
27.	Droit à un niveau de vie décent (art. 47)	14
28.	Famille (art.48)	8
29.	Protection des enfants et des jeunes (art. 49)	4
30.	Droit de pétitionner (art. 51)	12
31.	Droit de la personne lésée dans ses droits par une autorité publique (art.52)	40
32.	Restriction de l'exercice de certains droits et libertés (art.53)	110
33.	Exercice des droits et libertés (art.57)	1
34.	Autorités publiques (art. 61 - art.72)	18
35.	Catégories de lois(art.73) ; initiative législative (art. 74) ; Entrée en vigueur de la loi(art.78)	27
36.	Délégation législative (art. 115)	36
37.	Administration publique locale (art. 120 – art.123)	18

38.	Accomplissement de la justice (art.124)	43
39.	Statut des juges (art.125)	3
40.	Instances de jugement (art. 126 – art.127)	33
41.	Emploi des voies d'attaque (art. 129)	21
42.	Statut du procureur (art 131, art 132)	24
43.	Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 133, art 134)	1
44.	Liberté économique (art.45)	17
45.	Economie (art. 135)	24
46.	Contributions financières (art. 56) ; Impôts, taxes et autres contributions (art.139)	11
47.	Cour de Comptes (art.140)	2
48.	Attributions de la Cour Constitutionnelle (art.146); Décisions de la Cour Constitutionnelle (art.147)	7
49.	Intégration à l'Union Européenne (art. 148)	2
50.	Initiative de la révision (art. 154)	1
51.	Conflit temporel de lois (art. 154)	1
52.	Exceptions ou le texte constitutionnel transgressé n'est pas précisé	18
	TOTAL	2088

❖ Dans le cas des **1551** points de vue on retrouve plusieurs domaines, mais pour la statistique on a pris en considération le domaine significatif.

ANNEXE NO.7

ENQUÊTES EFFECTUÉES

No. crt.	Objet de l'enquête effectuée	Nombre d'enquêtes effectuées	Autorité de l'administration publique où l'on a effectué l'enquête	Résultats des enquêtes effectuées
1.	Observation du droit de propriété privée	13	<p>Institution du Préfet du munice de Bucarest – Commission pour l'application des prévoyances de la Loi no. 290/2003</p> <p>Mairie du munice de Bucarest</p> <p>Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés - Service d'application de la Loi no. 9/1998</p> <p>Mairie du munice de Bucarest - Service d'application de la Loi no. 10/2001</p> <p>Mairie du munice de Constanta - Service d'application de la Loi no. 10/2001</p> <p>Mairie de la commune de Petresti, département de Dambovita</p> <p>Mairie de la ville Ocenele Mari, département de Valcea</p> <p>Mairie de la ville Eforie, département de Constanta</p> <p>Mairie de la ville Comarnic, département de Prahova</p> <p>Mairie du munice de Braila, département de Braila</p> <p>Commission départementale Dolj d'application de la Loi no. 18/1991</p> <p>Mairie de la commune Gornet-Cricov, département de Prahova</p> <p>Mairie de la commune Fulga, département de Prahova</p>	<p>Eclaircissement des aspects signalés et émission d'une recommandation</p> <p>Eclaircissement des aspects signalés</p> <p>Eclaircissement des pétitions de plusieurs plaignants</p> <p>Eclaircissement de la pétition du plaignant</p>
2.	Observation du droit de propriété privée et du droit de pétitionner	5	<p>Autorité Nationale pour la Restitution des Propriétés (2)</p> <p>Mairie du munice de Fagaras, département de Brasov</p>	<p>Eclaircissement des pétitions de plusieurs plaignants</p> <p>Eclaircissement des aspects et transmission</p>

			Mairie du secteur 5 Bucarest	de la réponse à l'intention de la plaignante Eclaircissement de la pétition du plaignant et proposition d'émettre une recommandation
			Mairie du municipe Bucarest – Direction Juridique, Contentieux, Législation	Eclaircissement des aspects et transmission de la réponse à l'intention du plaignant
3.	Observation du droit de propriété privée et du droit d'une personne lésée dans ses droits par une autorité publique	5	Mairie du municipe de Bucarest	Eclaircissement des pétitions et émission d'une recommandation
			Mairie de la ville de Mihailesti, département de Giurgiu	Eclaircissement de la pétition du plaignant
			Mairie de la commune Oncesti, département de Bacau	Eclaircissement de la pétition
			Mairie de la commune Farcaseni, département de Dolj	Eclaircissement de la pétition du plaignant
			Mairie de la commune Bradu, département de Arges	Eclaircissement de la pétition du plaignant
4.	Observation du droit de la personne au handicap et du droit de la personne lésée dans ses droits par une autorité publique	2	Autorité Nationale pour les Personnes au handicap	Eclaircissement de la pétition du plaignant
			Service public d'assistance sociale Bacau	Eclaircissement de la pétition du plaignant
5.	Observation du droit a un niveau de vie décent, du droit de pétitionner et du droit de la personne lésée dans ses droits par une autorité publique	2	Institution Locale pour l'administration des Pensions Secteur 1 Bucarest	Eclaircissement de la pétition du plaignant
			Institution Locale pour l'administration des Pensions Secteur 6 Bucarest	Eclaircissement de la pétition du plaignant
6.	Observation du droit a un niveau de vie décent, du droit de pétitionner	3	Institution Locale pour l'administration des Pensions Secteur 1 Bucarest (2)	Eclaircissement des pétitions
			Institution Locale pour l'administration des Pensions Secteur 6 Bucarest	Eclaircissement de la pétition du plaignant
7.	Observation du droit de la personne au handicap et du droit à un niveau	1	La Mairie du municipe de Brasov, département de Brasov	Eclaircissement de la pétition de la plaignante

	de vie			
8.	Observation du droit de pétitionner et du droit de la personne lésée dans ses droits par une autorité publique	3	Hôpital de Psychiatrie Titan Dr.Constantin Gorgos Mairie du secteur 5 Bucarest Office départemental pour la Protection du Consommateur Timis	Eclaircissement de la pétition du plaignant Transmission de la réponse vers le plaignant et émission d'une recommandation Eclaircissement de la pétition du plaignant
9.	Observation du droit à l'information	1	Mairie de la ville de Stefanesti, département Arges	Transmission de la réponse vers le plaignant et émission d'une recommandation
10.	Observation du droit concernant la protection des enfants et des jeunes	1	Direction Generale d'Assistance Sociale et Protection de l'Enfant –Vaslui et le Centre de Placement «Elena farago» Barlad, département Vaslui	Eclaircissement de la pétition du plaignant
11.	Vérification du mode dont on observe le droit concernant la protection des enfants et des jeunes, suite aux aspects signalés dans la presse	1	Direction générale d'assistance Sociale et Protection de l'Enfant Vaslui et l'Hôpital Dr. I.T. Nicolaescu de Tutova, Département de Vaslui	Eclaircissement des aspects signalés dans la presse et émission d'une recommandation
12.	Observation du droit à un niveau de vie décent	2	Institution Départementale pour l'administration des Pensions Mures Institution Départementale pour l'administration des Pensions Prahova	Eclaircissement de la pétition du plaignant Eclaircissement de la pétition du plaignant
13.	Observation du droit d'une personne lésée dans ses droits par une autorité publique	2	Institution Départementale pour l'administration des Pensions Arges Conseil Départemental Buzau	Eclaircissement de la pétition du plaignant et délivrance de l'attestation sollicitée Eclaircissement de la pétition de la plaignante et démarrage des travaux éditiliaires demandés
14.	Observation du droit d'une personne lésée par une autorité publique, du droit à un niveau de vie décent et du droit à une vie intime, familiale et privée	1	Pénitencier Vaslui, département de Vaslui	Rédaction et Transmission vers le Parlement de Roumanie d'un Rapport spécial
	TOTAL	42		

RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE

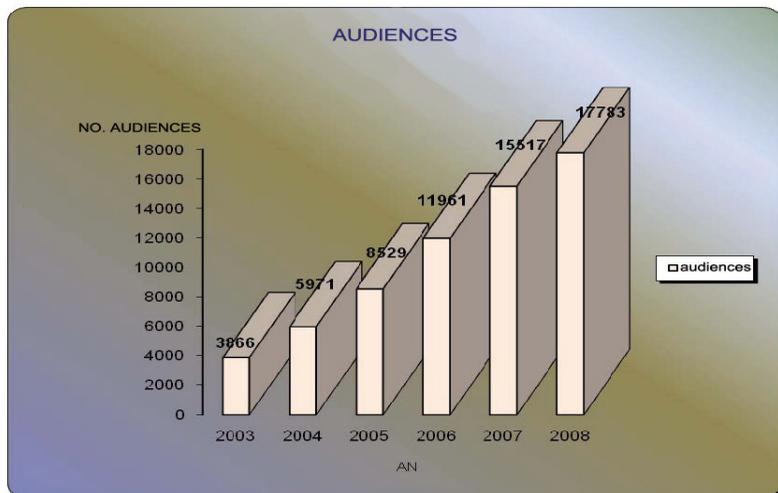
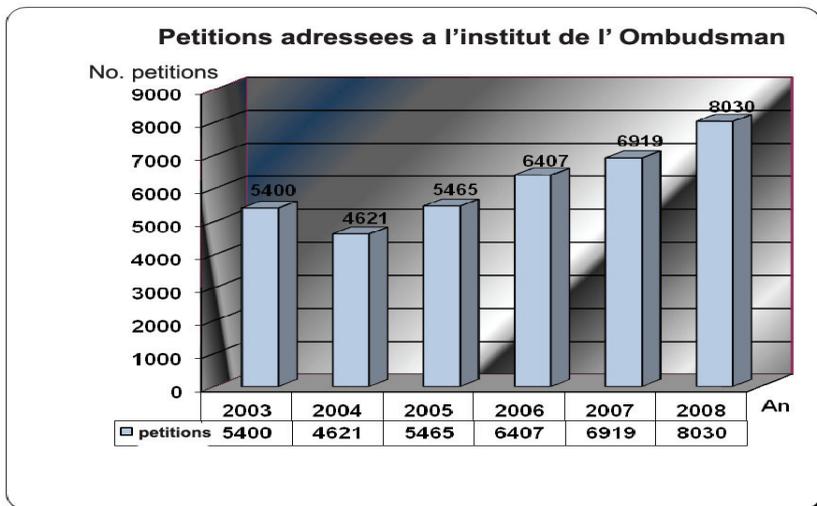
No. Crt.	No. et date de l'émission de la recommandation	Autorité publique à laquelle on a adressé la recommandation	Résumé du contenu de la recommandation
1.	1/11 janvier 2008 Transgression des prévoyances art. 50 rapporté à l'art. 15 alinéa (2) de la Constitution, qui consacre la protection des personnes au handicap, respectivement la nonrétroactivité de la loi	Président de l'Autorité Nationale des Personnes au handicap	-examiner la situation créée par la tergiversation de l'élaboration des Normes Méthodologiques d'application des prévoyances de la Loi no. 448/2006 concernant la connaissance et la protection des droits des personnes au handicap et de la proposition de critères médicopsychosociaux conformément auxquels on établit le degré de handicap, en conformité à l'art. 85 alinéa (5) de la Loi no. 448/2006, republiée; -prendre des mesures légales qui s'imposent pour: * exercer un rôle actif dans le contrôle de l'observation des droits des personnes au handicap * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
2.	2/11 février 2008 Transgression des prévoyances art. 50 de la Constitution, concernant la protection des personnes au handicap	Président de la commission Supérieure d'évaluation des Personnes au handicap-Adultes	-déroulement d'un contrôle actif de l'activité des commissions départementales d'évaluation des personnes au handicap pour fixer le degré et le code de handicap correspondant à la réalité, en vue d'observer le droit à la protection spéciale des personnes au handicap; -informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises
3.	3/24 mars 2008 Transgression du droit de propriété privée prévu à l'art 44 de la Constitution et du droit d'obtenir des dédommagements en conformité à la Loi no 290/2003 concernant l'octroi des dédommagements ou compensations aux citoyens roumains pour les biens propriété de ceux-ci, séquestrés, retenus ou restés en Bessarabie, Bucovine de Nord et Region Herta, suite à l'état de guerre et à l'application du Traité de Paix entre la	Préfet du Municip de Bucarest, en qualité de président de la commission d'application de la Loi no. 290/2003	-examiner la situation créée par le fait que la solution de la demande formulée au bien fondé de la Loi no. 290/2003 a été tergiversée; -prendre des mesures légales qui s'imposent pour: * éliminer les déficiences d'ordre organisateur et fonctionnel du niveau de la Commission pour application de la Loi no.290/2003 pour observer le délai légal de solution des demandes et éviter toute tergiversation; * observer les prévoyances art. 8

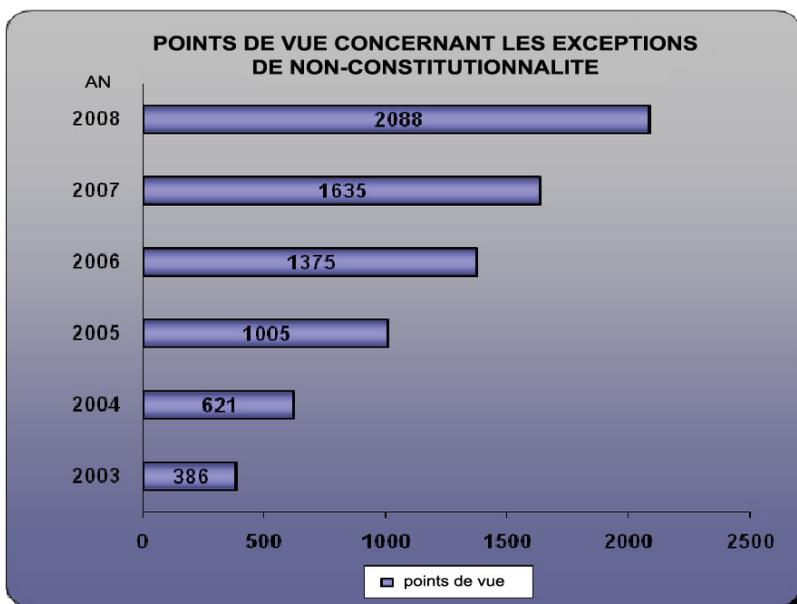
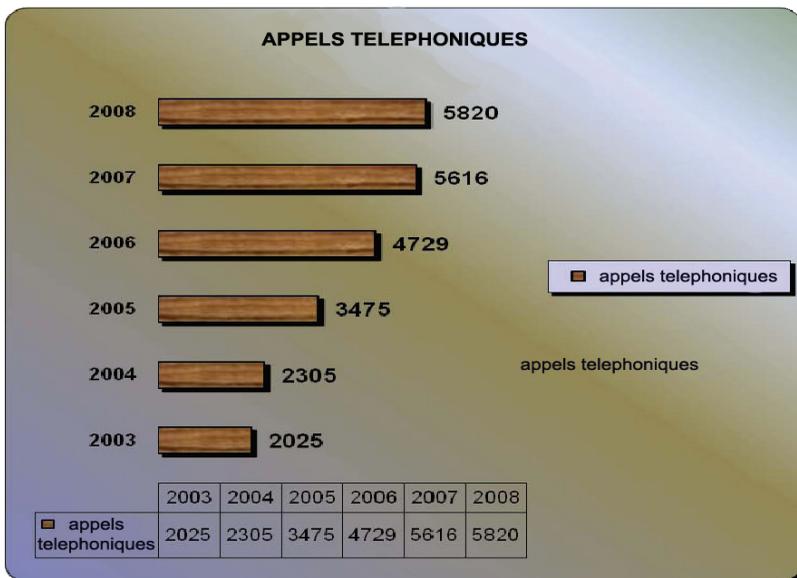
	Roumanie et les Puissances Alliées et Associées, signé à Paris le 10 février 1947, avec les modifications et les compléments ultérieurs		alinea (2 ¹) de la Loi no. 290/2003 conformément auxquelles les commissions départementales, respectivement celle du municipe de Bucarest ont l'obligation de convoquer les plaignants au cas où il y a des confusions; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
4.	4/26 mai 2008 Transgression du droit de propriété privée prévu à l'art.44 de la Constitution et du droit de la personne lésée par une autorité publique prévu à l'art. 52 de la Constitution, au cas de solution de la demande formulée en base de la Loi no 10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, avec les modifications et les compléments ultérieurs.	Maire du Municipe de Constanta	-examiner la situation créée par le manque de solution, en délai légal, pour la demande formulée conformément à la Loi no. 10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1947 – 22 décembre 1989; - prendre des mesures légales qui s'imposent pour: * hâter la solution de la situation relative à la restitution de l'immeuble sollicité; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
5.	5/19 juin 2008 Transgression du droit de pétitionner et du droit de propriété privée, prévus à l'art 51 et à l'art 44 de la Constitution	Maire de la ville Eforie, département de Constanta	-examiner la situation créée par les disfonctionnement existants en ce qui concerne l'enregistrement et la solution des demandes ayant comme objet la reconstitution du droit de propriété sur les terrains; Prendre des mesures légales qui s'imposent pour: * observer le droit de pétitionner et le droit de reconstituer le droit de propriété des personnes physiques; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
6.	6/1 juillet 2008 Transgression du droit de pétitionner et du droit de propriété privée, prévus par l'art. 51 art 44 de la Constitution	Maire du Municipe Bucuresti	-analyser la situation créée par le manque de solution en délai légal pour les demandes ayant comme objet la reconstitution du droit de propriété sur les terrains ; -prendre des mesures légales qui s'imposent pour : * observer le droit de pétitionner et le droit de reconstitution du droit de propriété des personnes physiques ; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
7.	7/7 août 2008 Transgression du droit de pétitionner et du droit de la personne lésée par une autorité	Maire du Secteur 5 Bucarest	-examiner la situation créée par la tergiversation de la solution de la demande formulée

	publique prévu à l'art. 51 et art 52 de la Constitution, au cas de solution de la demande formulée en base de la Loi no 18/1991 du fonds foncier, republiée		conformément à la Loi no 18/1991 du fonds foncier, republiée, avec modifications et compléments ultérieurs ; -prendre des mesures légales qui s'imposent pour: * solutionner la demande en conformité avec les prévoyances légales; * analyser les raisons qui ont mené à de telles situations pour les éviter à l'avenir; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
8.	8/16 octobre 2008 Transgression du droit à l'information prévu à l'art. 31 de la Constitution au cas de la solution des demandes pour dresser des documentations cadastrales.	Maire de la ville Stefanesti, département de Arges	-entreprendre des mesures légales pour éliminer les déficiences d'ordre organisateur et fonctionnel au niveau de la mairie et du personnel, en vue d'observer le droit à une information correcte des plaignants sur les problèmes liés à la solution des demandes ; -informer l'Avocat du Peuple sur les mesures disposées
9.	9/29 octobre 2008 Transgression du droit de propriété privée prévu à l'art 44 de la Constitution, au cas de solution de la demande formulée conformément à la Loi no. 10/2001 concernant le régime juridique de certains immeubles confisqués abusivement dans la période 6 mars 1945 – 22 décembre 1989, avec modifications et compléments ultérieurs et à la Loi no 42/2001 concernant la protection des monuments historiques.	Maire Général du Municipice de Bucarest	-entreprendre les mesures légales qui s'imposent pour: * observer les dispositions art 5 de la Loi no. 10/2001, republiée avec modifications et compléments ultérieurs, de même que celles de l'art 5 ¹ des Normes méthodologiques d'application de la Loi no 10/2001 lors de la solution des notifications formulées par les personnes qui ont émigré dans les Etats avec lesquels il y a des accords conclus pour résoudre des problèmes financiers en suspens, ayant comme objet des immeubles monuments historiques; * solutionner les notifications qui ont comme objet des immeubles monuments historiques en conformité aussi avec les prévoyances de la Loi no. 422/2001 concernant la protection des monuments historiques, republiée; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
10.	10/31 octobre 2008 Transgression du droit de propriété privée prévu à l'art.44	Maire de la commune Arduzat, département de Maramures	-entreprendre des mesures légales pour : * éliminer les déficiences d'ordre

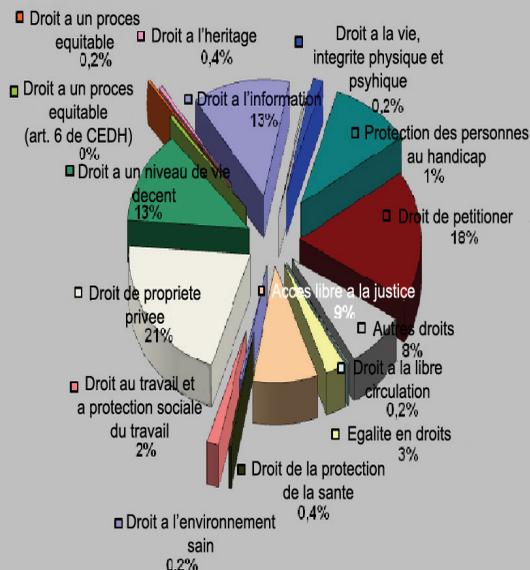
	de la Constitution et du droit de la personne lésée par une autorité publique prévu à l'art. 52 de la Constitution		organisateur et fonctionnel au niveau de la mairie et du personnel, en vue d'observer le droit de propriété privée; * observer les décisions judiciaires prononcées en matière de droit foncier, et l'obligation de protéger l'Etat de droit, les droits et libertés des citoyens par leur mise en application exactement et immédiatement; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures disposées
11.	11/11 novembre 2008 Transgression du droit de propriété privée prévu à l'art. 44 de la Constitution et du droit de la personne lésée par une autorité publique prévu à l'art 52 de la Constitution	Maire de la Commune Ilieni, département Covasna	- examiner la situation créée par la tergiversation de la solution des demandes concernant la reconstitution du droit de propriété sur les surfaces sollicitées de terrain arable et de terrain forestier; -prendre des mesures légales nécessaires pour: * effectuer et finaliser les travaux de mesurage des terrains, connaître la situation des terrains disponibles, respectivement la solution des demandes concernant la reconstitution du droit de propriété sur les surfaces de terrain arable et de terrain forestier auxquels les demandeurs sont justifiés; * informer l'Avocat du Peuple sur les mesures prises.
12.	12/18 novembre 2008 Transgression du droit de pétitionner prévu à l'art 51 de la Constitution	Direction de l'Hôpital de Psychiatrie Titan Dr. Constantin Gorgos Bucarest	-entreprendre des mesures légales et des démarches nécessaires pour délivrer le document concernant l'évaluation psychiatrique de la plaignante ; -disposer les mesures légales nécessaires pour observer le droit à la pétition dans l'institution.

**GRAPHIQUES CONCERNANT LES INDICATEURS ENRÉGISTRÉS DANS
L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE**





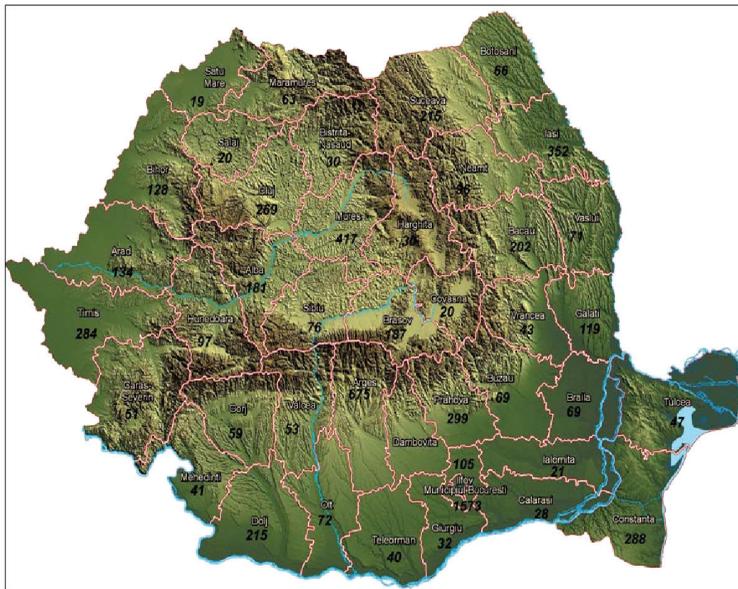
STATISTIQUE DES PETITIONS ENREGISTREES PAR RAPPORT AU DROIT SOI-DISANT TRANSGRESSE



- Egalité en droits
- Accès libre à la justice
- Droit de la protection de la santé
- Droit à l'environnement sain
- Droit au travail et à la protection sociale du travail
- Droit de la propriété privée
- Droit à un niveau de vie décent
- Droit à un procès équitable (art. 6 de CEDH)
- Droit à l'héritage
- Protection des enfants et/ou jeunes
- Droit à l'information
- Droit à la vie, intégrité physique et psychiques
- Protection des personnes au handicap
- Droit de la personne lésée par une autorité publique
- Droit de pétitionner
- Autres droits
- Droit à la vie intime, familiale et privée

* Pour la statistique on a pris en considération les domaines ayant des pourcent au dessus de 0,1 %

STATISTIQUE DES PETITIONS PAR DEPARTEMENT



Petitions recues du pays par courrier : 6946

Petitions recues par e-mail : 997

Petitions recues de l'etranger : 87

Total petitions recues : 8030

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	9
LA SYNTHÈSE DU RAPPORT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE POUR L'ANNÉE 2008	13
CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE	18
CHAPITRE II. LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET LE SCHEMA DU PERSONNEL	22
CHAPITRE III. LE VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ	24
CHAPITRE IV. LES PROCÉDÉS ET LES MOYENS D'INTERVENTION SPÉCIFIQUES DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE	28
CHAPITRE V. LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME, EGALITÉ DE CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES, CULTES RELIGIEUX ET MINORITÉS NATIONALES	32
CHAPITRE VI. LE DOMAINE DES DROITS DE L'ENFANT, DE LA FAMILLE, DES FEMMES, DES RETRAITÉS, DES PERSONNES AU HANDICAP	50
CHAPITRE VII. LE DOMAINE DE L'ARMÉE, DE LA JUSTICE, DE LA POLICE, DES PÉNITENCIERS	68
CHAPITRE VIII. LE DOMAINE PROPRIÉTÉ, TRAVAIL, PROTECTION SOCIALE, IMPÔTS ET TAXES	86
CHAPITRE IX. L'ACTIVITÉ DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE	99
CHAPITRE X. L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LE DOMAINE DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS ET DES ORDONNANCES	105
CHAPITRE XI. RESSOURCES MATÉRIELLES ET BUDGÉTAIRES CONSOMMÉES PENDANT L'ANNÉE 2008	117
CHAPITRE XII. L'IMPLICATION DE L'AVOCAT DU PEUPLE DANS LES MANIFESTATIONS INTERNES ET INTERNATIONALES	118
CHAPITRE XIII. PROCÈS, PROBLÈMES JURIDIQUES DE L'INSTITUTION	126
CHAPITRE XIV. MÉDIATISATION, BULLETIN, RADIO, L'ACTUALITÉ ROUMAINE	128
ANNEXE No.1.	141
VOLUME GÉNÉRAL D'ACTIVITÉ	141
ANNEXE No 2	142
STATISTIQUE DES PÉTITIONS ENREGISTRÉES PAR RAPPORT AUX DROITS ET LIBERTÉS TRANSGRESSÉS	142
ANNEXE No 3	143
STATISTIQUE DES PÉTITIONS PAR DÉPARTEMENTS	143
ANNEXE No. 4	144
STATISTIQUE DES PÉTITIONS REÇUES DE L'ÉTRANGER	144
ANNEXE No. 5	145
L'ACTIVITÉ DES OFFICES TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE	145
ANEXE No. 6	147
STATISTIQUE DES POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR L'AVOCAT DU PEUPLE SUR LES EXCEPTIONS DE NON-CONSTITUTIONNALITE	147
ANNEXE No.7	149
ENQUÊTES EFFECTUÉES	149
ANNEXE No.8	152
RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR L'AVOCAT DU PEUPLE	152
ANNEXE No.9	156
GRAPHIQUES CONCERNANT LES INDICATEURS ENRÉGISTRÉS DANS L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DE L'AVOCAT DU PEUPLE	156

Note: A l'élaboration du présent rapport ont contribué: Erzsebet Rucz, Mihail Gondoș, Alexandru Bălănescu, Ionel Oprea, Cristian Cristea, Ecaterina Mirea, Bianca Drăghici, Florentina Dumitrescu, Claudia Sora, Magda Ștefănescu, Andreea Băicoianu, Simina Gagu, Luminița Avramescu, Daniela Marinescu, qui garantissent pour l'exactitude des dates et des informations